Quatre-vingt-dixième année. — N° 303. Le Numéro : 50 francs. Samedi 27 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ORGANISATION JUDICIAIRE ET STATUT DE LA MAGISTRATURE

Les textes (ordonnances, décrets et arrêtés) concernant l'**Organisation judiciaire** et le **Statut de la magistrature** ont fait l'objet d'une brochure spéciale portant le **n° 1118,** qui est mise en vente au prix de **500** F ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française (p. 11871).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 11874).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant promotion (groupement des contrôles radioélectriques) (p. 11874).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement et inscription sur une liste d'aptitude (éducation surveillée) (p. 11874).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 20 décembre 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'intérieur (p. 11875).

Arrêté portant promotions (chiffreurs) (p. 11876).

Exequatur accordés à des consuls (p. 11876).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 décembre 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 11876).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations, reclassement, affectation, réintégrations, mutations, maintien en congé, reconstitution de situation administrative, acceptation de démission, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration préfectorale (p. 11876).

Personnels techniques (p. 11876).

Sûreté nationale (p. 11876).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 19 décembre 1958 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11877).

Décret n° 58-1206 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959 (rectificatif) (p. 11877).

Arrêté du 4 décembre 1958 fixant les taux de l'indemnité de vacation allouée aux membres civils non fonctionnaires des conseils, comités ou commissions de l'armée de terre (p. 11877).

Arrêté relatif à des régies d'avances (rectificatif) (p. 11877).

Arrêté portant remise de débet (p. 11878).

Décisions portant inscription à des tableaux d'avancement pour l'année 1959 (armée de mer, active) (p. 11878).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement de personnel navigant d'active de l'armée de l'air organisé au cours du troisième trimestre 1958 (sur titres) (p. 11880).

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire affectés, compte tenu de leur classement et de leur option, dans la section « Service de santé de l'armée de terre », dans la section « Service de santé de l'armée de l'air » ou dans la section « Corps des médecins inspecteurs de la santé » (p. 11881).

Liste des candidats admis à l'école nationale d'ingénieurs des constructions aéronautiques (rectificatif) (p. 11884).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 12 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 11885).

Arrêté du 19 décembre 1958 portant fixation du contingent et des conditions d'importation au droit réduit de la fécule de pomme de terre (p. 11885).

Arrêtés portant titularisation, réintégration, détachement et admission à la retraite :

Contrôle d'Etat (p. 11886).

Direction générale des impôts (p. 11886).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11886).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-1338 du 19 décembre 1958 habilitant l'institut national des sciences et techniques nucléaires à organiser des enseignements et à délivrer des certificats en vue de certains doctorats de troisième cycle (p. 11884).

Décret du 19 décembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 11882).

Décret du 19 décembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences morales et politiques (p. 11882).

Décret du 19 décembre 1958 portant approbation de la constitution du Bureau des longitudes pour l'année 1958 (p. 11882).

Décrets du 19 décembre 1958 portant nomination, transfert de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 11882).

Arrêté du 9 décembre 1958 portant création d'une école de chimie rattachée à la faculté des sciences de l'université d'Alger (p. 11882).

Arrêtés du 11 décembre 1958 fixant les statuts des collèges scientifiques universitaires de Limoges et de Perpignan (p. 11882).

Arrêté du 11 décembre 1958 portant création d'un collège technique municipal industriel de jeunes filles et commercial mixte à Nîmes (Gard) et annexion d'un centre d'apprentissage (p. 11882).

Arrêté du 17 décembre 1958 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1958 (p. 11882).

Arrêté du 19 décembre 1958 déclarant d'utilité publique l'extension de l'école nationale professionnelle de garçons Jean-Dupuy, à Tarbes (Hautes-Pyrénées) (p. 11883).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs (p. 11883).

Arrêté portant nomination du secrétaire général des œuvres universitaires et scolaires de Paris (p. 11883).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur et musées) (p. 11883).

Décision portant attribution du diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (école Violet) (p. 11883).

Liste des élèves stagiaires étrangers nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 11883).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1958) (p. 11883).

Liste des jeunes gens nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures (p. 11883).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSFORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 8 décembre 1958 portant affectation des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 11886).

Arrêté du 13 décembre 1958 portant institution, au profit de la commune de Sibiril, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Moguériec (p. 11886).

Arrêté du 15 décembre 1958 relatif aux péages perçus dans l'établissement maritime de Toulon au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var (p. 11887).

Arrêté du 16 décembre 1958 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 75 au passage à niveau n° 21 de la ligne S.N.C.F. Ambérieu—Montalieu, sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz (Ain) (p. 11887).

Arrêté du 16 décembre 1958 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour du Gué-d'Orger, sur la route nationale n° 178 *bis*, à Laval (p. 11887).

Arrêté du 16 décembre 1958 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 3, à Forbach (Moselle), et déclassement et reclassement des délaissés (p. 11888).

Arrêté du 16 décembre 1958 portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 45 à l'Ouest d'Anzin et de Raismes, sur le territoire des communes de Valenciennes, Petite-Forêt, Aubry, Raismes et Saint-Amand (Nord), et déclassement et reclassement des délaissés correspondants (p. 11888).

Arrêté du 16 décembre 1958 déclarant d'utilité publique la construction de l'autoroute Ouest de Lille et de ses raccordements à la route nationale n° 41 vers la Bassée et à la route nationale n° 42 vers Armentières (p. 11888).

Arrêté du 16 décembre 1958 déclarant d'utilité publique la rectification de la route n° 1 au lieudit « La Maimaison », sur le territoire de la commune de Longvillers (Pas-de-Calais) (p. 11888).

Arrêté relatif à la présignalisation des véhicules (rectificatif) (p. 11888).

Circulaire relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W et WW (rectificatif) (p. 11888).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 1er décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 11883).

Arrêté du 15 décembre 1958 relatif au programme du concours d'admission à l'école technique des mines d'Alès (p. 11884).

Arrêté du 17 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 11884).

Arrêtés du 18 décembre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11884).

Arrêté portant attribution de bourses (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 11885).

Arrêté portant attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers de l'école technique des mines d'Alès (p. 11885).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant mutation (eaux et forêts) (p. 11888).

Tableau d'avancement pour 1958 du personnel des établissements d'enseignement agricole du second degré (p. 11888).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 décembre 1958 portant promotion à la classe supérieure du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française (p. 11889).

Décret du 19 décembre 1958 plaçant un administrateur en chef de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (p. 11889).

Décret du 19 décembre 1958 modifiant le décret du 29 juillet 1958 portant intégration dans les grades de la hiérarchie judiciaire (p. 11889).

Décrets du 20 décembre 1958 portant détachement de magistrats d'outre-mer (p. 11889).

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (enseignement et jeunesse) (p. 11889).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1339 du 20 décembre 1958 modifiant le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes (p. 11894).

Arrêtés du 12 décembre 1958 fixant des modèles d'imprimés (p. 11894).

Arrêté du 16 décembre 1958 fixant le taux de cotisation due par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation du fonds commun (p. 11894).

Arrêté du 16 décembre 1958 fixant le taux de cotisation pour les catégories de travailleurs visées à l'article 11 de l'arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la tarification des risques d'accidents (p. 11895).

Arrêtés du 16 décembre 1958 fixant le barème des cotisations d'accidents du travail:

Commerces (p. 11895).

Départements d'outre-mer (p. 11896).

Industries du bois (p. 11897).

Industries du caoutchouc, papier et carton (p. 11899).

Industries et commerces de l'alimentation (p. 11900).

Industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures (p. 11902).

Industries du livre (p. 11902).

Industries des pierres et terres à feu (p. 11903).

Industries textiles (p. 11906).

Sièges sociaux, bureaux et dépôts (p. 11908).

Arrêté du 18 décembre 1958 fixant le barème des cotisations accidents du travail pour les activités du groupe interprofessionnel (p. 11908).

Arrêté du 18 décembre 1958 fixant le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour certains stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes (p. 11910).

Arrêté du 18 décembre 1958 approuvant des modifications aux statuts et au règlement d'une caisse de retraites (p. 11910).

Arrêtés des 18 et 19 décembre 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 11910).

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration pour l'année 1958 et *arrêtés* portant promotions (administration centrale) (p. 11911).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1340 du 20 décembre 1958 concernant le mode de renouvellement du conseil national des sages-femmes et des représentants de cette profession au sein des conseils régionaux de l'ordre des médecins (p. 11911).

Décret du 20 décembre 1958 portant augmentation du nombre des membres de la commission de surveillance d'un hôpital psychiatrique (p. 11911).

Arrêtés portant nomination et affectations (inspection de la population et de l'aide sociale et inspection de la santé) (p. 11911).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 11912).

Commission constitutionnelle provisoire (p. 11912).

Elections. — Résultats des élections:

Conseil de l'enseignement du second degré (p. 11915).

Conseil de l'enseignement du premier degré (p. 11917).

Conseil de l'enseignement technique (p. 11919).

Conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 11920).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du Conseil.

Avis relatif à la déclaration des projets d'investissements dans le domaine nucléaire (p. 11921).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 11921).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (p. 11921).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Lapalisse (Allier) (p. 11921).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Pézenas (Hérault) (p. 11921).

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium public du Tampon (la Réunion) (p. 11921).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 11921).

Avis de vacance de postes de médecin chef aux hôpitaux psychiatriques de Prémontré (Aisne) et de Bailleul (Nord) (p. 11921).

Situation de la Banque de France (p. 11922).

Annonces (p. 11923).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 11.

Education nationale. — Rapport sur le fonctionnement de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris pendant les années 1952 à 1955 (pp. 821 à 916).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution et notamment ses articles 74, 76 et 92;

Vu le décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment en ses articles 1er, 7 et 8;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, en date du 14 novembre 1958, portant option pour le statut de territoire d'outre-mer de la République et consultation sur certaines modifications à apporter au statut du territoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — En Polynésie française, le gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République, le représentant du Gouvernement de cette dernière et le chef des services de l'Etat. Ses attributions sont déterminées par les textes en vigueur et par des lois et règlements.

Le gouverneur de la Polynésie française est, en outre, chef de ce territoire et, à ce titre, chef des services publics territoriaux.

Le chef du territoire de la Polynésie française exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur.

Le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, est assisté dans toutes ses fonctions par un secrétaire général du Gouvernement qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, notamment la direction de tout ou partie des services publics territoriaux.

Art. 2. — Les institutions territoriales de la Polynésie française comprennent :

— le chef de territoire ;
— le conseil de gouvernement ;
— l'assemblée territoriale.

TITRE Ier

Le conseil de gouvernement.

Art. 3. — Le conseil de gouvernement de la Polynésie française est présidé par le chef de territoire ou, en son absence, par le secrétaire général. Il comprend, outre le chef de territoire et le secrétaire général, cinq conseillers de gouvernement.

CHAPITRE Ier

Election des conseillers de gouvernement.

Art. 4. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

Les listes de candidats sont remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Art. 5. — Les candidats doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

Art. 6. — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans panachage, sans radiation ni addition de noms, sans modifier l'ordre de présentation des candidats et sans indication de préférence. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

Art. 7. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs postes de conseiller de gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

— s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus ;

— si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Art. 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections des conseillers de gouvernement.

Art. 9. — La qualité de conseiller de gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

— membre du Gouvernement de la République ou d'un autre Etat faisant ou non partie de la Communauté ;
— membre d'un autre conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer de la République ;
— membre d'une assemblée constitutionnelle de la République ou de la Communauté ;
— membre de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Lorsqu'un conseiller de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 10. — Les conseillers de gouvernement ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus. Toutefois, leurs fonctions seront prorogées jusqu'à la date de nomination des nouveaux conseillers de gouvernement élus par l'assemblée après son renouvellement. Cette élection doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

CHAPITRE II

Fonctionnement du conseil de gouvernement.

Art. 11. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise, pour certaines séances déterminées, par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Le conseil est présidé par le chef du territoire ou, en son absence ou sur sa délégation, par le secrétaire général.

L'ordre du jour est établi par le chef du territoire.

Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire. Ces archives comprennent également celles provenant du conseil privé.

Le chef du territoire met à la disposition des conseillers de gouvernement des fonctionnaires du secrétariat du conseil pour des tâches déterminées par des ordres de service.

Art. 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement à l'intérieur du territoire, les conseillers de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle qui leur est payée par fractions mensuelles et dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée territoriale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des conseillers de gouvernement, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des conseillers de gouvernement, sont à la charge du budget territorial.

Art. 14. — Les conseillers de gouvernement ont la faculté de démissionner individuellement s'ils estiment ne plus avoir la confiance du conseil de gouvernement, collectivement s'ils estiment ne plus avoir celle de l'assemblée. La démission est présentée au chef du territoire qui en accuse réception. Elle n'est valable, sauf acceptation par ce dernier, qu'après expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le chef de territoire.

Un conseiller de gouvernement peut être démis de ses fonctions par le chef du territoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les conseillers de gouvernement ne peuvent être collectivement démis de leurs fonctions que par décret pris en conseil des ministres.

Ce décret prévoira le délai dans lequel il sera procédé à de nouvelles élections générales pour la désignation des conseillers de gouvernement.

L'assemblée territoriale peut, par un vote de censure pris à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des conseillers de gouvernement.

Il y a lieu, dans ce dernier cas, à élection dans les conditions fixées aux articles 4 à 6 ci-dessus dans un délai de quatorze jours après le vote de la motion de censure.

Art. 15. — Les conseillers de gouvernement peuvent être collectivement suspendus de l'exercice de leurs fonctions par arrêté du gouverneur de la Polynésie française. Cet arrêté, immédiatement exécutoire dès sa promulgation, cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours s'il n'a pas fait l'objet dans ce délai d'un décret d'approbation du président du conseil des ministres. Ce décret fixera la durée de la suspension et la date des prochaines élections au conseil de gouvernement.

Pendant toute la durée de la suspension du conseil de gouvernement, le chef du territoire de la Polynésie française assu-

rera seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'assemblée territoriale.

Art. 16. — Les conseillers de gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil, sur les affaires qui lui sont soumises et sur celles dont ils auraient pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Ils sont soumis, au même titre que les fonctionnaires des services publics, au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après.

Art. 17. — Les conseillers de gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III

Attributions du conseil de gouvernement.

Art. 18. — Le chef du territoire, ou, en son absence ou sur sa délégation, le secrétaire général, assure, en conseil de gouvernement, l'administration générale des matières de compétence territoriale.

Art. 19. — Le conseil de gouvernement délibère sur les affaires qui relèvent de sa compétence aux termes du présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions.

Les conseillers de gouvernement peuvent présenter au conseil tous rapports relativement aux affaires inscrites à son ordre du jour. Ils peuvent être investis par le chef de territoire en conseil de missions de contrôle ou de recherche dans les matières de compétence territoriale.

Art. 20. — Tous les projets concernant les matières de compétence territoriale à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires du gouverneur de la Polynésie française relatifs aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent, préalablement à leur intervention, être soumis à l'avis de l'assemblée territoriale.

Le conseil de gouvernement exerce en outre toutes les attributions consultatives antérieurement de la compétence du conseil privé du territoire.

Art. 21. — Sont notamment pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes du gouverneur, chef de territoire de la Polynésie française, concernant:

a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;

b) L'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures;

c) L'application et le contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires;

d) L'organisation générale des foires et marchés;

e) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;

f) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques;

g) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs et la modification de leurs limites géographiques;

h) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales, districts et, éventuellement, des conseils de circonscriptions;

i) La création de centres d'état civil;

j) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites;

k) Le développement de l'éducation de base:

l) Les modalités d'application du code du travail:

m) La nomination des chefs des services publics territoriaux.

Art. 22. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'assemblée territoriale.

Dans ce dernier cas, le conseil ne se prononce éventuellement que sur les modalités d'application des délibérations de l'assemblée.

Art. 23. — Le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre en conseil de gouvernement tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée territoriale lors de la session suivante.

La délibération de l'assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 24. — Chaque année, le chef du territoire soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée au nom du conseil sur l'activité générale de ce dernier, sur la situation de l'administration des matières de compétence territoriale et sur l'état des services publics territoriaux.

Art. 25. — Le conseil de gouvernement peut être consulté par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, chaque fois qu'il l'estime utile. Le conseil de gouvernement est consulté par le gouverneur de la Polynésie française préalablement à l'intervention des décisions et arrêtés concernant les matières relevant de l'Etat chaque fois que le conseil privé était auparavant consulté et chaque fois que le prescrivent des actes législatifs ou réglementaires, et notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques.

Art. 26. — Le conseil de gouvernement peut déléguer un ou plusieurs conseillers de gouvernement à l'effet d'assister le chef du territoire ou le secrétaire général devant l'assemblée territoriale ou de participer aux séances des commissions de l'assemblée et de fournir à celles-ci toutes explications concernant l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente et toutes remarques relatives aux projets et propositions qui lui sont présentés.

Dans ce cas, le conseil de gouvernement donne toutes instructions utiles aux conseillers de gouvernement qu'il a délégués. Les conseillers de gouvernement ainsi délégués répondent aux questions ou demandes d'explication qui leur sont posées par les membres de l'assemblée territoriale, soutiennent auprès de l'assemblée la discussion des projets qui lui sont présentés, donnent au nom et conformément aux directives du conseil de gouvernement tous avis relativement aux propositions et amendements qui sont soumis à l'assemblée.

Les conseillers de gouvernement peuvent être assistés, lors des séances de l'assemblée et de ses commissions, par des fonctionnaires désignés par le chef du territoire.

L'assemblée territoriale et ses commissions ne peuvent refuser au conseil de gouvernement d'entendre l'un de ses membres sur les affaires inscrites à leur ordre du jour.

Art. 27. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 28. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant ou intervenu en violation des dispositions de l'article 11.

En ce cas, le gouverneur de la Polynésie française, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Lorsque le gouverneur de la Polynésie française estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 30. — Sont abrogés les articles 1er à 37 du décret susvisé du 22 juillet 1957, lequel prend le titre de « décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynesie française ».

Art. 31. — Il est ajouté dans les visas du décret susvisé du 22 juillet 1957, après celui du décret du 28 décembre 1885, le visa suivant:

« Vu le décret modifié du 20 mai 1890, relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie. »

Art. 32. — Dans le décret du 22 juillet 1957, les termes:

— arrêtés ou arrêté du chef de territoire;
— dans les Etablissements français de l'Océanie;
— des Etablissements français de l'Océanie;
— le chef du territoire, par arrêté;
— président du conseil de gouvernement;
— projets d'arrêtés réglementaires;
— chef du territoire en tant que représentant de l'Etat,

sont chaque fois et respectivement remplacés par les suivants:

— arrêtés ou arrêté du gouverneur, chef du territoire;
— en Polynésie française;
— de la Polynésie française;
— le gouverneur, chef du territoire, par arrêté;
— chef du territoire;
— projets d'arrêtés réglementaires du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française;
— gouverneur de la Polynésie française.

Art. 33. — Au paragraphe 2° de l'article 49 du décret susvisé du 22 juillet 1957 sont supprimés les mots « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 34. — Au second alinéa de l'article 58 du décret susvisé du 22 juillet 1957, la disposition ci-après:

« Le décret modifié du 20 mai 1890 relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie »,

est remplacé par la disposition suivante:

« Le décret modifié du 20 mai 1890 susvisé. »

Art. 35. — A l'article 53 du décret susvisé du 22 juillet 1957, après les mots « énumérés aux articles 39, 40 et 43 à 48 » sont ajoutés les suivants: « du présent décret ainsi qu'à l'article 39 du décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 ».

Art. 36. — Aux articles 52 à 54, 58 et 60 du décret susvisé du 22 juillet 1957, l'appellation « chef du territoire » est remplacée par celle de « gouverneur de la Polynésie française ».

Aux articles 55 à 57 du même décret, l'appellation « chef du territoire » est remplacée par celle de « gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ».

Art. 37. — Il sera procédé dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente ordonnance au renouvellement général des membres élus de l'actuel conseil de gouvernement de la Polynésie française, lesquels cesseront leurs fonctions le jour de l'élection des nouveaux conseillers de gouvernement.

Art. 38. — Des arrêtés du gouverneur de la Polynésie française détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 1er à 29 ci-dessus.

Art. 39. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

M. le Président de la République a reçu le vendredi 19 décembre 1958, successivement:

S. E. le comte Leonardo Vitetti, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie en France.

S. E. M. le docteur Alejandro Ceballos, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Argentine en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêté du 15 décembre 1958, les contrôleurs du G. C. R. dont les noms suivent ont été promus:

Au grade de contrôleur principal.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Buffard (Marc), Roze (Ernest), Pernette (Jean), Wolf (Roger), Debeire (Louis).

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle.

Pour compter du 1er janvier 1958: M. Gouezin (Pierre).

Par arrêté du 23 décembre 1958, les inspecteurs du G. C. R. dont les noms suivent ont été promus:

Au grade d'inspecteur principal.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Lombard (Arthus) et Reulier (Martinien).
Pour compter du 1er janvier 1958: M. Charron (Jean).

Au grade de chef de section principal.

Pour compter du 1er janvier 1956: M. Brunel (René).
Pour compter du 1er janvier 1957: M. Vignon (André).

Au grade de chef de section.

Pour compter du 1er janvier 1956: MM. Holle (Rodolphe), Michot (Henri), Meyer (Charles).

Par le même arrêté, les inspecteurs adjoints dont les noms suivent ont été promus:

Au grade d'inspecteur des services.

Pour compter du 1er janvier 1957: M. Desanti (Pascal).
Pour compter du 1er janvier 1958: MM. Truphemus (Lucien), Coindard (Paul).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 13 décembre 1958, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1959:

Pour l'accès au grade de directeur de 1re classe: néant.

Pour l'accès au grade de directeur de 2e classe: Mlle Boutault (Geneviève).

Pour l'accès au grade de sous-directeur, le chef de service éducatif dont le nom suit: M. Sijas (Robert).

Par arrêté du 13 décembre 1958:

Le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'économat de classe exceptionnelle est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1959:

M. Chantrenne (Jean).

Le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'économat de 1re classe est établi, par ordre de mérite, ainsi qu'il suit pour l'année 1959:

1 Mme Collin (Yvonne).
2 M. Desbois (René).
3 MM. Gros (Félix).
4 Mathey (Maurice).

Par arrêté du 13 décembre 1958, le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent de service 1re catégorie est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1959: néant.

Par arrêté du 13 décembre 1958, sont inscrits, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude prévue à l'article 13 du décret du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée les éducateurs dont les noms suivent:

MM. Apellaniz (René).
Avanturier (Georges).
Chosson (Jean).
Claude (Gaston).
Courtois (Roland).
Mme Daniel (Elisabeth).
Mlles Duhayon (Marie-Thérèse).
Dumant (Marie-Claire).
MM. Dupouy (Albert).
Foucher (France).
Mme Galland (Yvonne).
MM. Gernokleieff (Philippe).
Gury (Henri).
Harler (Albert).
Larband (Jacques).
Laurent (Guy).
MM. Leca (Antoine).
Leclaire (Maurice).
Marliac (Jean).
Mouriez (Pierre).
Neyrolles (Raoul).
Perronne (Jean).
Mlles Pinot (Denise).
Pommies (Odette).
MM. Ravier (Georges).
Renner (Léon).
Roberteau (René).
Mme Ruban (Rose).
MM. Ruellan (Yves).
Sibille (Alexis).
Vidal (Achille).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'intérieur.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4;

Vu les propositions adoptées par la commission centrale prévue par l'article 1 du décret susvisé,

Arrêtent:

Article unique. — En application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emploi du ministère de l'intérieur est fixée conformément au tableau ci-dessous:

CADRES MAROCAINS	MINISTERE DE L'INTERIEUR
Cadres communs aux diverses administrations.	
1. Agent public, chef d'atelier de plus de 50 ouvriers.	1. Contrôleur et contrôleur principal des services du matériel.
Ancienne justice française du Maroc.	
2. Secrétaire greffier et secrétaire greffier en chef.	2. Chef de division et attaché de préfecture (1).
3. Chef d'interprétariat judiciaire, interprète judiciaire principal et interprète judiciaire.	3. Chef de division et attaché de préfecture (1).
4. Secrétaire greffier adjoint,	4. Secrétaire administratif de préfecture (2).
Ministère de l'intérieur.	
5. Chef de division de contrôle et de municipalité.	5. Agent supérieur.
6. Chef de comptabilité.	6. Attaché de préfecture ou Agent administratif supérieur.
7. Chef de bureau d'interprétariat, interprète principal et interprète.	7. Chef de division et attaché de préfecture (1).
8. Inspecteur des travaux municipaux.	8. Ingénieur de travaux des services du matériel.
9. Contrôleur des travaux municipaux.	9. Contrôleur et contrôleur principal des services du matériel.
10. Contrôleur et contrôleur principal des transmissions.	10. Contrôleur et contrôleur principal des transmissions.
11. Agent des forces auxiliaires: cadre supérieur et cadre principal.	11. Commandant et officiers des corps urbains et compagnies républicaines de sécurité de la sûreté nationale.
12. Agent des forces auxiliaires: cadre subalterne.	12. Gardien, brigadier et brigadier-chef des corps urbains et compagnies républicaines de sécurité de la sûreté nationale.
13. Agent spécial expéditionnaire de la sûreté nationale.	13. Inspecteur de police ou Commis de la sûreté nationale ou Corps des gardiens de la paix (3).
Ministère de l'agriculture.	
14. Chef de bureau d'interprétariat, interprète principal et interprète de la conservation foncière.	14. Chef de division et attaché de préfecture (1).
Ministère des finances.	
15. Interprète et interprète principal de l'enregistrement et du timbre.	15. Chef de division et attaché de préfecture (1).
16. Sous-directeur régional, sous-directeur régional adjoint, inspecteur principal et inspecteur vérificateur chargé de l'interprétariat de l'enregistrement et du timbre.	16. Chef de division et attaché de préfecture (1).
Ministère des travaux publics. (Service de l'urbanisme et de l'habitat.)	
17. Architecte.	17. Ingénieur et ingénieur en chef des services du matériel.

(1) Accessoirement à la correspondance avec le cadre commun des agents supérieurs.
(2) Accessoirement à la correspondance avec le cadre des greffiers des cours et tribunaux et le cadre commun des secrétaires d'administration.
(3) Correspondance subordonnée à la demande des intéressés.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALEXANDRE STIRN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PAIRTRAT.

Chiffreurs.

Par arrêté du 3 décembre 1958:

Sont promus à la classe de chiffreur principal, 1er échelon, pour prendre rang du 1er janvier 1957, les chiffreurs de 1re classe, 4e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1957:

MM. Desrousseaux, avec un reliquat d'ancienneté de 11 ans 11 mois.
Lestoquoy, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 26 jours.
Llasera, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 20 jours.
Palis, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 8 jours.
Martin (Jean-Julien), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois.
Malcles, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 4 jours.
Alibert (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 2 mois 24 jours.
Gehin, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 3 jours.
Robert (Jean), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 5 mois 4 jours.
Binot, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 19 jours.
Michels (Robert), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 17 jours.
Parat, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 17 jours.
Cusumano, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 25 jours.
Robin, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois 16 jours.
Laplace, avec un reliquat d'ancienneté de 11 mois 21 jours.
Fauveau.
Dulois.
Charreyron.
Morian.
Poli (Toussaint).
Marty.

A compter du 26 octobre 1957: M. Lefevre-Sory.

A compter du 22 octobre 1957: M. Turpaud.

A compter du 1er novembre 1957: M. Courcelles.

Sont promus à la 1re classe des chiffreurs, 1er échelon, pour prendre rang du 1er janvier 1957, les chiffreurs de 2e classe, 6e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1957: MM. Hulne; Pellet, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 13 jours; Mme Oliver, MM. Faroux, Charpiot, Raynal.

A compter du 23 octobre 1957: M. Sauvezon.

A compter du 1er janvier 1957: M. Ratel.

Sont promus au 2e échelon de leur classe les chiffreurs principaux, 1er échelon, dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1957: M. Desrousseaux, avec un reliquat d'ancienneté de 8 ans 5 mois.

A compter du 13 février 1958: M. Michels, après utilisation complète de son reliquat de bonification d'ancienneté.

A compter du 26 février 1958: M. Malcles, après utilisation complète de son reliquat de bonification d'ancienneté.

A compter du 6 avril 1958: M. Alibert, après utilisation complète de son reliquat de bonification d'ancienneté.

A compter du 22 septembre 1958: M. Palis, après utilisation complète de son reliquat de bonification d'ancienneté.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Manuel Vilurro Somoza en qualité de consul général d'Espagne à Alger, avec juridiction sur les départements suivants: Alger, Tizi-Ouzou, Sétif, Constantine, Bône, Médéa, Batna et le département des Oasis.

L'exequatur est accordé à M. Bruno Zappavigna en qualité de vice-consul d'Italie à Nantes, avec juridiction sur le département de la Loire-Atlantique.

L'exequatur est accordé à M. Othmar Rist en qualité de consul de Suisse à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique occidentale française et la République du Togo.

L'exequatur est accordé à M. René Riem en qualité de consul honoraire d'Islande à Strasbourg.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 décembre 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 19 décembre 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Ensisheim (Haut-Rhin). — Monument à la mémoire des morts des deux guerres.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, M. Vidot (Max) est titularisé dans le grade de chef de cabinet de préfet, à compter du 1er août 1958.

Personnels techniques.

Par arrêté du 18 novembre 1958, ont été nommés et titularisés ingénieurs des travaux des transmissions du ministère de l'intérieur, avec effet du 1er janvier 1958:

MM. Doux (Aimé), Caillebeau (Jean), Massard (Georges), Souverain (Lucien), contrôleurs des transmissions.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, M. Poguet (Jean), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon au groupement central des C. R. S. à Alger, est promu commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, l'honorariat est conféré à M. Pailleret (Eugène), commandant de groupement de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, M. Pedoussaut (Marius), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Pau.

Par arrêtés en date du 14 octobre 1958:

L'honorariat est conféré à M. Klingenmeyer (Louis), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

M. Moret (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement des C. R. S. n° 3 à Rennes.

M. Legeay (Gaston), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Tours, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (sixième congé).

Par arrêté en date du 21 octobre 1958, les dispositions des arrêtés nos 157 du 5 mars 1945 et 52 du 10 mars 1945 portant sortie des cadres et réintégration de M. Gayraut sont et demeurent rapportées.

M. Gayraut (Pierre) est réintégré dans ses fonctions à compter du 6 mars 1945.

16 janvier 1946, promu officier de paix principal de 2e classe.

1er avril 1953, reclassé officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, avec ancienneté du 16 janvier 1948 (décret n° 55-401 du 9 avril 1955).

Par arrêté en date du 15 novembre 1958, est acceptée, à compter du 1er mai 1958, la démission de ses fonctions présentée par M. Caterin (Richard), officier de paix principal de la sûreté nationale en position de disponibilité.

Par arrêtés en date du 21 novembre 1958:

M. Trefert (Raoul), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 12 à Lille, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

L'honorariat est conféré à M. Meunier (Aimé), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

M. Lebedel (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 201 à Jarville.

M. Merle (Paul), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 83 à Joigny.

Par arrêtés en date du 27 novembre 1958:

M. Caroesco (Joseph), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Pau, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (sixième congé), à compter du 17 septembre 1958.

M. Daudet (Clovis), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 83 à Joigny, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1959.

M. Delcros (Ernest), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Toulouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 janvier 1959.

M. Eberhard (Lucien), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Saint-Quentin, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 janvier 1959.

M. Pacaud (Etienne), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 131 à Roanne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 février 1959.

M. Santer (François), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Tourcoing, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 février 1959.

M. Marielle (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Reims, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1959.

M. Goeury (Maurice), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nancy, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 mars 1959.

Par arrêté en date du 1er octobre 1958, M. Corrotti (Amédée), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté en date du 2 octobre 1958, M. Laplanche (Pierre), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au groupement central des C. R. S. à Alger, est promu commandant de la sûreté nationale de 2e échelon.

Par arrêté en date du 7 octobre 1958, pris en application de la loi du 7 juin 1951, les dispositions de l'arrêté n° 1320 du 14 décembre 1916 faisant application à M. Maillot (Louis) des dispositions de l'article 1er de la loi du 15 février 1916 à compter du 31 décembre 1916 sont et demeurent rapportées.

M. Maillot (Louis), commandant de 2e classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 31 décembre 1916.

La situation administrative de M. Maillot est reconstituée de la manière suivante:

1er octobre 1913, nommé commandant de 4e classe.
1er septembre 1915, promu commandant de 3e classe.
1er septembre 1917, promu commandant de 2e classe.
1er septembre 1919, promu commandant de 1re classe.
1er avril 1953, reclassé commandant de 3e échelon.
1er janvier 1954, promu commandant principal de 1er échelon.
1er janvier 1956, promu commandant principal de 2e échelon.
1er janvier 1958, promu commandant principal de 3e échelon.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958, M. Jacques-Jean (Roger), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 décembre 1958.

Par arrêtés en date du 27 novembre 1958:

M. Charbonnier (René), commandant principal de la sûreté nationale de 1er échelon au corps urbain de Saint-Etienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 mars 1959.

M. Maillot (Louis), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Lille.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 19 décembre 1958 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 2) relative aux élévations, promotions ou nominations dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 décembre 1958 portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, est élevé dans la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand-croix.

Sautereau (Camille-Joseph), colonel rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air, classe 1921, recrutement de la Seine, 3e bureau, mle 2.101. Grand officier de la Légion d'honneur du 2 février 1956.

Décret n° 58-1206 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1958: page 11210, 2e colonne, article 6, 10e ligne, au lieu de: « Appelés sous les drapeaux le 1er novembre 1959 », lire: « Appelés sous les drapeaux le 1er octobre 1959 ».

Taux de l'indemnité de vacation allouée aux membres civils non fonctionnaires des conseils, comités ou commissions de l'armée de terre.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les divers textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté interministériel du 5 novembre 1919;

Vu le décret n° 54-213 du 1er mars 1954 portant réglementation provisoire des indemnités de frais de déplacement aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa du renvoi n° 9: « Décompte de l'indemnité de vacation » des « Observations », faisant suite au tableau A annexé au décret du 12 juin 1908 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 novembre 1919, est à nouveau modifié comme suit:

« Il est alloué aux membres civils non fonctionnaires une indemnité de vacation fixée à 550 F pour les réunions ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
G. WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Règles d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1958: page 11073, colonne de gauche, 33e ligne, au lieu de: « Villacoublay (Seine-et-Marne) », lire: « Villacoublay (Seine-et-Oise) ».

Remise de débet.

Par arrêté du 9 décembre 1958, sous réserve du versement préalable de 811.052 F, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis Roger Lamaque, actuellement affecté au 6e R. S. M., E. H. R., S. P. 86137 (Afrique du Nord), de la somme de 1.638.905 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat par état exécutoire n° 719 du 11 septembre 1953.

Armée de mer, active.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE L'ANNEE 1959

OFFICIERS DE MARINE

Par décision du 22 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959:

Pour le grade de capitaine de vaisseau.

Les vingt capitaines de frégate:

MM. Le Guillou de Penanros (J.-L.-E.-M.).
Tournyol du Clos (A.-M. A.).
Chopard (J.).
Raillard (P.-L.-R.-M.).
Gisquet (M.-A.).
de Brossard (M.-R.).
Delrieu (Y.-G.).
Paumier (J.-L.-E.).
Rouliot (P.-G.).
Vichy (G.-R.-M.).
MM. Collinet (P.-J.-J.).
Lefeuvre (H.-M.-G.-C.).
Drogou (Y.).
de La Lande de Calan (P.-J.-R.).
Bozec (R.-P.-M.).
Moulon (S.-M.-V.-M.-G.).
Abrial (M.-J.-L.).
Foillard (T.-M.-M.).
Huet (P.-H.-P.).
Clotteau (P.-M.-A.).

Pour le grade de capitaine de frégate.

Les quarante capitaines de corvette:

MM. Lemahieu (P.-M.-L.).
Deidon (L.).
Benezet (J.-P.-L.-G.).
Reynaud-Lacroze (D.-A.-M.-F.).
Aberer (J.-P.-M.-A.).
Hofer (A.-C.).
Mescam (P.).
Ollivier (J.).
de Bonaffos de La Tour (J.-R.-G.-J.).
Molina d'Aranda de Darrax (R.-G.-G.).
Macqueron (M.-M.-L.-J.).
de Groulard (M.-C.-A.-H.).
Caron (P.-G.).
Delacour (C.-F.).
Schloesing (P.-E.).
Houot (G.-S.).
Mouren (A.-M.-J.).
Tanguy (J.-F.).
Le Franc (J.-M.-E.).
Jampierre (L.-E.).
MM. Arnault de La Ménardière (J.-M.-L.).
Guibert (A.-P.-M.).
Putz (M.-M.-M.).
Marie (F.-J.-L.).
Le Roux (B.-L.).
Goursaud (J.-F.-H.).
Foulon (J.).
Picard-Destelan (J.-H.-M.-J.-H.).
Azière (G.-A.).
François (B.-E.).
Degove (J.-G.).
Guillemette (H.-M.-L.-G.).
Fourcadier (A.-E.-J.).
Le Breton-Oliveau (P.-A.-F.).
Palmesani (C.-A.-A.-M.).
Gelinet (A.-R.).
Tardy (J.).
Petrochilo (S.).
Banuls (E.-F.-J.).
Mauban (J.-F.-M.-C.).

Pour le grade de capitaine de corvette.

Les vingt-sept lieutenants de vaisseau:

MM. Boulange (C.-H.-E.).
Lesourd (G.-R.-L.).
Le Baut (Y.-P.-M.).
Costagliola (F.).
Czos (J.-P.-G.-M.).
Wattel (E.-H.).
Vatelot (J.-M.-N.-M.).
Prange (G.-C.).
Lasserre (G.-P.-M.).
Thierry (J.-A.-G.).
Despretz (S.-J.-M.-E.).
Villecourt (J.-H.-M.).
de Fornel (H.-M.-J.).
Brossollet (R.-P.).
MM. Mouline (G.-M.-J.).
Turc (L.-J.-P.).
Ausseur (P.-M.).
de Casteibajac (G.-M.-C.).
Duval (A.-L.-C.-P.).
Larrive (J.-L.).
Marmier (L.-V.).
Denielou (G.-P.-M.).
Chaperon (M.-H.-R.).
Leenhardt (Y.-R.-L.).
Babot (E.-P.-J.-J.-F.).
Sallantin (X.-F.-B.-C.-M.).
Reviron (J.-E.-P.).

Pour le grade de lieutenant de vaisseau.

Les trente-trois enseignes de vaisseau:

MM. Barois (A.-J.).
Estival (B.-L.-L.).
Besset (J.-M.).
de Trogoff-Coatallie (B.-H.-M.-J.).
Joubert (G.-A.).
Tomine (J.-P.-R.-J.).
Pelle (H.-A.).
MM. Froissart (C.).
Wauters (J.-P.-A.).
Lot (G.-T.-R.-H.).
Le Deuff (J.-L.-M.).
Marcy (J.-H.).
Wantiez (M.-A.-G.).
Enzen (J.).
Guillot (A.-E.-Y.).
MM. Ruyffinx (H.-C.-J.).
Merveilleux du Vignaux (M.-J.-M.-E.).
Goupil (Y.-J.-M.-M.).
Betermier (J.-J.-G.).
de Roux (G.-J.-M.-J.).
Vignon (J.-C.-A.).
O'Byrne (G.-H.-M.-J.).
Dyèvre (A.).
Lanne (P.-G.-J.).
MM. Sonier (A.-E.).
Delort-Laval (B.).
Angelini (J.-B.).
Pichevin (B.-J.-R.).
Villiers (R.).
Bordier (Y.-M.-R.).
Adam (J.-J.-C.).
Cousin (H.-M.-E.-M.).
Noël (Y.-P.).

Pour le grade de capitaine de vaisseau (cadre spécial).

Les deux capitaines de frégate du cadre spécial:

M. Jonglez (P.-H.-D.-B.).
M. Michel (H.-A.).

Pour le grade de capitaine de frégate (cadre spécial).

Les deux capitaines de corvette du cadre général:

M. Gajan (P.-C.-E.).
M. de Fleuriau (M.-F.-A.-H.).

INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Par décision du 22 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959:

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

Les six ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe:

MM. Bertrand (A.).
Vielle (R.-A.).
Binois (E.-A.-A.-M.).
MM. Delrieu (E.-F.).
Vergos (E.-E.-A.).
Milot (M.-F.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

Les quatorze ingénieurs mécaniciens principaux:

MM. Postic (H.).
Rossi (J.-J.-A.).
Guyenet (M.-L.).
Labbe (H.-E.).
Schnell (J.-E.-A.).
Gerard (R.-P.).
Mercuriot (J.-B.).
MM. Richard (G.-F.).
Granger (G.-G.).
Beraud (J.-L.-H.-M.).
Grau (G.).
Charles (P.-L.-J.).
Raine (J.-L.-G.).
Cochet (H.-C.-E.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les neuf ingénieurs mécaniciens de 1re classe:

MM. Guilbert (H.-R.).
Garret (J.-L.).
Touzot (H.-C.).
Prat, dit Nadalet (A.-M.).
Bizien (L.-M.-C.).
MM. Chabot (R.).
Bouquet (H.-A.).
Courtaix (M.).
Raison (J.-A.-R.).

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les douze ingénieurs mécaniciens de 2e classe:

MM. Bovis (R.-F.-A.-G.).
Beyer (B.-M.-L.).
Fournier (P.).
Pinasa (J.).
Degez (M.-P.).
Le Helget (R.-J.-M.).
MM. Le Pan (A.-A.).
Levasseur (P.-C.-L.).
Werber (P.-J.).
Germain (J.-M.-P.).
Boyer (F.-L.).
Preel (C.-B.-R.-L.).

OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Par décision du 22 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959:

Pour le grade d'officier en chef des équipages.

Les onze officiers principaux des équipages:

MM. Naviner (A.).
Tanguy (J.-M.).
Saurel (G.-J.).
Le Deunff (P.).
Thomas (L.-J.-B.).
Even (J.-J.).
MM. Vasseur (A.-E.).
Doffin (F.-L.-M.).
Rolland (J.-E.).
Ducos (A.).
Lofi (A.).

Pour le grade d'officier principal des équipages.

Les quarante-trois officiers de 1re classe des équipages:

MM. Le Helget (R.-H.).
Mesnage (M.-M.-J.).
Durand (G.-L.).
Cleguer (J.-M.).
Colin (J.-F.).
Mijuin (T.-H.-F.).
Corvaisier (F.-E.).
MM. Roger (E.-G.).
Abgrall (A.-G.).
Loncle (R.-P.-J.-M.).
Pailler (R.).
Kerampran (J.).
Besson (F.-M.).
Hy (G.-G.).

MM. Spilmann (M.-L.).
Ducos (J.-A.).
Le Cozannet (L.-M.).
Morel (A. L.-J.).
Mazerand (C.-A.-C.).
Margot (P.-M.).
Dorklant (Y.-G.).
Sannac (C.-M.).
Buhot-Launay (H.-Y.-V.).
Le Goff (M.-A.).
Basset (F.-E.-L.).
Rivier (F.-J.-P.-M.).
Goasguen (J.-M.).
Bertola (L.-A.).
Taytard (A.-G.).
MM. Frey (M.-R.).
Creach (M.-L.).
Kerouedan (H.-M.).
Maillard (D.-F.).
Gouel (J.-A.).
Bedard (R.-L.-M.-J.).
Dressel (M.-P.-H.).
Lanoe (R.-Y.).
Le Marc (Y.-M.).
Calvarin (F.-G.).
Soulard (M.-F.-J.).
Knobloch (E.).
Sider (J.-M.).
Legrand (J.-M.-A.-F.).

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages.

Les vingt-neuf officiers de 2e classe des équipages:

MM. Landos (C.-C.-E.).
Kersaudy (L.).
Calendini (J.-F.).
Herman (A.).
Croisier (F.-L.-L.).
Mechineau (H.-A.-M.).
Laverdet (R.-L.-A.).
Paugam (L.-L.).
Le Morvan (E.-L.-M.).
Troadec (L.-J.).
Ostwald (J.-C.-F.).
Quemener (C.).
Pichon (J.-O.-M.).
Trehard (P.-H.-L.).
Floc'h (F.-A.-J.).
MM. Floc'h (J.-M.).
Noguet (G.-J.).
Le Pors (Y.-M.).
Chaperon (R.).
Messat (A.-J.-C.).
Courtay (Y.).
Reux (J.-B.-M.).
Michel (P.).
Thomas (F.-M.).
Gouillou (J.-F.-M.).
Meheut (P.-J.-M.-L.).
Guiastrennec (L.).
Bouffant (D.).
Martelli (J.-M.).

OFFICIERS RELEVANT DE LA DIRECTION CENTRALE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Par décision du 22 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 les officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales dont les noms suivent:

A — CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME ET DE L'ARTILLERIE NAVALE

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

Les quinze ingénieurs en chef de 2e classe du génie maritime et de l'artillerie navale:

MM. Doireau (M.-Y.-L.), hors cadres.
Douarin (G.-J.).
Herreng (A.-E.).
Catha'a (L.-J.-P.-H.).
Garnier (J.-A.-E.).
Salesse (M.-M.), hors cadres.
Finot (M.-J.-Ch.).
MM. Voisin (G.-A.-H.-A.-J.).
Mondin (H.-L.), hors cadres.
Castera (A.-M.-G.-H.).
Garagnon (J.-C.-S.).
Natta (M.-C.-A.-E.).
Carette (A.-J.-V.).
Gempp (A.-M.-J.).
Albagli (S.).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Les vingt-deux ingénieurs principaux du génie maritime:

MM. Bleuzen (J.).
Barberon (P.-L.).
Pascal (P.-Ch.-L.-J.).
Leclerc (P.-M.-G.).
Gregord (S.-A.).
Blanche (B.-Ch.-H.).
Bender (C.-M.).
Nahmias (G.-R.).
Dulos (L.).
Guinel (B.-H.-M.-I.).
Touffait (J.-P.-M.).
Fotiadi (I.-D.).
MM. Bhavsar (Ch.-F.), hors cadres.
Margier (G.-P.).
Faucheron (J.-E.-J.).
Hautier (C.-M.-R.).
Nouaille (J.-H.).
Faucheux (P.-R.).
Dollois (J.-R.), hors cadres.
Zanetto (A.-C.), hors cadres.
Willm (P. H.).
Boucher (H.-M.-J.-A.).

Pour le grade d'ingénieur principal.

Les vingt-trois ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

MM. Sauvage (M.-J.-A.).
Boissière (J.).
Marçais (V.-M.-R.).
Schmidt (J.-P.-E.).
Leenhardt (A.-A.).
Etienne (C.-M.-G.).
Havard (J.-B.-E.).
Bardeau (J.).
Delmas (H.-H.).
Besseau (R.-J.-E.).
Samat (A.-J.).
Granier (M.).
MM. Noël (R.-L.-L.).
Delayre (R.-A.-L.).
Boisseau (P.-V.).
Dubois (P.-A.-E.).
Simon (F.-M.-J.).
Noël (G.-E.-C.).
Renault (J.-C.-A.).
Girard (P.-A.-G.-F.).
Coppin (C.-J.-M.).
Martin (B.-Ch.-H.).
Bonnet (Y.-M.-M.-J.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

Les trente-quatre ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

MM. Schoen (F.-P.).
Michel (H.-J.).
Receveur (H.-P.-M.).
Muel (J.-R.).
Charlet (G.-E.-D.-G.).
De Korbut (R.-J.-L.-A.).
Corizzi (J.-E.).
Thauvin (B.-M.).
du Pré de Saint-Maur (N.).
Danis (A.-C.-R.).
Barrier (P.-M.-F.-L.).
Cleirec (P.-A.).
Lefebvre de Ladonchamps (J.-R.-M.).
David (Y.-J.-J.-M.).
Segui (J.-L.-E.).
Janoir (A.).
Cadet (J.-F.).
MM. Chartier (R.-A.).
Cochet (G.-M.).
Durand (G.-E.-A.).
Waser (J.-Ch.-F.).
Giovachini (J.-L.).
Berge (A.-J.-C.).
Mollaret (L.-F.-E.).
Cantegreil (H.-F.).
Cuny (A.-H.).
Roger (J.-M.-C.).
Francheteau (R.-M.-J.).
Delgendre (J.-C.).
Moulinier (P.-Ch.-L.).
Laurens (A.-A.-S.).
Vollot (J.-L.).
Durieux (J.-L.-M.-H.-J.).
Benveniste (E.-R.).

B. — CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Pour le grade d'officier d'administration principal.

Les cinq officiers d'administration de 1re classe:

MM. Offret (J.).
Fraquet (R.-L.-Ch.).
Brenner (J.-F.).
MM. Le Moing (J.-F.-L.-M.).
Bourgogne (C.).

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les six officiers d'administration de 2e classe:

MM. Lopez (E.).
Monot (D.-P.).
Gabella (G.-A.).
MM. Laurent (F.-A.-E.).
Barettapiana (G.-N.).
Jeannot (E.).

C. — CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS NAVALES

Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

Les dix ingénieurs des directions de travaux principaux:

MM. Bardu (P.-A.).
Jacq (Y.-J.).
Querré (F.-M.).
Tabardel (M.-A.-H.).
Floch (F.-M.).
MM. Kerlo (H.).
Broissand (J.).
Joret (J.-L.-A.).
Le Gangneux (G.-E.-J.).
Capitaine (H.-P.-C.).

C. — CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE L'ARTILLERIE NAVALE

Pour le grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

Les quatre ingénieurs des directions de travaux principaux:

MM. Demai (E.).
Burban (P.).
MM. Danielou (B.).
Moreau (A.).

E. — CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

Les vingt-neuf ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

MM. Rallet (R.-J.-M.).
Yver (A.-A.).
Bousquet (E.-L.).
Lallemand (L.-H.).
Venel (P.-J.).
Leguay (R.-Ch.-P.), hors cadres.
Revellin (J.-G.-M.).
Léopardo (G.-A.).
Branellec (F.-M.).
Baron (R.-V.).
Vachier (J.-A.).
Lallier (G.-L.-M.).
Gautier (P.-H.-M.).
Cauden (L.-A.).
MM. Philibert (A.-V.-J.).
Mahé (J.-M.).
Réveil (P.-R.).
Guillouroux (J.), hors cadres.
Birette (G.-A.).
Orieux (Ch.-J.-M.-L.).
Houchard (J.-E.).
Avan (Y.-Th.-P.-M.).
Lerenard (J.-A.-J.).
Portier (J.).
Le Corre (Ch.-M.).
Durand (M.-G.).
Garnier (A.-E.-R.).
Cantinat (G.-R.).
Guénoden (V.-J.).

Pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Les quarante-deux ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

MM. Broncy (R.-J.).
Rabeau (R.-R.).
Delclos (P.).
Ugo (J.-F.).
Dufau (R.).
MM. Lavigne (M.-A.).
Laigier (R.-G.-A.).
Marguet (J.-A.).
Manach (J.-F.).
Chuiton (A.-J.).

MM. Coquil (M.).
Nédellec (G.-P.).
Pochart (R.-P.).
Renouf (L.-A.-A.-A.).
Paglieri (X.-L.).
Turbot (S.).
Fouque (P.-R.-E.).
Chocteau (R.-A.).
Bonizec (R.-Y.).
Lidec (J.-L.-J.).
Boulestin (E.-R.).
Le Goulme (R.-Y.).
Fleuraud (M.-O.).
Floch (F.).
Rivière (A.-S.-J.).
Viollain (N.-G.).
MM. Mencarelli (E.-V.).
Bernardin (A.-A.).
Le Pape (Y.-M.).
Joumard (M.-A.).
Villelegier (P.-Ch.).
Guivarch (A.-H.-M.).
Domenge (J.-M.).
Simon (L.-A.).
Février (R.-E.-J.).
Bini (L.-L.).
Aïello (R.-V.).
Le Corollet (L.-G.).
Delacour (A.-A.).
Robert (R.-P.-J.).
Airale (M.-R.).
Arlaud (M.).

OFFICIERS RELEVANT DE LA DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

Par décision du 22 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 les officiers relevant de la direction centrale du commissariat de la marine désignés ci-après:

A. — CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

Pour le grade de commissaire en chef de 1re classe.

Les deux commissaires en chef de 2e classe:

M. Schloesing (R.-E.-H.). | M. Galloy (J.).

Pour le grade de commissaire en chef de 2e classe.

Les sept commissaires principaux:

MM. Petit (R.-E.-M.-A.-J.).
Lumet (Y.-P.-L.).
Rosenblum (E.).
Bongars (Y.).
MM. Descombes (J.-F.-M.).
Delahaye (G.-A.-C.).
Raphaël-Leygues (J.-G.-C.).

Pour le grade de commissaire principal.

Les sept commissaires de 1re classe:

MM. Chaignon (J.-G.-J.-H.).
Pillet (J.-G.-P.).
Fouché (J.-R.).
Thouard (S.-A.).
MM. Echalier (P.-E.-L.).
Langlois (G.-A.-M.).
Avril (M.-M.-M.).

Pour le grade de commissaire de 1re classe.

Les sept commissaires de 2e classe:

MM. Thireau (M.-E.).
Bounolleau (J.-R.-L.).
Bertrand (M.-A.).
Andrieux (J.-F.-L.).
MM. Paraiso (M.-G.-F.).
Valicon (P.).
Guérin (Y.-P.-M.-J.).

B. — CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

Pour le grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Courcoux (A.-G.-L.-M.).

Pour le grade d'officier d'administration principal.

Les quatre officiers d'administration de 1re classe:

MM. Giot (G.).
Canquouët (L.).
MM. Neisius (A.).
Boyer (A.).

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les sept officiers d'administration de 2e classe:

MM. Gressus (R.-Y.).
Guillou (P.-M.).
Colonna (A.).
Arzel (O.-R.-J.).
MM. Cado (M.-J.-E.).
Hamon (Y.-A.).
Renard (L.).

C. — CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DU COMMISSARIAT DE LA MARINE

Pour le grade d'ingénieur principal.

M. l'ingénieur de 1re classe Noual (P.-J.-M.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

M. l'ingénieur de 2e classe Le Guen (R.-H.-E.).

INGÉNIEURS HYDROGRAPHES

Par décision du 22 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les ingénieurs hydrographes dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur hydrographe en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Sauzay (A.-P.).

Pour le grade d'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe.

Les ingénieurs hydrographes principaux:

M. Imbert (B.-C.-M.-E.). | M. Bourgoin (J.-P.).

Pour le grade d'ingénieur hydrographe principal.

Les ingénieurs hydrographes de 1re classe:

M. Demerliac (A.-Y.-J.). | M. Plouviez (P.-E.-L.-E.).

OFFICIERS DU CORPS DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DU SERVICE DES TRAVAUX MARITIMES

Par décision du 22 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 les officiers du corps des ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes dont les noms suivent:

Pour le grade d'ingénieur en chef (branche travaux maritimes).

M. l'ingénieur principal Guiraud (M.).

Pour le grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs de 1re classe (branche travaux maritimes):

MM. Barrère (J.).
Duch (R.).
M. Trapateau (J.).

Les ingénieurs de 1re classe (branche transmissions):

M. Compagnot (N.). | M. Lacour (R.).

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe (branche travaux maritimes).

Les ingénieurs de 2e classe:

MM. Henrio (R.).
Cazaux (D.).
MM. Favraud (P.).
Ollivier (R.).

Liste des candidats retenus ou susceptibles d'être retenus au recrutement de personnel navigant d'active de l'armée de l'air.

(Organisé au cours du troisième trimestre 1958 [sur titres].)

Liste par ordre alphabétique (décision du 11 décembre 1958).

I. — RETENUS DÉFINITIVEMENT

A. — *Elèves pilotes.*

Betdeber (Pierre), civil, 3e R. A.
Boudier (Alain), civil, 2e R. A.
Branger (Antoine), civil, 3e R. A.
Butin (Paul), civil, 1re R. A.
Cardin (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Caron (Jean), civil, 2e R. A.
Chansard (Jacques), civil, 2e R. A.
Charpentier (Georges), caporal, 3e R. A.
Christophe (Pierre), civil, 1re R. A.
Colas (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Courtay (Alain), civil, 2e R. A.
Delalande (Michel), civil, 3e R. A.
Eschbach (Jean), 2e classe, 5e R. A.
Ferrari (Francis), civil, 4e R. A.
Flamant (Guy), 2e classe, 2e R. A.
Fonteneau (Roger), civil, 2e R. A.
Fourès (Pierre), civil, 3e R. A.
Galice (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Guillou (Pierre), civil, 2e R. A.
Lanoiselée (Jean-Claude), civil, 2e R. A.
Lareida (Christian), civil, 5e R. A.
Martin (Jean-Marie), civil, 2e R. A.
Montalieu (Jean-Claude), civil, 3e R. A.
Pellelier (Jacques), civil, 2e R. A.
Pichon (Jean), civil, 2e R. A.
Pomar (Michel), caporal, 2e R. A.
Poux (Serge), 2e classe, 5e R. A.
Riméié (Pierre), civil, 1re R. A.
Roubertou (Jean-Claude), civil, 4e R. A.
Santonacci (Jean-Claude), civil, 5e R. A.
Simonet (Maurice), civil, 2e R. A.
Sutterlin (Bruno), civil, 2e R. A.
Suzanne (François), civil, 2e R. A.
Taveau (Jacques), civil, 2e R. A.
Vannier (Jean-Pierre), civil, 2e R. A.
Vuillaume (Claude), civil, 5e R. A.

B. — *Elèves navigateurs* (navigateurs radios).

Cariou (Lucien), civil, 2e R. A.
Charon (Louis), 2e classe, 1re R. A.
Defleur (Jacques), civil, 4e R. A.
Depauw (Régis), civil, 2e R. A.
Jourdan (René), civil, 4e R. A.
Leveau (Pierre), civil, 4e R. A.
Loux (Jean), sergent, 5e R. A.
Malherbe (Pierre), civil, 5e R. A.
Maurette (Claude), civil, 3e R. A.
Meynet (Daniel), civil, 4e R. A.
Michaud (Alain), civil, 5e R. A.
Miñana (Jean-Claude), 2e classe, 4e R. A.
Pasturaud (Jean), civil, 3e R. A.
Podeur (Jean), civil, 2e R. A.
Ribeyre (Claude), civil, 3e R. A.
Roy (Joseph), civil, 3e R. A.

II. — Retenus sous réserve

1° D'aptitude médicale.

A. — *Elèves pilotes.*

Bezy (Michel), civil, 2e R. A.
Brunel (Jacques), civil, 3e R. A.
Chevaye (Christian), civil, 2e R. A.
Darnois (Jean-Claude), civil, 1re R. A.
Lefevre (Alain), civil, 2e R. A.
Paulhiac (Daniel), civil, 4e R. A.
Perwez (Pierre), civil, 4e R. A.
Poinsot (Pierre), civil, 2e R. A.
Poulet (Michel), caporal-chef, 1re R. A.

B. — *Elèves navigateurs* (navigateurs radios).

Gaillard (Gérard), civil, 3e R. A.
Kiecken (Raymond), civil, 2e R. A.
Ollivier (Bertrand), civil, 2e R. A.

2° De satisfaire aux tests psychotechniques et à la visite médicale.

Castagne (Gilbert), civil, 2e R. A.
Dijoux (Simon), civil, A. Or. F.
Esparon (Roger), civil, A. Or. F.

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire affectés, compte tenu de leur classement et de leur option, dans la section « Service de santé de l'armée de terre », dans la section « Service de santé de l'armée de l'air » ou dans la section « Corps des médecins inspecteurs de la santé ».

1° Section Médecine

A. — *Service de santé de l'armée de terre.*

Catégorie P. C. B.

Sireix (Roger).
Rhodes (Daniel).
Roussel (Jean).
Desfourneaux (Jean).
Oudot (Jacques).
Peyronnard (Jean).
Soulié (Jacques).
Bartoli (Mathieu).
Guilloreau (Alain).
Lalanne (Claude).
Dumas (Michel).
Beaury (Jean).
Barthélemy (Christian).
Marignac (Michel).
Asselin (Philippe).
Laffly (Paul).
Delpech (Pierre).
Giannuzzi (Joseph).
Cachard (André).
Willmès (Francis).
Lenormand (Roger).
Prieur (Daniel).
Lamotte (Bernard).
Grall (Jean).
Stanghellini (Robert).
Chabannes (Philippe).
Motte (Marc).
Fourcade (Jacques).
Passicos (Jean).
Tschupp (Michel).
Bauer (Jean).
Giovon (Marc).
Drucker (Henri).
Foltz (André).
Gravier (Christophe).
Ernandez (Paul).
Dorson (Guy).
Hort (Pierre).
Cartoux (Francis).
Aurelle (Michel).
Peillon (Michel).
Serène (François).
Salles (Gilbert).
Calzolari (Michel).
Mutin (Alain).
Monjauze (Guillaume).
Waguet (Jean).

Catégorie première année de médecine.

Bouvery (Pierre).
Lapeyre (Yves).
Hoosé (Bernard).
Yniesta (Claude).
Duquesne (Jacques).
Guiavarch (René).
Mouret (Jacques).
Tallec (Jean).
Valatx (Jean).
Ille (Henri).
Couderc (Paul).
Antoni (Benjamin).
Marmey (Gilles).
Morel (Yves).

B. — *Service de santé de l'armée de l'air.*

Catégorie P. C. B.

Argacha (Georges).
Bornand (Gérard).
Vieillefond (Henri).
Santucci (Guy).
Bernard (Jean).
Martin (Aimé).
Golder (Roger).
Forestier (Roland).
Faure (Yves).
Duprat (Fernand).
Lesimple (Jacques).
Waffart (Pierre).
Bernard (Charles).

Catégorie première année de médecine.

Feuillerat (Jean), Klein (Marcel).

C. — *Corps des médecins inspecteurs de la santé.*

Catégorie P. C. B.

Blanchard (Jacques).
Palasset (Jean).
Bourlier (Jean).
Vieilledent (Georges).
Grimaud (Christian).
Méneau (Jean).
Dubail (Maurice).
Kerneis (Pierre).
Brivet (Pierre).
Haïk (Auguste).

2° Section Pharmacie

A. — *Service de santé de l'armée de terre.*

Catégorie stagiaires.

Prieux (Jean).
Timé (Jean).
Maillhos (Michel).
Bruneteau (Jean).
Faou (Guy).

B. — *Service de santé de l'armée de l'air.*

Catégorie stagiaires.

Bor (Louis).

Liste des candidats admis à l'école nationale d'ingénieurs de constructions aéronautiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1958, page 10391, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de : « Guiej (Pierre) », lire : « Guieu (Pierre) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-1338 du 19 décembre 1958 habilitant l'institut national des sciences et techniques nucléaires à organiser des enseignements et à délivrer des certificats en vue de certains doctorats de troisième cycle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;

Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;

Vu le décret du 18 juin 1956 modifié portant création d'un institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu le décret du 9 novembre 1956 habilitant l'institut national des sciences et techniques nucléaires à organiser des enseignements et à délivrer des certificats en vue de certains doctorats de troisième cycle;

Vu l'avis du conseil d'enseignement de l'institut national des sciences et techniques nucléaires;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — L'institut national des sciences et techniques nucléaires est habilité à organiser des enseignements préparant aux doctorats de troisième cycle :

De thermodynamique ou mécanique des fluides;
De biologie physico-chimique;
De physique nucléaire,

délivrés par les facultés des sciences des universités.

Art. 2. — L'institut national des sciences et techniques nucléaires est habilité à délivrer :

Un certificat de « thermique et mécanique des fluides dans les réacteurs nucléaires »;
Un certificat de « radiobiologie »;
Un certificat de « physique des particules fondamentales et des interactions à haute énergie »,

sanctionnant les enseignements prévus à l'article 1er du présent décret.

Ces certificats sont admis en vue de l'obtention des doctorats indiqués à l'article 1er du présent décret, en équivalence des certificats d'études supérieures exigés en application de l'article 2 du décret du 8 janvier 1955.

Art. 3. — Les jurys des certificats indiqués à l'article 2 du présent décret sont présidés par un professeur de la faculté des sciences intéressée, désigné par le doyen de cette faculté.

Les autres membres des jurys sont désignés par le directeur de l'institut, en accord avec le doyen de la faculté.

Art. 4. — Des arrêtés du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale fixeront les conditions de la scolarité et des examens en vue de l'obtention des certificats de thermique et mécanique des fluides dans les réacteurs nucléaires, de radiobiologie, de physique des particules fondamentales et des interactions à haute énergie.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret du 19 décembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret du 19 décembre 1958, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Debenedetti à la place de membre titulaire devenue vacante dans la huitième section (médecine et sciences sociales: membres libres), par suite du décès de M. Urbain.

Décret du 19 décembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 19 décembre 1958, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Eugène Impreel au siège d'associé étranger devenu vacant par suite du décès de lord Vansittart.

Décret du 19 décembre 1958 portant approbation de la constitution du Bureau des longitudes pour l'année 1959.

Par décret en date du 19 décembre 1958, le Bureau des longitudes est constitué ainsi qu'il suit pour l'année 1959:

Président.

M. Albert Perard, membre titulaire du Bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Vice-président.

M. Pierre Tardi, membre titulaire du Bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Secrétaire.

M. Fernand Baldet, membre adjoint du Bureau des longitudes.

Décret du 19 décembre 1958 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1958, M. Bouix est nommé professeur dans la chaire de mathématiques appliquées de la faculté des sciences de l'université d'Alger, à compter du 1er novembre 1958, et titularisé à cette date dans le grade correspondant (chaire créée).

Par décret en date du 19 décembre 1958, M. Collart, chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de langue et littérature latines de la même faculté (dernier titulaire: M. Gallelier, admis à la retraite) à compter du 1er novembre 1958 et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 19 décembre 1958 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1958, M. Moreau, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Paris (chaire de chimie analytique), est transféré, à compter du 1er novembre 1958, dans la chaire de pharmacie chimique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Delaby, décédé).

Décrets du 19 décembre 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 décembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg est conféré à M. Torquebiau, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 19 décembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Nancy est conféré à M. Guilcher, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 19 décembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Lille est conféré à MM. Lamotte (Maxime), Michel (André) et à Mme Lelong, anciens professeurs de cette faculté.

Par décret en date du 19 décembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand est conféré à M. Delange, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 19 décembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Strasbourg est conféré à M. Deny, ancien professeur de cette faculté.

Création d'une école de chimie rattachée à la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Par arrêté en date du 9 décembre 1958, est approuvée la délibération du conseil de l'université d'Alger portant création d'une école de chimie rattachée à la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Statuts du collège scientifique universitaire de Limoges.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Poitiers fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Limoges.

Statuts du collège scientifique universitaire de Perpignan.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Montpellier fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Perpignan.

Création d'un collège technique municipal industriel de jeunes filles et commercial mixte à Nimes (Gard) et annexion d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 11 décembre 1958, la création d'un collège technique municipal industriel de jeunes filles et commercial mixte avec internat en régie d'Etat a été autorisée à Nimes (Gard); le centre d'apprentissage I. 1082 lui sera annexé.

L'ouverture ne sera effective qu'après l'achèvement des travaux de construction de l'établissement.

Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1958 instituant les recteurs des académies ordonnateurs secondaires pour le payement de certaines dépenses de l'enseignement du second degré et l'arrêté du 29 novembre 1958 portant rectificatif,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 1958 instituant le recteur de l'académie de Paris ordonnateur secondaire de certaines dépenses de l'enseignement du second degré seront applicables à compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

G. MORLOT.

Déclaration d'utilité publique de l'extension de l'école nationale professionnelle de garçons « Jean-Dupuy », à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté du 19 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école nationale professionnelle de garçons de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

La propriété nécessaire à cette extension, sise à Tarbes, en bordure de la rue Sainte-Catherine, du chemin d'Azereix et du chemin de Traynes, inscrite au cadastre sous les numéros 39 P, 44 P, 45 P, 46 P et 52 P de la section G, d'une superficie de 6.616 mètres carrés, telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent décret, sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les ordonnance et décrets en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition de la propriété mentionnée ci-dessus seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'extension de l'école nationale professionnelle de Tarbes n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Par arrêté en date du 1er décembre 1958, M. Goudal est nommé membre de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs comme représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative, en remplacement de M. Chaumont.

Œuvres universitaires et scolaires de Paris.

Par arrêté du 18 décembre 1958, M. Adam (Antoine), professeur à la faculté des lettres de Paris, est chargé des fonctions de secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (fonctions sans traitement).

M. Adam demeure, en cette qualité, chargé de l'enseignement qu'il professe à la faculté des lettres de Paris.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 décembre 1958, M. Neel, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1958, directeur de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radioélectricité de Grenoble.

Par arrêté en date du 9 décembre 1958, M. Paul Laurent, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de mécanique des solides à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Musées.

Par arrêté en date du 10 décembre 1958, Mme Krotoff, née Caron, a été nommée conservateur du musée Vivenel, de Compiègne, à compter du 1er janvier 1959.

Attribution du diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (école Violet).

Par décision du 2 décembre 1958, M. Vedrenne (René), élève de la promotion 1958 de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet), établissement d'enseignement technique reconnu par l'Etat, 115, avenue Emile-Zola, à Paris (15e), a obtenu à la session d'octobre 1958 le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien.

Liste des élèves stagiaires étrangers nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 15 décembre 1958, sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1958, les élèves stagiaires étrangers dont les noms suivent, par ordre de mérite:

Salame (Camille), Palombo (Gaston), Abboud Atie (Nadim).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1958).

Par arrêté en date du 15 décembre 1958, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1958, en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats dont les noms suivent (par ordre de mérite):

MM. Rastello (Marius), Tarnero (Maurice), Gontier (Daniel), Perrin (Antoine), Simon (Jean), Lacaze (Dominique), Granet (Jean), Balle (Freddy), Kunsch (Michel), Burguiere (Michel), Baslier (Robert), Baret (Jacques), Castel (Bernard), Mandray (Emile), de Lagausie (Yves), Molinie (Jacques), Legrand (Philippe), Frehling (André), Savarzeix (Maurice), Laguens (Jean-Claude), Lachenal (André), Panaget (Jean-Pierre), Druet (Jean-Pierre), Odet (Jean-François), Lucain (Jean), Leduc (Daniel), Delaporte (Jean-Baptiste), Mlle Lewin (Hélène), MM. Laudet (Bernard), Tasse (Joël), Malherbe (Jacques), Viennot (Michel), Ribadeau-Dumas (Bertrand), Chouzenoux (Pierre), Audouy (Alain), Hamar (Pierre), Edouard (Jacques), Martinet (Jean-Pierre), Viviano (Mario), Martin (Jean-Claude), Stubbe (Michel), Mlle Midrouillet (Evelyne), MM. Baby (Jean-Paul), Netillard (Jean-Maurice), Doudet (Michel), Garrigue (Alain), Plas (Roger), Jacquemont (Augustin), Francq (Joël), Treca (Guy), Lefebvre (Michel), Bernamonti (Charles), Ricard (Edouard), Dol (Christian), Rouanet (Yves), Pontet (Jean-Pierre), Doury (Jean-Louis), Mingasson (Michel), Cordon (Jean-Paul), Ract (Bernard), Cosmao (Jacques), de Surirey de Saint-Remy (Hubert), Tissot (Jacques), Bergon (Jacques), Besset (Philippe), Quelier (Michel), Corbineau (Jean-Claude), Brycman (Jean), Lamadon (Jean-Paul), Pelissier (Paul), Naudot (Pierre), Milleret (Georges).

Liste des jeunes gens nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures.

Par arrêté en date du 15 décembre 1958, sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater du 1er octobre 1958, les jeunes gens dont les noms suivent:

MM. Heyl (Jean), Toque (Jean).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport en date du 12 novembre 1958 de l'ingénieur en chef de la 1e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne à 63 kV Bourbon-l'Archambault—Saint-Hilaire (Allier).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAUGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le rapport en date du 25 octobre 1958 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction du branchement d'alimentation à 63 kV des usines Vallette—Viallard, à Cruas (Ardèche).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le rapport en date du 19 novembre 1958 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 5 kV Clermont—Rimont—Ségalas (Ariège).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le rapport en date du 28 octobre 1958 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Fougères—Saint-Brice-en-Coglès (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Concours d'admission à l'école technique des mines d'Alès.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 6 septembre 1957 modifié portant réorganisation de l'école technique des mines d'Alès, notamment son article 14 (§ 1er);
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1957 pris pour l'application du décret du 6 septembre 1957 précité, notamment son article 7;
Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont reconduites, pour le concours d'admission de 1959 à l'école technique des mines d'Alès, les dispositions transitoires prévues à l'article 7 de l'arrêté du 17 décembre 1957 susvisé en ce qui concernait le concours d'admission de 1958.

En conséquence, les épreuves écrites et orales de ce concours porteront sur le programme annexé à l'arrêté du 16 août 1949, les épreuves et coefficients restant ceux qui ont été fixés par l'article 2 du même arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu la demande présentée par Gaz de France (concession n° 11);
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Vendée:

L'Oie, Sainte-Florence, les Essarts, Saint-Martin-des-Noyers, la Merlatière, la Ferrière, le Bourg-sous-la-Roche-sur-Yon, la Roche-sur-Yon, Saint-André-d'Ornay, les Clouzeaux, Sainte-Flaive-des-Loups, le Girouard, la Chapelle-Achard, Saint-Mathurin, Sainte-Foy, Olonne, Château-d'Olonne, les Sables-d'Olonne.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité.
LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 202/58 en date du 18 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur superboutefeu 50/100 mines, type 850 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage des axes de manœuvre ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° L'intensité du courant débité par l'exploseur ne devra pas être inférieure à 1,5 ampère sous une résistance de 150 ohms.

Par arrêté MS 203/58 en date du 18 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « exploseur superboutefeu 150/200 mines, type 855 », construit par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, 61, rue Galilée, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage des axes de manœuvre ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° L'intensité du courant débité par l'exploseur ne devra pas être inférieure à 2 ampères sous une résistance de 250 ohms.

Par arrêté MS 204/58 en date du 18 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « carter type J 2 », construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils comportent un axe de manœuvre, la différence de diamètre entre l'axe et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 205/58 en date du 18 décembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type US 3 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Le circuit de sécurité électrique alimentant le contact de verrouillage devra être d'un type agréé.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être alimenté par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Le coffret ne pourra être utilisé pour la commande directe des engins de chantier.

Par arrêté MS 206/58 en date du 18 décembre 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté n° 114/56 du 13 août 1956, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type AMA 2 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), la notice descriptive et le plan K 625 définissant l'adjonction sur le coffret d'une entrée de câble à fixation spéciale.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 114/56 devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter le numéro de l'arrêté du 13 août 1956 et le numéro du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté n° 114/56, une copie du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté n° 114/56 est modifié comme suit:

« Eventuellement, le coffret devra être muni d'une entrée de câble montée suivant le plan K 625 ».

Ecole nationale supérieure des mines de Paris (attribution de bourses).

Par arrêté du 15 décembre 1958, les bourses Henry-Giffard ont été attribuées, pour l'année scolaire 1957-1958, aux élèves français de l'école nationale supérieure des mines de Paris dont les noms suivent:

MM. Seurret (Claude), major au concours d'entrée 1957.
Andreu (Jean-Louis), major en fin de première année.
Adenis (Daniel), major en fin de deuxième année.

Attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers de l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, le diplôme de conducteur de travaux miniers a été accordé aux élèves titulaires français de l'école technique des mines d'Alès ci-après désignés, qui ont suivi les cours de la troisième année complémentaire en 1957-1958:

1 Clerc (Georges).
2 Carrière (Christian).
3 Millat (Robert).
4 Riguet (Jean-Pierre).
5 Carletto (Jean-Marie).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, et notamment son article 2, modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et financier,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 28.000.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 28.000.000 F applicable aux budget et chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CREDIT ANNULE
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.....	46-96	28.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CREDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Intérieur.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses.....	31-11	28.000

Contingent et conditions d'importation au droit réduit de la fécule de pomme de terre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 58-1251 du 18 décembre 1958, et notamment son article 2, réduisant dans la limite d'un contingent le taux du droit de douane d'importation en tarif minimum, applicable à la fécule de pomme de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent de fécule de pomme de terre (n° 11-08 B a du tarif des droits de douane d'importation) admissible jusqu'au 1er septembre 1959 au droit réduit de 5 p. 100 est fixé à 16.000 tonnes.

Art. 2. — Le bénéfice de la réduction de droit prévue à l'article 1er est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, une demande, conforme au modèle annexé au présent arrêté, au ministère du commerce et de l'industrie, direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ils doivent joindre à leur demande une enveloppe timbrée portant leur adresse pour le renvoi des documents;

b) Il doit être établi une demande par bureau d'importation et par opération;

c) Deux exemplaires de la demande dûment visés par la direction des industries chimiques pour valoir admission au droit réduit seront restitués à l'importateur et devront être présentés à l'appui des déclarations de mise à la consommation.

Les autorisations délivrées seront valables jusqu'au 1er septembre 1959.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées, à la condition qu'elles soient effectuées par un même bureau de douane.

Un des exemplaires des certificats sera conservé par le service des douanes; l'autre, après imputation, sera restitué au déclarant pour être renvoyé par les bénéficiaires à la direction des industries chimiques aussitôt complète utilisation ou dès sa péremption.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

ANNEXE

Demande d'importation, au bénéfice du droit réduit, de la fécule de pomme de terre.

(N° 11-08 B a du tarif des droits de douane d'importation.)

(Arrêté du 19 décembre 1958, *Journal officiel* du 27 décembre 1958.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur).....
demeurant à (adresse complète).....
demande à importer, au bénéfice du droit réduit à 5 p. 100, les quantités de fécule de pomme de terre détaillées ci-après:

A....., le.....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation. (Y compris les indices des sous-positions.)	ESPÈCE (désignation selon les termes du tarif des droits de douane d'importation).	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.

Visa de la direction des industries chimiques.

Accordé pour (quantités en toutes lettres).....
(Date, signature et cachet de la direction des industries chimiques.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	OBSERVATIONS

A (Bureau d'importation)....., le.....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 18 décembre 1958, M. Yves Loubet, contrôleur d'Etat, est titularisé dans son emploi à compter du 1er novembre 1958.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, M. Laborde (Daniel-Charles-Félix), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, élu au conseil du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et appelé, en cette qualité, aux fonctions de ministre des finances, des affaires économiques et du plan, a été placé, à titre de régularisation, pour la période du 12 octobre 1957 au 11 mai 1958 inclus, en service détaché, en vue d'exercer son mandat électif.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 décembre 1958, M. Georges Sauvageot, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, par limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 19 février 1959.

Par arrêté du 19 décembre 1958, M. Georges Malignac, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Affectation des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 8 décembre 1958:

D'une part, le montant maximum des prélèvements que la chambre de commerce de Marseille a été autorisée, par décret du 11 avril 1936, à effectuer chaque année sur le produit des péages perçus à son profit au port de Marseille a été porté:

De 125.000 F à 12.500.000 F en ce qui concerne le payement des dépenses de fonctionnement du service de propreté et de sécurité de ce port;

De 80.000 F à 3.500.000 F en ce qui concerne le payement de sa contribution aux dépenses d'entretien de l'hôtel des services portuaires et des postes d'officiers de port;

D'autre part, le produit des péages en cause a été affecté:

Au payement de la participation de la compagnie consulaire, évaluée à 75 millions de francs, aux travaux de dragages de la rade de Port-de-Bouc, approuvés par décision ministérielle du 11 août 1957;

Aux dépenses d'établissement, d'amélioration et d'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 22 octobre 1953, modifié par décret du 12 août 1958.

Institution, au profit de la commune de Sibiril, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Moguériec.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu le code des ports maritimes, et notamment le livre II (chap. II du titre Ier);

Vu la demande présentée par la commune de Sibiril, suivant délibération du 16 février 1957 de son conseil municipal;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis, en date du 2 avril 1957, de la commission permanente d'enquête du port de Moguériec;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 5 décembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, au profit de la commune de Sibiril, une taxe sur la valeur des produits de la pêche débarqués au port de Moguériec par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de ce péage est fixé à 0,8 p. 100 de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Ce droit est dû moitié par les acheteurs, moitié par les marins vendeurs.

En est exempté le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

Art. 2. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service.

La perception et la vérification seront effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la commune de Sibiril et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés agents de surveillance et de perception, seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être licenciés par lui. Ils seront chargés de la perception dans les conditions ci-après indiquées et, d'une manière générale, du contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception.

La perception aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Les marins vendeurs, d'une part, et, d'autre part, les usiniers et les mareyeurs énumérés en une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 4, seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents préposés à la perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers et mareyeurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes. Ils pourront se faire présenter la comptabilité des usiniers et mareyeurs.

2° Les vendeurs qui opéreraient ailleurs que chez les usiniers et mareyeurs ci-dessus visés seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des préposés à la perception, qui leur délivrera une fiche indiquant le montant des droits à payer. Ces droits devront être acquittés immédiatement par les réceptionnaires au bureau de l'agent de perception compétable, lorsque ce dernier aura été habilité à encaisser les sommes dues.

La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations seront arrêtées par le préfet, sur propositions du directeur des douanes, après avis de la commission consultative prévue à l'article 4 ci-dessous.

Les frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception seront supportés par la commune de Sibiril, qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit du péage considéré.

Les émoluments seront assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — Il sera institué une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du règlement prévu aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

Cette commission comprendra:

Le maire de la commune de Sibiril.

L'ingénieur du service maritime chargé du port de Moguériec.

L'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Morlaix.

Deux représentants des mareyeurs et usiniers désignés sur présentation de la chambre de commerce de Morlaix.

Un représentant des consommateurs, désigné par le préfet du Finistère.

Deux représentants des marins pêcheurs, désignés sur la proposition de l'administration de l'inscription maritime du quartier de Morlaix.

Ces cinq derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral; leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes ou son délégué a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 5. — Le produit de la taxe visée à l'article 1er ci-dessus est affecté au financement, par la commune de Sibiril, des travaux d'amélioration du port de Moguériec, pris en considération par décision ministérielle du 27 mars 1956.

Cette taxe continuera à être perçue pendant tout le temps nécessaire pour permettre à la commune de faire face aux obligations lui incombant au titre des travaux en cause, sans que ce temps puisse excéder le délai d'amortissement des emprunts que la commune a été ou serait autorisée à contracter en vue du payement de ces mêmes travaux.

Dans le cas où le produit net de la taxe serait supérieur aux annuités des emprunts, l'excédent des recettes devra, en principe, être employé chaque année à des remboursements anticipés de ces emprunts.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune adressera à l'autorité de tutelle ainsi qu'au receveur des douanes de la circonscription un compte rendu des recettes perçues en exécution du présent arrêté et des frais de perception dans l'année précédente et de l'emploi qui a été fait de ces recettes, ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chargé de mission,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

HENRI LE CORNO.

Péages perçus dans l'établissement maritime de Toulon au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, et notamment les articles 26 à 32, ensemble le décret du 25 avril 1941;

Vu les arrêtés interministériels des 19 décembre 1949 et 3 juin 1952 qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus dans l'établissemenet maritime de Toulon au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var;

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 approuvant le nouveau cahier des charges de la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Toulon et du Var dans l'établissement maritime de Toulon;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Toulon et du Var suivant délibération du 18 décembre 1956;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 8 décembre 1956;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 juin 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué dans l'établissement maritime de Toulon, tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1955, au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var, un péage de cinq francs par litre de carburant d'avitaillement embarqué. Ce péage se substitue, en ce qui concerne le carburant d'avitaillement, à la taxe sur les marchandises créée par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1949.

Toutefois, lorsque la quantité de carburant embarqué pour une opération d'avitaillement déterminée excédera 5.000 litres, le péage de cinq francs par litre sera basé sur 5.000 litres et la quantité excédentaire de carburant sera soumise à la taxe sur les marchandises créée par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1949.

Est exempté du nouveau péage le carburant appartenant à l'Etat ou destiné à son service.

Art. 2. — Le produit des péages perçus dans l'établissement maritime de Toulon, au profit de la chambre de commerce de Toulon et du Var, en vertu des arrêtés interministériels des 19 décembre 1949 et 3 juin 1952 ainsi qu'en vertu du présent arrêté est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la compagnie consulaire tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt de l'établissement maritime de Toulon que des nouvelles obligations lui incombant:

1° Au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956;

2° Au titre du payement de sa participation aux travaux d'amélioration de la darse de Saint-Mandrier, pris en considération par décision ministérielle du 8 août 1956.

Le produit des péages susmentionnés est affecté notamment au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

Art. 3. — Le péage visé à l'article 1er entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

EDOUARD RAMONET.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 75 au passage à niveau n° 21 de la ligne S. N. C. F. Ambérieu—Montalieu, sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz (Ain).

Par arrêté du 16 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 75 au passage à niveau n° 21 de la ligne S. N. C. F. Ambérieu—Montalieu, entre les P. K. 77,113 et 77,302, sur le territoire de la commune de Sault-Brénaz (Ain), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour du Gué-d'Orger sur la route nationale n° 178 bis, à Laval.

Par arrêté du 16 décembre 1958, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour du Gué-d'Orger sur la route nationale n° 178 *bis*, à Laval, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 3, à Forbach (Moselle), et déclassement et reclassement des délaissés.

Par arrêté du 16 décembre 1958:

– Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 3, la déviation de cette route comprise entre les P. K. 84,112 et 85,260, sur le territoire de la commune de Forbach, et figurée en teinte rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Moselle la section délaissée comprise entre les P. K. 84,112 et 84,691 et figurée en teinte jaune sur le plan précité.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de la commune de Forbach la section délaissée comprise entre les P. K. 84,691 et 85,148, et figurée en teinte verte sur le plan.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 45 à l'Ouest d'Anzin et de Raismes, sur le territoire des communes de Valenciennes, Petite-Forêt, Aubry, Raismes et Saint-Amand (Nord), et déclassements et reclassements des délaissés correspondants.

Par arrêté du 16 décembre 1958:

Est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 45, à l'Ouest d'Anzin et de Raismes, sur le territoire des communes de Valenciennes, Petite-Forêt, Aubry, Raismes et Saint-Amand, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale du Nord la section délaissée de la route nationale n° 45 comprise entre la place de Tournai, à Valenciennes, et le passage à niveau de la Forêt, à Saint-Amand, et représentée en teinte jaune sur le plan précité.

Est déclassée et affectée à la voirie départementale du Nord comme dépôts de matériaux d'entretien la section délaissée de la route nationale n° 45 située au Sud-Ouest du passage à niveau de la Forêt, à Saint-Amand, et représentée en teinte violette sur le plan précité.

Est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de Saint-Amand la section délaissée de la route nationale n° 45 située au Nord-Est du passage à niveau de la Forêt et représentée en teinte bistre sur le plan.

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 353, la section du chemin départemental n° 99 située entre la route nationale n° 355, à Hasnon, et la déviation de la route nationale n° 45 (y compris la nouvelle bretelle d'embranchement) et représentée en teinte verte sur le plan.

Ces déclassements et reclassements prendront effet après l'exécution des travaux de construction de la nouvelle déviation.

Déclaration d'utilité publique de la construction de l'autoroute Ouest de Lille et de ses raccordements à la route nationale n° 41, vers la Bassée, et à la route nationale n° 42, vers Armentières.

Par arrêté du 16 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique la construction de l'autoroute Ouest de Lille et de ses raccordements à la route nationale n° 41, vers la Bassée, et à la route nationale n° 42, vers Armentières, sur le territoire des communes de Lille, Loos, Haubourdin, Hallennes-lez-Haubourdin, Sequedin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Bois-Grenier et la Chapelle-d'Armentières, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

La construction et l'exploitation de la voie pourront être concédées à une société d'économie mixte, dans laquelle les intérêts publics seront majoritaires.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 1, au lieudit la Malmaison, sur le territoire de la commune de Longvillers (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 16 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 1, au lieudit la Malmaison (P. K. 22), sur le territoire de la commune de Longvillers (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Présignalisation de véhicules.

CAHIER DES CHARGES DES APPAREILS DE PRÉSIGNALISATION ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 1958

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1958: page 11177, 2e colonne: 1° Paragraphe VI, 11e ligne, au lieu de: « en chacun des trois sommets », lire: « à chacun des trois sommets »; 2° Paragraphe VIII, 9e ligne *b*, au lieu de: « représentant », lire: « reproduisant ».

Circulaire relative aux règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W et WW.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1958: page 11154, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « codifier », lire: « modifier »; 8e ligne, au lieu de: « paragraphe 1 B », lire: « paragraphe I B ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 11 décembre 1958, M. Fol (Robert-Eugène), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 2e échelon, à la direction générale des eaux et forêts à Paris, est nommé, avec ses grade, classe et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Blois (Loir-et-Cher), poste vacant.

Tableau d'avancement pour 1958 du personnel des établissements d'enseignement agricole du second degré.

Professeurs adjoints.

Pour la hors-classe (choix), 1er janvier 1958: M. Cantin.
Pour la hors-classe (choix), 1er juillet 1958: M. Cornu.
Pour la 1re classe (choix), 1er janvier 1958: M. Canu.
Pour la 1re classe (choix), 1er juillet 1958: M. Minault.
Pour la 2e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Monnet.
Pour la 5e classe, école régionale d'agriculture (choix), 1er juillet 1958: M. Denimal.

Chefs de pratique d'écoles régionales d'agriculture.

Pour la 1re classe (choix), 1er janvier 1958: M. Pons.
Pour la 1re classe (choix), 1er juillet 1958: M. Petit.
Pour la 2e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Letz.
Pour la 2e classe (choix), 1er juillet 1958: M. Mathis.
Pour la 2e classe (choix), 1er juillet 1958: MM. Paris et Ferrand.
Pour la 4e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Verrier.

Chefs de pratique d'écoles d'agriculture.

Pour la 1re classe (choix), 1er janvier 1958: M. Letz (report ancienneté: 1 an) et M. Laperrousaz.
Pour la 1re classe (choix), 1er juillet 1958: M. Ramonat.
Pour la 2e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Borne.
Pour la 2e classe (choix), 1er juillet 1958: MM. Bertrand et Remy.
Pour la 3e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Jacquier.
Pour la 3e classe (choix), 1er juillet 1958: M. Mangeot.
Pour la 4e classe (choix), 1er janvier 1958: MM. Chambard, Gailleton et Verrier.
Pour la 5e classe (choix), 1er janvier 1958: MM. Fremy et Louault
Pour la 5e classe (choix), 1er juillet 1958: M. Traulle.

Agents comptables.

Pour le 12e échelon (choix), 15 juillet 1958: M. Benat.
Pour le 12e échelon (choix), 6 novembre 1958: M. Jousse.
Pour le 11e échelon (choix), 1er mai 1958: M. Levitre.

Répétiteurs.

Pour la 1re classe (ancienneté), 1er janvier 1958: M. Quantin.
Pour la 3e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Lachassagne.
Pour la 4e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Michel.

Ouvriers chefs.

Pour la 1re classe (choix), 1er juillet 1958: M. Fourtouil.
Pour la 2e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Fabre.
Pour la 2e classe (choix), 1er juillet 1958: M. Mazaleyrat
Pour la 4e classe (choix), 1er janvier 1958: M. Jost.
Pour la 4e classe (choix), 1er juillet 1958: M. Ravazy.

Surveillants.

Pour la 1re classe (choix), 1er juillet 1958: M. Gosset.
Pour la 2e classe (ancienneté), 1er juillet 1958: M. Martin.
Pour la 2e classe (choix), 1er juillet 1958: M. Bouladoux
Pour la 3e classe (choix), 1er juillet 1958: M. Ganne.
Pour la 4e classe (choix), 1er juillet 1958: MM. Josset et Perret.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 décembre 1958 portant promotion à la classe supérieure du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, M. Trouve (Jean), directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, est nommé à la 1re classe de son emploi pour compter du 1er novembre 1957.

Décret du 19 décembre 1958 plaçant un administrateur en chef de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 19 décembre 1958, M. Douvère (Guy), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de un an et pour compter du 1er janvier 1959.

Décret du 19 décembre 1958 modifiant le décret du 29 juillet 1958 portant intégration dans les grades de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 19 décembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, l'article 2 du décret du 29 juillet 1958 portant intégration est modifié comme suit:

« M. N'Guyen Khac Ve est nommé premier président, à la suite, de la cour d'appel de Tananarive, pour compter du 1er mai 1958 ».

Décrets du 20 décembre 1958 portant détachement de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 20 décembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. de Lagrevol (Antoine), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar (magistrat du cinquième grade, 3e échelon), est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer sous contrat des fonctions judiciaires au Maroc pour compter du 1er juillet 1958, pour une durée maximum de deux ans.

Par décret en date du 20 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Doelsch (Jacques), magistrat du cinquième grade, 5e échelon, juge de paix à compétence étendue de Koulamoutou (Gabon), est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, pour une durée maximum de deux ans, à compter du 8 mai 1958.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement des corps ci-dessous désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, les professeurs dont les noms suivent:

A. — Corps des professeurs bi-admissibles a l'agrégation

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 7e échelon.

M. Bastian (Georges) (grand choix).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 3e échelon.

M. Seck (Assane) (petit choix).
M. Bietterie (Pierre) (ancienneté).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 5e échelon.

Mme Perriguey, née Ricard (Rose) (grand choix).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 8e échelon.

M. Bastian (Georges) (petit choix).

Pour le 4e échelon.

M. Seck (Assane) (ancienneté).
M. Bietterie (Pierre) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

Mme Benazet, née Taillade, grand choix.

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Néant.

B. — Corps des professeurs d'école normale

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Néant.

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Néant.

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 7e échelon.

M. Vigneau (Jean) (petit choix).

Pour le 6e échelon.

M. Le Morvan (Guy) (ancienneté).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 7e échelon.

M. Comte (Georges) (ancienneté).

Pour le 5e échelon.

M. Patrois (Maurice) (petit choix).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 5e échelon.

Mme Patrois, née Florisson (grand choix).

Pour le 3e échelon.

Mlle Hay (Denise) (petit choix).

Année 1957-1958
(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 8e échelon.

M. Vigneau (Jean) (petit choix).

Pour le 6e échelon.

M. Patrois (Maurice) (grand choix).

C. — Corps des professeurs licenciés

Année 1952-1953
(période du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1953).

Pour le 9e échelon.

M. Roquain (René) (petit choix).

Pour le 7e échelon.

MM. Enjalbal (Henri) (grand choix).
Maugis (Joseph) (grand choix).
Mme Colas, née Thirant (petit choix).
M. Orcel (Pierre) (petit choix).

Pour le 6e échelon.

Mme Pinson, née Roux (grand choix).
M. Rufiler (Didier) (petit choix).
M. Favennec (Mélaine-Francis) (petit choix).

Pour le 5e échelon.

Mmes Perriguey, née Ricard (grand choix).
Versini, née Fieschi (grand choix).
M. Desnaute (Louis) (ancienneté).

Pour le 4e échelon.

MM. Hubert (Paul) (grand choix).
Maurin (Gustave) (petit choix).
Mlles Poignant (Odette) (petit choix).
Petit (Gisèle) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

MM. Clopeau (Georges) (grand choix).
Lecour (Charles) (grand choix).
M. Mazières (Noël) (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

M. Moisset (Henri) (ancienneté).
Mme Trochet, née Lantenier (ancienneté).
Mlle Vialiard (Claude) (ancienneté).

Année 1953-1954
(période du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954).

Pour le 9e échelon.

MM. Dubief (Paul) (grand choix).
Archidec (Léon) (ancienneté).
M. Thomassey (Paul) (ancienneté).

Pour le 8e échelon.

MM. Damen (Jean) (grand choix).
Giammarchi (Mathieu) (grand choix).
MM. Marot (Henri) (petit choix).
Ferrie (Emile) (ancienneté).

Pour le 7e échelon.

MM. Dubourdieu (Carl) (grand choix).
Michel (Georges) (grand choix).
Lorenzini (Paul) (petit choix).
MM. Nègre (Emile) (petit choix).
Combes (Sully) (ancienneté).

Pour le 6e échelon.

Mmes Bech, née Cordier (grand choix).
Rochet (ex-Thevenin) (grand choix).
Descomps, née Avenard (grand choix).
Mme Debant, née Jarleton (petit choix).
M. Delaruc (Louis) (petit choix).
Mme Chabas, née Bourgeret (ancienneté).

Pour le 5e échelon.

Mme Couget, née Huet (Madeleine) (grand choix).
MM. Langot (Camille) (grand choix).
Lyon (René) (grand choix).
Thiebaut (Georges) (grand choix).
Sacx (Maurice) (petit choix).
Mme Dubrueilh, née Bedei (petit choix).
Mmes Fremigacci, née Dragacci (petit choix).
Graff, née Seguin (Adrienne) (petit choix).
M. Tarnier (Claude) (petit choix).
Mme Pepper-Barrat (Eliane) (ancienneté).

Pour le 4e échelon.

Mme Maes, née Simon (grand choix).
MM. Tao (Antony) (grand choix).
Ferrière (Pierre) (ancienneté).
Mme Orue, née Brian (Lucette) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

M. Benazet (Pierre) (grand choix).
Mme Haffen, née Haegel (grand choix).
MM. Lafargue (Fernand) (grand choix).
Moulin (Pierre) (grand choix).
Autret (François) (petit choix).
Mlle Potet (Jacqueline) (petit choix).
M. Traware Amadou (petit choix).
Mlle Armand (Eliane) (petit choix).
Mme Beaumelle, née Brieu (ancienneté).
M. Bouquot (François) (ancienneté).
Mmes Loysel, née Laurent (ancienneté).
Moulin, née Peyron (ancienneté).
Fourat, née Leyrac (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

MM. Chouleur (Jacques) (grand choix).
de Miras (Michel) (ancienneté).
Mme Brzakovitch, née Elie-Auze (ancienneté).
M. Ravoajanahary (Charles) (ancienneté).
Mlle Baranez (Fernande) (ancienneté).
M. Decastaing (Robert) (ancienneté).
Mmes Lebard, née Labescat (ancienneté).
Fayol, née Duprat (ancienneté).
Jaures, née Pruche (ancienneté).
M. Berthelemy (Edouard) (ancienneté).

Année 1954-1955
(période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955).

Pour le 9e échelon.

MM. Krier (Georges) (grand choix).
Menoux (Joseph) (grand choix).
Cosserat (Léon) (petit choix).
Crozet (Louis) (petit choix).
MM. Mallein (André) (petit choix).
Nguyen Van Cang (petit choix).
Mme de Gaillande, née Decler (ancienneté).
M. Plantin (Marc) (ancienneté).

Pour le 8e échelon.

MM. Cance (Jean) (grand choix).
Murat (Joseph) (grand choix).
Dubernard (Jean) (grand choix).
Colas (René) (petit choix).
Hoang Co Nghi (petit choix).
Mmes Ponomareff, née Gaillardin (petit choix).
Tranchart, née Lequere (petit choix).
M. Pradal (Louis) (petit choix).
Mme Da Costa, née Lacomme (ancienneté).
MM. de Lestang (André) (ancienneté).
Joseph-Henry (François) (ancienneté).
Mlle Lambert (Simone) (ancienneté).
M. Muller (Jean) (ancienneté).
Mme Radonde, née Barthes (ancienneté).

Pour le 7e échelon.

MM. Favennec (Mélaine) (grand choix).
Colomb (Paul) (grand choix).
Richard (Léon) (grand choix).
Mme Bech, née Cordier (grand choix).
MM. Guintz (André) (petit choix).
Lapicque (Gabriel) (petit choix).
Mestre (Paul) (petit choix).
Mmes Roques-Marty (Georgette) (petit choix).
Bonhenry (Louise) (petit choix).
MM. Fremigacci (Georges) (ancienneté).
Goyeau (Sylvain) (ancienneté).
Mme Hulin, née Weiss (ancienneté).
M. Lasserre (Pierre) (ancienneté).
Mme Mathurin, née Lucas (ancienneté).
M. Payonne (Henri) (ancienneté).
Mmes Sailet, née Dalennes (ancienneté).
Vanuxem, née Mathis (ancienneté).

Pour le 6e échelon.

Mme Versini, née Fieschi (grand choix).
M. Tarnier (Claude) (grand choix).
Mlle Alexandre (Marcelle) (petit choix).
MM. Benetrix (Emilien) (petit choix).
Convert (Marcel) (petit choix).
Remy (André) (petit choix).
Chocat (Paul) (ancienneté).
MM. Chapou (Emile) (ancienneté).
Angibaud (Maurice) (ancienneté).
Mme Lebris, née Cloarec (ancienneté).
MM. Perrault (Gérard) (ancienneté).
Ruffier (Didier) (ancienneté).
Mme Sacx, née Lambert (ancienneté).
M. Verrier (René) (ancienneté).

Pour le 5e échelon.

M. Hubert (Paul) (grand choix).
Mlle Poignant (Odette) (grand choix).
M. Alessandri (Jean) (petit choix).
Mme Clément (Jacqueline) (petit choix).
M. Dupré (Gérald) (petit choix).
Mme Gayte, née Brun (petit choix).
Mlle Girault (Madeleine) (petit choix).
Mme Simonnet, née Chazal (petit choix).
M. Albaret (Jacques) (ancienneté).
Mme Dallas, née Teste (ancienneté).
M. Fremine (Robert) (ancienneté).
Mmes d'Encausse de Gantès (Y.) (ancienneté).
Politi, née Lenglart (ancienneté).
Rouelle, née Masse (ancienneté).
M. Theuret (Pierre) (ancienneté).
Mme Levacher (Suzanne) (ancienneté).
M. Vincent (Jacques) (ancienneté).

Pour le 4e échelon.

Mlle Bugnot (Claudine) (grand choix).
M. Lebled (Paul) (grand choix).
Mme Ribault, née Bernard (grand choix).
MM. Ribot (Michel) (grand choix).
Riou (Jean) (grand choix).
Mmes Barquisseau, née Gavel (petit choix).
Eon, née Fourat (petit choix).
MM. Georgin (Pierre) (petit choix).
Clopeau (Georges) (petit choix).
Guy (Pierre) (petit choix).
Mazerand (Pierre) (petit choix).
Ramm (François) (petit choix).
Mmes Lacore, née Cuirion (ancienneté).
Lemaire (Angèle) (ancienneté).
Masson, née Bonnet (ancienneté).
M. Sinoir (Jacques) (ancienneté).
Mmes Dubernard, née Bouteille (ancienneté).
Creton, née Dubois (ancienneté).
M. Mazières (Noël) (ancienneté).
Mmes Guilloti, née Turquet (ancienneté).
Beaumelle (Jane), (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

M. Neuville (Raymond) (grand choix).
Mmes Bournonville, née Boulon (grand choix).
Lafargue, née Ladsous (grand choix).
Bunel, née Daveau (grand choix).
MM. Bunel (Claude) (petit choix).
Moulin (Pierre) (petit choix).
Mme Pecastaing, née Fourchon (petit choix).
MM. Pontillon (Charles) (petit choix).
Thomas (Louis) (petit choix).
M. Martin (Roger) (petit choix).
Mlle Franc (Anne-Marie) (ancienneté).
M. Cheret (Claude) (ancienneté).
Mme Lagarosse, née Ruffe (ancienneté).
MM. Geyer (Claude) (ancienneté).
Lagrange (Pierre) (ancienneté).
Beguin (Louis) (ancienneté).
Moisset (Henri) (ancienneté).
Martin (Roger) (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

Mmes Benazet, née Taillade (grand choix).
Hamm, née Golaz (grand choix).
M. Vandermeersch (Léon) (grand choix).
Mmes Souchon, née Carlo (grand choix).
Thiam, née Kane (petit choix).
Mlles Chamming's (Janine) (petit choix).
Pellegrini (Yvette) (petit choix).
MM. Rabesaotra (Raymond) (petit choix).
Bricout (Marc) (ancienneté).
Mmes Dorleans, née Lecarpentier (ancienneté).
Delpench, née Cadillon (ancienneté).
Brunel, née Darasse (P.) (ancienneté).
Cadet, née Renotte (ancienneté).
M. Testanière (Robert) (ancienneté).

Année 1955-1956
(période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956).

Pour le 9e échelon.

MM. Giammarchi (Mathieu) (grand choix).
Caron (René) (petit choix).
Fondacci (Léon) (petit choix).
MM. Benard (Léo) (ancienneté).
Brigaud (Félix) (ancienneté).
Mlle Provost (Marie-Elisabeth) (ancienneté).

Pour le 8e échelon.

MM. Enjalbal (Henri) (grand choix).
Arnaud (Roger) (grand choix).
Bernard (Paul) (petit choix).
Parcevaux (Marcel) (petit choix).
Perrin (Gabriel) (petit choix).
M. Dubourdieu (Carl) (petit choix).
Mme Colas, née Thirant (petit choix).
MM. Combes (Roger) (ancienneté).
Spindler (Maurice) (ancienneté).

Pour le 7e échelon.

Mme Telliez (Madeleine) (grand choix).
M. Guerinon (René) (grand choix).
Mme Descomp, née Avenard (grand choix).
M. Mortier (Pierre) (grand choix).
Mme Peleau, née Moranges (petit choix).
M. Cazenave (Jean) (petit choix).
Mme Le Morvan (Geneviève) (petit choix).
MM. Leroy (Jean) (petit choix).
Delarue (Louis) (petit choix).
Mme Mondain (Alice) (ancienneté).
M. Garreau (René) (ancienneté).
Mme Moissinac, née L'Heritier (ancienneté).
Mlle N'Guyen-Thi-Chau (Marie) (ancienneté).
M. Descadeillas (Louis) (ancienneté).

Pour le 6e échelon.

M. May (Hubert) (grand choix).
Mmes Graff, née Seguin (grand choix).
Moline, née Moutenet (grand choix).
Conget, née Huet (grand choix).
M. Lungot (Camille) (petit choix).
MM. Thiebaut (Georges) (petit choix).
Lyon (René) (petit choix).
Pochet (René) (ancienneté).
Mme Theard, née Montarras (ancienneté).
M. Desnaute (Louis) (ancienneté).

Pour le 5e échelon.

MM. Tao (Antony) (grand choix)
Bhaskaran (Ananda) (grand choix).
Mme Orue, née Brian (Lucette) (petit choix).
Mlle Tripard (Claudine) (ancienneté).
Mlle Petit (Gisèle) (ancienneté).
M. Maurin (Gustave) (ancienneté).
Mme Langot (Solange) (ancienneté).

Pour le 4e échelon.

M. Aulret (François) (grand choix).
Mme Moulin, née Peyron (grand choix).
Mlle Armand (Eliane) (grand choix).
MM. Benazet (Pierre) (grand choix).
Moulin (Pierre) (grand choix).
Mme Pasquier, née Bonhoure (grand choix).
Mlle Salvador (Odette) (petit choix).
M. Traware Amadou (petit choix).
M. Lafargue (Fernand) (petit choix).
Mme Loysel (Alice) (petit choix).
Mlle Bonnargent (Renée) (petit choix).
MM. Moreau (Louis) (petit choix).
Martin (Pierre) (ancienneté).
Lecour (Charles) (ancienneté).
Perbet (André) (ancienneté).
Bouquot (François) (ancienneté).
Carboulec (Amédée) (ancienneté).
M'Bow Amadou Moctar (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

M. de Miras (Michel) (grand choix).
Mlle Baranez (Fernande) (grand choix).
MM. Pecastaing (Robert) (grand choix).
Berthelemy (Edouard) (grand choix).
Mlle Mariotti (Cécile) (grand choix).
Mme Masselin, née Gaudron (grand choix).
M. Brunel (René) (grand choix).
Mmes Raynaud, née Malheis (grand choix).
Vaquie, née Trezières (petit choix).
M. Velou (Antoine) (petit choix).
Mmes Delaunay, née Salle (petit choix).
Jaurès, née Pruche (petit choix).
Ourgaud, née Levy (petit choix).
Brocard, née Bonnet (petit choix).
Trochet, née Lanternier (ancienneté).
MM. Genieux (Jean) (ancienneté).
Cabot (Jean) (ancienneté).
Jolie (Henri) (ancienneté).
Mmes Collet, née Nardeux (ancienneté).
Gioud, née Veilleux (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

MM. Hausser (Michel) (grand choix).
Senes (Michel) (grand choix).
Mmes Brygoo, née Bauche (petit choix).
Russac, née Journet (petit choix).
Gadreau, née Marie (ancienneté).
Mme Lebourgeois, née Gravier (ancienneté).
MM. Vennetier (Pierre) (ancienneté).
Colonne (Gérard) (ancienneté).
Mme Delaunay, née Ciret (ancienneté).

Année 1956-1957
(période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957).

Pour le 9e échelon.

MM. Reznik (Paul) (grand choix).
Rochemont (Paul) (grand choix).
Mme Da Costa, née Lacomme (grand choix).
MM. de Lestang (André) (grand choix).
Damon (Jean) (petit choix).
MM. Chamard (Lucien) (ancienneté).
Krier (Roger) (ancienneté).
Mme Leroy, née Brunner (ancienneté).
MM. Menoux (Joseph) (ancienneté).
Marot (Henri) (ancienneté).

Pour le 8e échelon.

MM Lasserre (Pierre) (grand choix)
Guintz (André) (grand choix).
Lapicque (Gabriel) (grand choix).
Mestre (Paul) (grand choix).
Maugis (Joseph) (petit choix).
Negre (Emile) (petit choix).
Mme Mallein, née Cointepas (ancienneté).
MM. Lorenzini (Pierre) (ancienneté).
Oroél (Pierre) (ancienneté).
Combes (Sully) (ancienneté).
Fulleringer (Georges) (ancienneté).

Pour le 7e échelon.

M. Benetrix (Emilien) (grand choix).
Mme Sacx, née Lambert (grand choix).
MM. Wautier (Guy) (grand choix).
Remy (André) (grand choix).
Brack (Albert) (petit choix).
de Kermadec (Robert) (petit choix).
Mme Rochet (Paule) (petit choix).
MM. Billy (André) (petit choix).
Dentraygues (Charles) (ancienneté).
Mme Pinson (Suzanne) (ancienneté).
M. Ruffier (Didier) (ancienneté).
Mmes Chabas (Marie-Gabrielle) (ancienneté).
Debant, née Jarleton (ancienneté).

Pour le 6e échelon.

Mmes Gayte (Lucienne) (grand choix).
d'Encausse de Ganties (Y.) (grand choix).
MM. Vincent (Jacques) (grand choix).
Royere (Armand) (grand choix).
Dupré (Gérald) (grand choix).
Mme Dubruelh, née Bedel (petit choix).
Mmes Clément (Jacqueline) (petit choix).
Levacher (Suzanne) (petit choix).
MM. Hubert (Paul) (petit choix).
Carrier (Pierre) (ancienneté).
Landrau (Jean) (ancienneté).
Mme Fremigacci, née Dragacci (ancienneté).
MM. Leborgne (Jean) (ancienneté).
Sacx (Maurice) (ancienneté).

Pour le 5e échelon.

Mme Masson, née Bonnet (grand choix).
MM Guy (Pierre) (grand choix).
Mazieres (Noël) (grand choix).
Mazerand (Pierre) (grand choix)
MM. Ramm (François) (grand choix).
Vogel (Raymond) (grand choix).
Mmes Beal, née Trefcon (petit choix).
Bus, née Beretti (petit choix).

Mmes Maës (Madeleine) (petit choix).
Noizet, née Tomi (Mariola) (petit choix).
M. Page (François) (petit choix).
Mlle Montagne (Francine) (ancienneté).
Mme Jolie, née Follotec (ancienneté).
MM. Boutemps (Roger) (ancienneté).
Fournier (Jean) (ancienneté).

Pour le 1er échelon.

Mme Pecastaing, née Fourchon (grand choix).
MM. Pontillon (Charles) (grand choix).
Taomas (Louis) (grand choix).
Martin (Roger) (grand choix).
Mme Larroche, née Boisson (petit choix).
Mlle Dupret (Renée) (petit choix).
M. Bunel (Claude) (petit choix).
Mmes Bournonville, née Bouton (petit choix).
Bunel, née Daveau (petit choix).
Mlle Martin (Marguerite) (petit choix).
M. Contout (Auxence) (petit choix).
Mme Chauveinc (Christine) (ancienneté).
M. Perrin (Henri) (ancienneté).
Mme Feurat, née Leyrac (ancienneté).
M. Gorgues (Henri) (ancienneté).
Mlle Franc (Anne-Marie) (ancienneté).
Mme Lagarosse, née Ruffe (ancienneté).
M. Houdart (Louis) (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

MM. Cauliez (Gaston) (grand choix).
Auxionnat (Robert) (grand choix).
Mme Hamm, née Golaz (grand choix).
Mlle Queguiner (Marie-Claude) (grand choix).
MM. Mille (Edouard) (grand choix).
Vannetier (Pierre) (grand choix).
Janvier (Jacques) (grand choix).
Mme Brzakovitch, née Elie-Auze (petit choix).
MM. Arramond (Yves) (petit choix).
Chouleur (Jacques) (petit choix).
Vandermeersch (Léon) (petit choix).
Mme Souchon, née Carlo (petit choix).
M. Rabesaotra (Raymond) (petit choix).
Mme Liquiere, née Gallier (petit choix).
MM. Robineau (Jean) (petit choix).
Jacob (Pierre) (petit choix).
Mme Monges, née Clavel (petit choix).
MM. Ravoajanahary (Charles) (ancienneté).
Bricout (Marc) (ancienneté).
Mmes Delpeuch, née Cadillon (ancienneté).
Thiam, née Kane (Kelty) (ancienneté).
Cadet, née Renotte (ancienneté).
Eisenberg, née Verdeaud (ancienneté).
M. Virmaux (Alain) (ancienneté).
Mme Fangerolle, née Jullien (ancienneté).
MM. Testanière (Robert) (ancienneté).
Ribard (Max) (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

Mme Brondeau, née Lacaze (ancienneté).
Mlle Duchange (Huguette) (ancienneté).
Mme de Lacoste, née Le Large d'Ervaux (ancienneté).

Année 1957-1958

(période du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958).

Pour le 9e échelon.

MM. Bernard (Paul) (grand choix).
Murat (Joseph) (grand choix).
Dubourdieu (Carl) (grand choix).
Mme Colas, née Thirant (grand choix).
M. Hoang Co Nghi (Maurice) (petit choix).
Mme Tranchart, née Lequere (petit choix).
MM. Pradal (Louis) (petit choix).
Cance (Jean) (petit choix).
Dubernard (Jean) (petit choix).

Pour le 8e échelon.

M. Garreau (René) (grand choix).
Mme Le Morvan (Geneviève) (grand choix).
M. Cazenave (Jean) (grand choix).
Mmes Bech, née Cordier (grand choix).
Vanuxem, née Mathis (petit choix).
Mmes Roques-Marly (Georgette) (petit choix).
Bouhenry (Louise) (petit choix).
MM. Favennec (Mélaine) (petit choix).
Colomb (Paul) (petit choix).
Richard (Léon) (petit choix).
Michel (Georges) (ancienneté).

Pour le 7e échelon.

MM. Roiron (Calixte) (grand choix).
Convert (Marcel) (grand choix).
Lyon (René) (grand choix).
Pelletier (Paul) (petit choix).
Mlle Alexandre (Marcelle) (petit choix).
Mme Versini, née Fieschi (petit choix).
MM. Tarnier (Claude) (petit choix).
Feuilloy (Charles) (ancienneté).

Pour le 6e échelon.

M. Maurin (Gustave) (grand choix).
Mme Langot (Solange) (grand choix).
Mlle Girault (Madeleine) (petit choix).
Mme Simonnet, née Chazal (petit choix).
Mlle Poignant (Odette) (petit choix).
M. Granger (René) (ancienneté).
Mme Pepper-Barat (Eliane) (ancienneté).
M. Alessandri (Jean) (ancienneté).
Mme Dallas, née Teste (ancienneté).
M. Fremine (Robert) (ancienneté).
Mme Poli, née Lenglart (ancienneté).
M. Theuret (Pierre) (ancienneté).

Pour le 5e échelon.

M. Clopeau (Georges) (grand choix).
Mme Guilloti, née Turquet (grand choix).
Mlles Salvador (Odette) (grand choix).
Bonnargent (Renée) (grand choix).
M. Manfredini (Claude) (petit choix).
Mlle Bugnot (Claudine) (petit choix).
Mme Bon, née Fourrat (Suzanne) (petit choix).
M. Lebled (Paul) (petit choix).
Mme Ribault (Jacqueline) (petit choix).
MM. Ribot (Michel) (petit choix).
Riou (Jean) (petit choix).
Mme Lemaire (Angèle) (ancienneté).
M. Sinoir (Jacques) (ancienneté).
Mme Crelon, née Dubois (ancienneté).

Pour le 4e échelon.

M. Dussaulx (Jacques) (grand choix).
Chambus (Henri) (grand choix).
Neuville (Raymond) (grand choix).
Mme Delaunay, née Salle (grand choix).
M. Cabot (Jean) (grand choix).
Mme Castagne, née Monchaux (grand choix).
M. Lagrange (Pierre) (petit choix).
Mme Lafargue, née Ladsous (petit choix).
Mme Masselin, née Gaudron (petit choix).
Mlle Mariotti (Cécile) (petit choix).
Mme Roddier (Janine) (petit choix).
Mlle Roulet (Jacqueline) (ancienneté).
Mme Vaquie, née Trezieres (ancienneté).
M. Genieux (Jean) (ancienneté).
Mmes Gloux, née Veilleux (ancienneté).
Raynaud, née Mathieu (ancienneté).

Pour le 3e échelon.

M. Niang Souleymane (grand choix).
Mlle Gallion (Hélène) (grand choix).
MM. Bissol (Gilbert) (grand choix).
Cayrou (Gérard) (grand choix).

MM. Senes (Michel) (grand choix).
Roddier (Paul) (grand choix).
Mlle Chamming's (Janine) (petit choix).
Mmes Hausser, née Effantin (petit choix).
Delmas (Francine) (petit choix).
Mlle Champeau (Henriette) (petit choix).
MM. Duron (Edmond) (petit choix).
Rouys (Robert) (petit choix).
Bril (Hubert) (petit choix).
Mlle Pellegrini (Yvette) (ancienneté).
Mmes Brunel, née Darasse (ancienneté).
Gilonne, née Ferraz (ancienneté).
Lanzarotti, née Gumbau (ancienneté).
Brygoo, née Bauche (ancienneté).
Russac, née Journet (ancienneté).
Pla, née Sarassat (ancienneté).
Alessandri, née Masson (ancienneté).
Mlle Sizun (Paule) (ancienneté).

Pour le 2e échelon.

Mme Arnaud, née Laplanche (grand choix).
M. Billard (Pierre) (petit choix).
Mme Couturier, née Barbillon (petit choix).
M. Djenidi Abdallah (ancienneté).
Mme Calvin (Josette) (ancienneté).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1339 du 20 décembre 1958 modifiant le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-1730 du 3 août 1946 modifié relatif aux caisses autonomes mutualistes;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du 3 mai 1957;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 3 août 1946 susvisé est modifié comme suit:

Premier alinéa, supprimer les mots: « constituées à l'aide du livret individuel ».

Deuxième alinéa, remplacer les mots: « à la date de la délivrance du livret » par: « à la date d'effet du premier versement ».

Troisième et cinquième alinéa, remplacer le mot: « livret » par le mot: « compte ».

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail,
PAUL BACON.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Modèles d'imprimés.

Le ministre du travail,

Vu le livre III du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre III du code de la sécurité sociale, et notamment son article 10;

Vu l'arrêté du 29 avril 1949;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La demande de cure thermale modèle n° S. 3.106, visée à l'arrêté du 29 avril 1949, doit désormais être établie conformément au modèle S. 3.106 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre du travail,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment son article 563, rédigé ainsi qu'il suit: « les modèles des pièces nécessaires à l'application du présent livre sont fixés par des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale »;

Vu l'article 462 dudit code;

Vu le décret du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment l'article 126 C;

Vu l'arrêté du 2 avril 1952 fixant une sixième série de modèles d'imprimés à utiliser pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La notification par la caisse régionale de sécurité sociale de la décision de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital, modèle S. 6111, visée à l'article 1er (§ 4) de l'arrêté du 2 avril 1952 susvisé, doit être établie désormais conformément aux modèles annexés au présent arrêté:

S. 6111 T: notification d'une décision de conversion totale.
S. 6111 P: notification d'une décision de conversion partielle.

Art. 2. — La feuille de décompte de conversion de la rente d'incapacité permanente en capital doit être établie conformément aux modèles annexés au présent arrêté:

S. 6111: décompte de conversion totale.
S. 6115: décompte de conversion partielle.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Taux de la cotisation due, pour l'année 1959, par certains employeurs pour la couverture de la partie du risque « accidents du travail » gérée par l'organisation générale de la sécurité sociale et pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole.

Le ministre du travail,

Vu les articles 132, 491 et 493 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre Ier du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 précité;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour ceux de leurs établissements ou groupes d'établissements dont le comité d'entreprise a été autorisé à assurer le service des indemnités et prestations visées à l'article 493 du code de la sécurité sociale, les employeurs versent à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 132 dudit code, sur les salaires payés en 1959 une cotisation dont le taux est calculé d'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954, compte non tenu des prestations et indemnités autres que les rentes versées au cours de la période triennale de référence.

Toutefois, pour les établissements visés à l'alinéa précédent, la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,25 p. 100 des salaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux collectivités, services, organismes et entreprises autorisés à conserver la gestion partielle du risque professionnel.

Art. 2. — La cotisation fixée à l'article précédent est destinée:

1° A couvrir les dépenses de la caisse régionale et de la caisse nationale de sécurité sociale relatives à la gestion du risque, au contrôle médical, à la prévention et à l'action sanitaire et sociale, les charges résultant de la liquidation des opérations d'assurance contre les accidents du travail régies par la loi du 9 avril 1898, ainsi que les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie supportés par la caisse primaire;

2° A assurer la participation des employeurs intéressés à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole visé à l'article 491 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. — La caisse régionale de sécurité sociale notifie le taux de cotisation conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Taux de cotisation pour les catégories de travailleurs visées à l'article 11 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 11;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de cotisation « Accidents du travail », fixés pour les catégories de travailleurs visées à l'article 11 de l'arrêté du 19 juillet 1954, sont donnés par le tableau suivant:

CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS	NUMÉROS du risque.	TAUX de cotisation « a. t. »
Toute personne occupée exclusivement au service de particuliers: gens de maison, femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, nourrice gardienne d'enfants, chauffeur de maître, concierge (numéros de la nomenclature: 823, 900 et 901)	900.00	3,6
Voyageur de commerce, représentant, placier non exclusif (au service de plusieurs employeurs)	903.00	1,9
Toute personne exécutant des travaux de courte durée pour le compte de particuliers:		
a) Travaux industriels (relevant généralement des professions du bâtiment)	905.00	7,7
b) Travaux de bureaux ou assimilables	909.00	1,0

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des cotisations d'accidents du travail.

COMMERCES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 122;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des commerces prévu aux articles 2 et 3 précités de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités commerciales, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe « Commerce » acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant au moins vingt salariés dont l'activité relève de la branche professionnelle suivante: commerce des métaux (numéro de la nomenclature: 73-4), est fixé dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Pour les commerces des métaux visés à l'article 2 ci-dessus:

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *a* du 2e de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 36.700 F.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2e de l'article 5 dudit arrêté est fixé à 673.000 F.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe « Commerce ».

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation « a. t. »
	69. — *Commerces agricoles et alimentaires.*		
69.113	Commerce de chevaux, ânes, mulets	691.01	9,3
69.117	Commerce de petits animaux, de chiens, d'oiseaux, etc.	691.03	1,6
69.15	Commerce de plantes médicinales et à infusion	691.09	1,6
69.16	Commerce de fleurs naturelles et plantes d'ornement	691.10	2,1
69.71	Maisons d'alimentation à succursales	697.03	2,0
	70. — *Commerces non spécialisés*	700.00	1,3
	73. — *Commerces de matières premières, matériaux, combustibles.*		
73.1 (à l'exclusion de 73.139)	Commerce de charbons et combustibles divers	731.00	5,3
73.227	Commerce de détail de carburants et lubrifiants: pompistes	732.04	2,1
73.228	Commerce de détail de charbon de bois et de combustibles pour gazogènes	732.05	2,1
73.3 (à l'exclusion de 73.33)	Commerce des minerais et minéraux divers.	733.00	2,1

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »
73.33	Commerce des pierres gemmes	733.03	1,6
73.4	Commerce des métaux ferreux (à l'exclusion de la récupération)	734.00	4,1
73.4 *bis*	Commerce des métaux non ferreux (à l'exclusion de la récupération)	734.01	4,1
73.5	Commerce de matériaux de construction	735.00	4,2
73.6 à l'exclusion de 73.635 partiel et de 73.65)	Commerce de gros des produits chimiques et des corps gras	736.00	2,1
73.635 (partiel)	Commerce de gros des bougies et articles similaires	736.01	1,1
73.65	Commerce de gros des produits pharmaceutiques	736.05	1,6
73.75	Commerce du liège, d'articles en liège, de bouchons	737.05	1,6
73.8	Commerce du papier et des pâtes à papier	738.00	1,6
73.9	Commerce de matières premières pour brosserie, tabletterie, vannerie, literie et ameublement	739.00	2,1
	71. — Commerce de quincaillerie, machines, véhicules.		
74.1	Commerce de quincaillerie, commerce de tréfilés, grillages, boulonnerie, verrerie, coutellerie et ferronnerie:		
	En gros	741.01	2,1
	Au détail	741.02	1,6
74.203	Commerce de fournitures industrielles diverses pour l'industrie, l'agriculture	742.01	2,1
74.203 *bis*	Commerce de fournitures pour la marine	742.02	2,1
74.204	Commerce de fournitures générales et de matériel pour boucherie, charcuterie, coiffeurs	742.03	1,6
74.204 *bis*	Commerce de fournitures générales et de matériel pour blanchisserie, hôtels, cafés, restaurants, etc.	742.04	1,6
74.21	Commerce de machines thermiques et hydrauliques, de moteurs thermiques, de pompes, etc., y compris le matériel industriel d'occasion	742.06	2,1
74.22	Commerce de machines-outils, d'outillage mécanique		
74.231	Importation de matériel et machines agricoles	742.07	2,1
74.237 et 74.238	Commerce de détail de machines et matériel agricoles. Location de machines agricoles, de tracteurs, de semoirs, de batteuses, de machines à défricher (sans réparation)	742.09	2,1
74.24	Commerce de machines pour travaux publics, matériel de levage et de manutention (à l'exclusion du commerce de matériel industriel d'occasion)	742.10	2,1
74.25	Commerce de matériel de bureau	742.11	2,1
74.26	Commerce de machines à coudre, à broder, à plisser, à piquer	742.12	2,1
74.27	Commerce de matériel électrique et radioélectrique:		
	En gros	742.13	1,6
	Au détail	742.14	2,1
74.28	Commerce de machines diverses, de matériel de sécurité, de matériel contre l'incendie	742.15	2,1
74.3 à l'exclusion de 74.31, 74.36, 74.37)	Commerce de l'automobile, du cycle et de la motocyclette	743.00	1,6
74.31	Commerce de véhicules automobiles (sans réparation)		
74.36	Garage, station-service (sans réparation)	743.01	2,1
74.37	Commerce de véhicules divers (sans réparation)		
	75. — Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.		
75.1	Commerce des produits bruts, des sacs et de la corderie en gros	751.00	2,1
75.2	Commerce de gros de la mercerie et de la bonneterie	752.00	1,1
75.3	Commerce de gros et demi-gros des tissus et tapis	753.00	1,1
75.4	Commerce de l'habillement, commerce de détail des tissus	754.01	1,1
75.52 et 75.53	Commerce des cuirs et peaux finis, des cuirs et crépins	755.08	1,1
75.54	Commerce de fournitures de bourrellerie:		
	En gros	755.06	1,1
	Au détail	755.07	1,1
75.6	Commerce de la chaussure:		
	En gros	756.01	1,1
	Au détail	756.02	1,1
	76. — Commerces divers.		
76.1	Commerce de la céramique mobilière et de la verrerie:		
	En gros	761.01	2,1
	Au détail	761.02	1,6
76.2	Commerce de droguerie, couleurs et vernis (au détail)	762.01	1,6
76.317	Commerce de meubles et sièges neufs	763.01	2,1
76.318	Commerce d'articles d'ameublement et de literie, d'articles de tapisserie, de bourrelets, commerce de tapis	763.02	1,1
76.319	Location de meubles, oreillers, couvertures	763.03	2,1
76.32	Commerce de meubles, d'accessoires et d'articles d'ameublement d'occasion	763.04	2,1
76.33	Commerce d'objets divers en bois	763.05	1,6
76.4 et 76.5	Commerce du livre et de la musique	764.01	1,1
76.6	Commerce de l'horlogerie, de la bijouterie, des antiquités et objets de collection	766.00	1,1
76.7	Commerces divers	767.00	1,1
78.4	Débit de tabacs sans boissons	784.00	1,1

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article 132;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1955 étendant aux départements d'outre-mer l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les nos 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;

Vu l'avis du comité technique spécial aux départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée dans les départements d'outre-mer, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements occupant moins de vingt salariés, sous réserve des modalités prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles communes aux départements d'outre-mer et aux départements de la métropole, non mentionnées dans le tarif annexé au présent arrêté, acquittent leur cotisation d'après le tarif applicable dans la métropole à l'activité considérée, chaque taux étant diminué de 0,18 F pour tenir compte des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1958 susvisé.

Art. 3. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Commerce de gros et de détail (chapitres 69 à 76 de la nomenclature),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés

Art. 4. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 5. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre des salariés des établissements situés dans les départements d'outre-mer est obtenu, le cas échéant, en divisant par 300 le nombre total de journées de travail accomplies dans l'établissement au cours de la dernière année civile connue.

Le nombre total de journées de travail est calculé, le cas échéant, en divisant la masse totale des salaires déclarés à la caisse générale de sécurité sociale au cours de la dernière année civile connue par le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département considéré au 31 décembre de la dernière année connue.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des cotisations accidents du travail pour les départements d'outre-mer.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs). (a).	(b).
	I. — Activités particulières aux départements d'outre-mer ou non couvertes par la sécurité sociale dans les départements de la métropole.				
03 (sauf 03.105 et 03.401)	Culture (à l'exception des cultures des cannes à sucre et des bananes).....	030.50	2,8	21,1	820
03.105	Culture de canne à sucre...	031.50	2,8	21,1	820
03.401	Culture de bananes.....	034.50	2,8	21,1	820
421	Fabrication de sucre de canne associée à la culture de canne à sucre.....	421.50	3,4	22,7	820
»	Fabrication de sucre de canne (seule).....	421.51	3,4	22,7	820
427	Distillerie de canne à sucre associée à la culture du même produit.....	427.50	3,4	22,7	820
»	Distillerie de canne à sucre (seule), industrielle, agricole ou coopérative.....	427.51	3,4	22,7	820
	II. — Activités des départements d'outre-mer assimilables à des activités métropolitaines.				
69 à 76	Commerces de gros (quels que soient les produits échangés)	690.50	1,1	»	»
69 à 76	Commerces de détail (quels que soient les produits échangés et à l'exclusion de tout commerce de gros et de demi-gros).....	690.51	1,1	»	»
	III. — Activités communes aux départements d'outre-mer et aux départements métropolitains mais exercées dans des conditions différentes.				
67.43	Entreprise de manutention dans les ports maritimes..	674.53	5,4	22,7	676

INDUSTRIES DU BOIS

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bois prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête :

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries du bois, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes :

Réparateurs de sièges, canneurs, empailleurs, rempailleurs, cannage et paillage de sièges (numéro de la nomenclature : 53-343) ;
Commerce des produits forestiers métropolitains (numéro de la nomenclature : 73-71) ;
Importation de bois coloniaux et étrangers (numéro de la nomenclature : 73-72) ;
Commerce des bois sciés (numéro de la nomenclature : 73-73) ;
Commerce des demi-produits en bois (numéro de la nomenclature : 73-74) et l'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 596.000 F pour tous les risques des industries du bois.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations des industries du bois.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. »	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Forêts.			
02.2	Travail du bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe, sans abattage et sans outillage mécanique)	022.00	8,2	32,1
02.3	Fabrication de charbon de bois en forêt (exécuté hors du parterre de la coupe)	023.00	8,2	32,1
25.3	*Constructions navales.*			
25.31	Construction et réparation de coques de navires en bois.....	253.01	5,6	32,1
25.311	Voilerie	253.07	2,4	32,1
25.342	Poulaige en bois.....	253.08	5,6	32,1
25.4	Chantier fluvial et constructions d'embarcation (dont la matière première est le bois).....	254.01	5,6	32,1

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Habillement.			
49.17	Fabrication de boutons et boucles (à l'exception des boutons métalliques, des boutons de porcelaine et de céramique, de la fabrication de buscs, ressorts et laçures de corsets) (1)	494.07	1,9	30,7
49.461	Fabrication de cannes et fouets:			
	Avec outillage mécanique	494.11	4,5	32,1
	Sans outillage mécanique	494.12	2,7	32,1
52.3	Fabrication de sabots, d'articles en bois pour chaussures:			
	Avec outillage mécanique	523.01	4,5	32,1
	Sans outillage mécanique	523.02	2,7	32,1
	Industries du bois et de l'ameublement.			
53.1	Scieries.			
53.11	Scieries mobiles (avec ou sans abattage)	531.01	13,3	32,1
53.12	Scieries fixes (avec ou sans abattage)	531.02	8,2	32,1
53.2	*Travail mécanique du bois.*			
53.201	Préparation de sciures	532.01	4,5	32,1
53.201 *bis*	Fabrication de farine de bois	532.26	4,5	32,1
53.21 (sauf 53.214)	Fabrication de parquets et moulures, ébauchage du bois:			
	A partir de la grume	532.02	5,4	32,1
	A partir du bois débité	532.03	6,0	32,1
53.214	Fabrication de bois de brosse	532.27	4,5	32,1
53.221	Fabrication de placages, dérouleurs, trancheurs et fabrication faisant travailler à façon; fabrication de bois déroulé, de bois tranché, de bois de placage, etc., tranchage de bois en éclisses, de bois pour boissellerie	532.04	5,3	32,1
53.222	Fabrication de panneaux contreplaqués et de bois préparés pour allumettes et bois d'allumettes	532.05	4,5	32,1
53.223	Fabrication de panneaux agglomérés à base de bois	532.06	4,5	32,1
53.224	Fabrication de bois améliorés, densifiés, lamellés	532.07	4,5	32,1
53.23	Traitement des bois (s. a. i.)	532.08	7,6	32,1
53.241 et 53.242	Fabrication de caisses en bois:			
	A partir de la grume	532.28	6,6	32,1
	A partir du bois débité	532.29	6,6	32,1
53.243	Fabrication de fûts d'emballages	532.14	4,2	32,1
53.243 *bis*	Fabrication de malles en bois	532.15	4,2	32,1
53.244	Fabrication de billots et basquets, cageots, cagettes, plateaux, caissettes	532.16	4,2	32,1
53.245	Fabrication de boîtes à fromage et paniers à beurre	532.17	4,2	32,1
53.246	Fabrication d'autres emballages légers, tonnelets en bois ou contreplaqués, boîtes à cigares, boîtes à chapeaux, emballages en roseau, osier, châtaignier	532.18	4,2	32,1
53.247	Fabrication de fibre de bois	532.19	6,0	32,1
53.248	Emballeurs et layetiers emballeurs:			
	Avec outillage mécanique	532.20	4,5	32,1
	Sans outillage mécanique	532.21	2,7	32,1
53.25	Fabrication de tonnellerie (s. a. i), barillage:			
	Avec outillage mécanique	532.22	4,5	32,1
	Sans outillage mécanique	532.23	2,7	32,1
53.26	Fabrication en série de menuiserie et baraquement (sans pose)	532.24	5,2	32,1
53.27	Fabrication de matériel et d'instruments divers en bois	532.25	4,7	32,1
53.3	*Fabrication d'ameublement.*			
53.31	Fabrication de meubles et d'ébénisterie:			
	Avec outillage mécanique	533.01	4,5	32,1
	Sans outillage mécanique	533.02	2,7	32,1
53.321 à 53.326	Fabrication de sièges de style et modernes, de sièges en plaqués, de chaises, de sièges en bois courbé, de sièges capitonnés en cuir ou en textile et de canapés transformables, de sièges de spectacles et de sièges en matière autre que le bois et le métal, de carcasses de sièges, châssis de chaises:			
	Avec outillage mécanique	533.03	4,5	32,1
	Sans outillage mécanique	533.04	2,7	32,1
53.327	Tapissiers en sièges (industriels et façonniers, réparateurs)	533.05	2,0	32,1
Ajouté	Fabrication de fonds de sièges sans déroulage	533.06	4,5	32,1
53.331	Préparation de plumes et duvets, épuration de duvets, plumes pour literie	533.08	2,4	32,1
53.332	Préparation du crin animal et végétal et du kapok, épuration de crin, laine pour la literie. Apprêt, lavage, séchage de varech	533.09	2,4	32,1
53.333	Fabrication de sommiers, de matelas, d'oreillers et de traversins, de matelas et de coussins à carcasse métallique, de sommiers élastiques, coussins pour chemins de fer ou voiture, carderie de laine pour matelas, etc.	533.10	2,4	32,1
53.334	Fabrication de couvre-pieds, d'édredons et de coussins, courte-pointes, couvre-pieds, couvertures ouatées, piquées. Entreprise d'ouatage	533.12	2,4	32,1
53.335	Réparation de matelas, de literie	533.13	2,4	32,1
53.34 (sauf 53.343).	Industries annexes à l'ameublement (sans autre indication)	533.14	2,4	32,1
53.35	Tapissiers, décorateurs	533.15	2,0	32,1
53.343	Réparateurs de sièges, canneurs, empailleurs, rempailleurs	533.16	2,4	*
57.1	*Jeux, jouets et articles de sport.*			
	Jeux et jouets.			
57.13	Fabrication de jouets en matière plastique (1):			
	Avec outillage mécanique	571.03	3,9	32,1
	Sans outillage mécanique	571.04	2,7	32,1
57.14	Fabrication de jeux et jouets en bois, etc. (Avec outillage mécanique)			
57.15	Fabrication de billards non portatifs et accessoires. (Avec outillage mécanique)	571.05	4,5	32,1
57.17	Fabrication de jeux automatiques. (Sans outillage mécanique)			
57.18	Fabrication de maquettes et modèles réduits. (Sans outillage mécanique)	571.06	2,7	32,1
	Fabrication d'articles de sport.			
57.2	Fabrication d'articles de sport proprement dits (2)	572.01	4,7	32,1
57.22	Fabrication d'articles de campement et de récipients isolants	572.02	4,7	32,1
57.23	Fabrication d'articles de pêche	572.03	1,5	30,7
57.24	Fabrication de cordes et boyaux; fabrication de cordes pour raquettes	572.04	1,5	30,7

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. i. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Instruments de musique.			
58.11 (à l'exclusion de 58.113, 58.12 et 58.13)	Fabrication d'instruments de musique	581.06	2,1	32,1
58.14	Fabrication et réparation d'instruments à vent et d'instruments de batterie ou à percussion	581.04	2,1	32,1
58.115	Réparateurs et accordeurs de pianos (à domicile, sans outillage mécanique)	581.05	2,1	32,1
	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.			
59.1	Fabrication de brosserie	591.00	2,4	32,1
59.2	Fabrication de tabletterie (1)	592.00	3,9	32,1
59.3	Fabrication d'articles de bureau.			
59.31	Fabrication de porte-plume réservoirs et de porte-mines	593.01	1,5	30,7
59.322	Fabrication de porte-plume	593.03	1,5	30,7
59.4	Fabrication d'articles de Paris.			
59.411 et 59.412	Fabrication d'articles de Paris et de vaporisateurs	594.01	1,5	30,7
59.413	Fabrication de cure-dents	594.07	1,5	30,7
59.42	Fabrication de pipes en bois, briquets, articles de fumeurs	594.02	1,5	30,7
	Industries diverses.			
60.2	Fabrication de vannerie	602.00	2,4	32,1
60.3	Industrie de la paille ouvrée (fabrication de chalumeaux exceptée).	603.00	2,4	32,1
60.3 *bis*	Fabrication de chalumeaux	603.01	1,5	30,7
60.6	Travail du liège	606.00	3,2	32,1
60.8	Fabrication d'objets en matières plastiques (non dénommés ailleurs) (1)	608.00	3,9	32,1
	Transformation des matières plastiques.			
	Fabrication d'objets moulés par injection	xxx.61	5,5	32,1
	Fabrication d'objets moulés par compression	xxx.62	3,3	32,1
	Fabrication de produits stratifiés	xxx.63	3,3	32,1
	Fabrication de produits demi-finis par extrusion (feuilles, films, tubes, tuyaux et autres profilés).	xxx.64	3,3	32,1
	Fabrication d'objets par formage	xxx.65	2,0	32,1
	Fabrication d'objets façonnés à partir de films, feuilles ou tubes souples	xxx.66	2,0	32,1
	Fabrication d'objets usinés en matières plastiques et en matières micacées	xxx.67	1,3	32,1
	Fabrication d'objets par le procédé dit « pré-gonflage »	xxx.68	3,3	32,1
	Commerce des bois.			
73.71	Commerce des produits forestiers métropolitains	737.01	5,3	»
73.72	Importation de bois coloniaux et étrangers	737.02	5,3	»
73.73	Commerce des bois sciés	737.03	5,3	»
73.74	Commerce des demi-produits en bois	737.04	3,1	»

(1) A l'exclusion de toute transformation des matières plastiques utilisées.
(2) Dont la matière première dominante est le bois.

INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC, PAPIER, CARTON

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique national des industries du caoutchouc, papier et carton,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries du caoutchouc, papier et carton, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés.

Art. 2. — L'établissement formé par l'ensemble des travailleurs à domicile d'une entreprise acquitte sa cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de ses salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 dudit arrêté est fixé à 688.000 F pour tous les risques des industries du caoutchouc, papier et carton.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations des industries du caoutchouc, papier, carton.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. i. p.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Celluloïd.			
35.45 (partiel)	Fabrication de celluloïd (à l'exclusion des autres matières plastiques)	351.06	6,4	38,3
	Caoutchouc.			
37.1	Fabrication de poudrette de caoutchouc et de caoutchouc régénéré	371.00	3,8	38,3
37.2	Fabrication de pneumatiques et bandages	372.00	3,3	38,3
37.3	Rechapage et réparation de pneumatiques	373.00	3,3	38,3
37.42	Fabrication d'articles chaussants en caoutchouc	374.02	3,7	38,3
37.43	Fabrication de tissu caoutchouté et de tissu adhésif	374.03	3,0	38,3
37.41 et 37.45	Fabrication d'objets en caoutchouc: articles d'hygiène et de chirurgie, jouets et articles de sports et de camping	374.13	2,6	30,1

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
37.41 37.46 à 37.49	Fabrication de demi produits et produits finis en caoutchouc : fils, feuilles, bandes, courroies, tuyaux et tubes, ébonite, colles et dissolution	371.12	3,8	38,3
Ajouté	Fabrication à partir du caoutchouc liquide (latex) ; fabrication de tous articles en latex, y compris les dispersions et colles	371.10	2,6	30,1
Ajouté	Transformation et confection d'articles en caoutchouc à partir d'ouvrages semi-ouvrés	371.11	2,6	30,1
	Amiante.			
37.51	Fabrication d'articles de filature d'amiante à base d'amiante brut, cardage, filature et tissage d'amiante	375.01	5,3	30,1
37.51	Fabrication d'articles confectionnés (à base de fils et tissus d'amiante) : gants, moufles, cagoules, tabliers, combinaisons, guêtres	375.02	1,1	30,1
37.52	Fabrication de papier et carton d'amiante (et filtres d'amiante)	375.05	5,3	30,1
37.53	Fabrication de joints en amiante	375.04	3,8	38,3
37.54	Fabrication de garniture de friction	375.05	5,3	30,1
Ajouté	Transformation des papiers et cartons d'amiante, des filtres d'amiante et des joints en amiante et caoutchouc	375.06	3,8	38,3
	Tissus enduits.			
48.611 (partiel)	Fabrication de tissus imperméabilisés, huilés, vernis (à l'exclusion de toile cirée, de moleskine)	486.01	3,0	38,3
48.612	Fabrication de sparadrap, de taffetas d'Angleterre, de taffetas gommé	486.05	3,0	38,3
48.615	Fabrication de linoléum	486.00	4,3	38,3
48.611 (partiel)	Fabrication de toile cirée, de moleskine	486.07	4,3	38,3
	Papier, carton.			
51.1	Fabrication de pâtes à papier	511.00	6,3	40,2
51.2	Fabrication de pâtes à papier associée à la fabrication de papier	512.00	4,3	40,2
51.3	Fabrication de papier (sans fabrication de pâte)	513.00	4,1	40,2
51.4	Fabrication de papier associée à la transformation de papier	514.00	4,0	33,3
51.51 (à l'exception de 51.513)	Fabrication de papier transformé par couchage, imprégnation ou travail mécanique (à l'exclusion du papier carbone, stencils)	515.01	3,1	33,3
51.52	Fabrication de papiers peints, de vitrauphanie, de linerusta	515.02	3,1	33,3
51.53	Fabrication d'articles façonnés à base de papier d'impression et d'écriture	515.03	2,6	33,3
51.54	Fabrication d'articles en papier d'emballage	515.04	2,6	33,3
51.55	Fabrication de cartonnages	515.05	2,6	33,3
51.56	Fabrication d'articles divers en papier, façonnage divers du papier	515.06	2,6	33,3
57.11 (partiel)	Fabrication de jeux et jouets en papier et carton, masques et mirlitons (à l'exclusion de jeux et jouets en textile bourrés et assimilés)	571.01	2,6	33,3
57.12	Fabrication de cartes à jouer	571.02	2,6	33,3

INDUSTRIES ET COMMERCES DE L'ALIMENTATION

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 122;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 23 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national de l'alimentation,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1951, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Porcherie industrielle (numéro de la nomenclature: 01.602);
Boulangerie (numéro de la nomenclature: 41.1);
Boulangerie, pâtisserie (numéro de la nomenclature: 41.2);
Pâtisserie (numéro de la nomenclature): 41.3);
Conserves en boîtes ou flacons, fabrication d'entremets, conserves de fruits (numéro de la nomenclature: 41.12);
Confitures (numéro de la nomenclature: 41.3);
Commerce de bestiaux, bovins, porcins (numéro de la nomenclature: 69.111);
Commerce de céréales, grains (numéro de la nomenclature: 69.12);
Commerce de pailles et fourrages (numéro de la nomenclature: 69.13);
Commerce de semences, graines, plants, arbres et produits horticoles (numéro de la nomenclature: 69.14);
Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture (numéro de la nomenclature: 69.17);
Commerce de gros de fruits, légumes, etc. (numéro de la nomenclature: 69.2);
Commerce des produits laitiers, de basse-cour et de ruchers, commerce de gibier (numéro de la nomenclature: 69.3);
Commerce des viandes (numéro de la nomenclature: 69.4);
Commerce des produits de la mer et d'eau douce (numéro de la nomenclature: 69.5);
Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère (numéro de la nomenclature: 69.6);
Epicerie et alimentation générale, sucre, etc. (numéros de la nomenclature: 69.70, 69.72, 69.73 et 69.74);
Commerce des farines, du pain, de la pâtisserie et de la confiserie (numéro de la nomenclature: 69.8),

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§ *a* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1951 sont donnés par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis à l'article 5 (§ *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1951 est fixé à 647.000 F.

Les coûts moyens susvisés comprennent les charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 4. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1951, le nombre des salariés des établissements relevant des branches professionnelles suivantes est déterminé suivant les règles particulières ci-après:

Dans la sucrerie et la distillerie (numéros de la nomenclature: 42.1 et 42.7) l'effectif des établissements est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour des mois de janvier, avril, juillet et octobre de la dernière année connue;

Dans la conserverie (chap. 41 de la nomenclature) l'effectif des établissements est égal à la moyenne des nombres de salariés présents au dernier jour de chaque mois de la dernière année connue.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

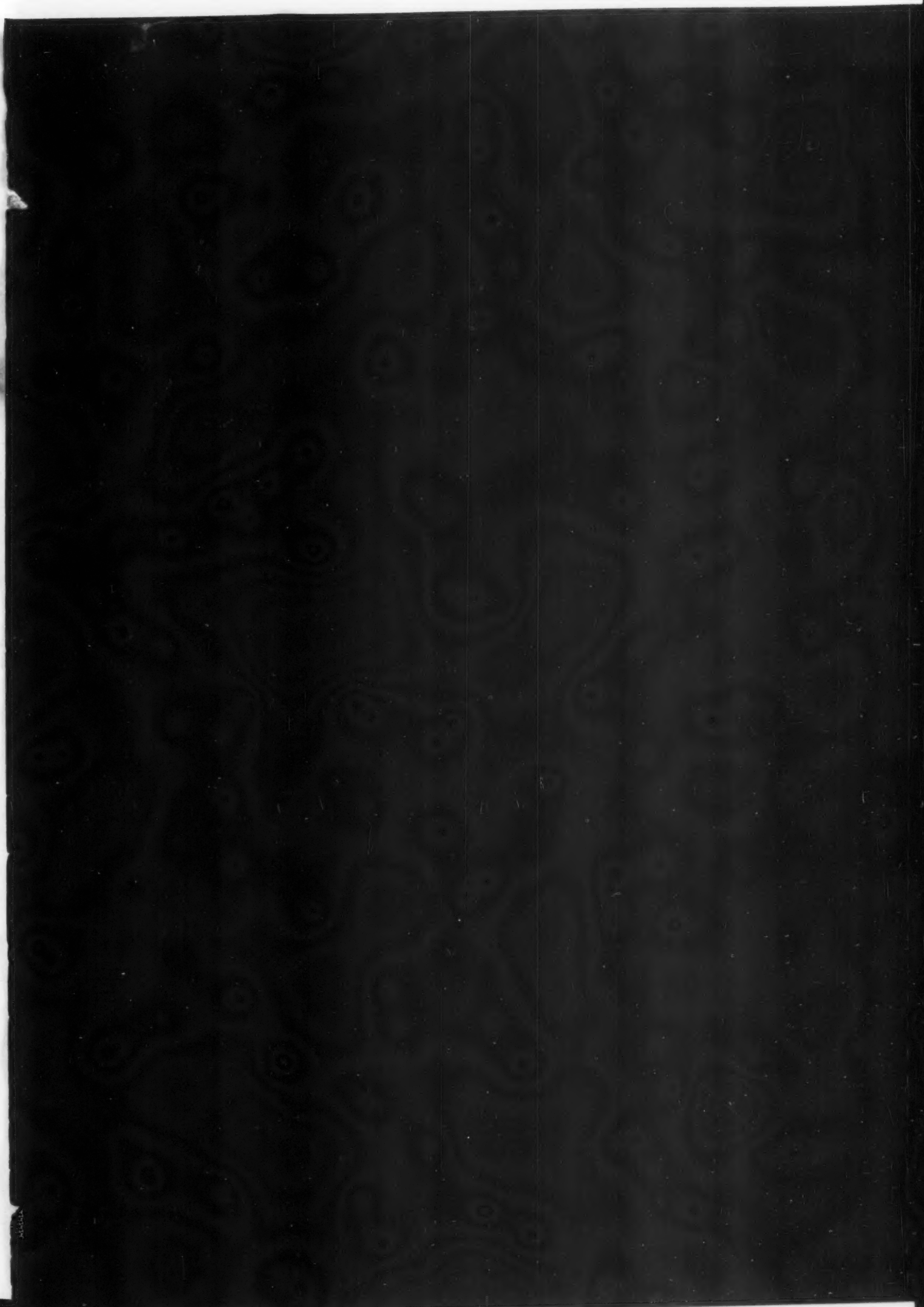

Barème des taux de cotisations des industries et commerces de l'alimentation.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. t. n.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
01.602	Porcherie industrielle, engraissement des porcs	046.00	7,5	»
	10. — Travail des grains et farine.			
40.1	Meunerie	401.00	4,1	39,3
40.2	Semoulerie, fabrication de semoule.	402.00	4,1	39,3
40.3 (à l'exception de 40.33)	Fabrication de pâtes alimentaires..	403.00	3,6	39,3
40.33	Fabrication de pâtes farcies à cuire.	403.03	3,0	39,3
40.4	Décorticage et triage des grains:			
	A la main	404.01	4,1	39,3
	A la machine	404.02	4,1	39,3
40.5	Produits amylacés	405.00	4,8	39,3
	41. — Boulangerie, pâtisserie.			
41.1	Boulangerie	411.00	1,8	»
41.2	Boulangerie, pâtisserie	412.00	1,8	»
41.3	Pâtisserie	413.00	1,8	»
41.4	Biscuiterie et produits de régime...	414.00	2,4	31,4
	42. — Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.			
42.1	Sucrerie	421.00	2,9	28,0
42.2	Industrie de la levure	422.00	2,4	39,3
42.3	Vinification, conservation et manutention du vin	423.00	3,1	31,4
42.4	Vins spéciaux	424.00	3,1	31,4
42.51	Brasserie	425.01	4,5	31,4
42.52	Malterie	425.02	4,5	31,4
42.6	Cidrerie	426.00	4,8	38,0
42.71 a 42.76	Distillerie (à l'exclusion de la distillerie de liqueurs)	427.01	4,8	38,0
	46. — Industries du froid.			
46.1	Fabrique de glace	461.00	4,9	31,4
46.2	Entrepôts frigorifiques	462.00	4,9	31,4
46.4	Entreprises diverses: récoltants de glace naturelle	464.00	4,9	31,4
	60. — Industries diverses.			
60.5	Boyauderie, préparation de boyaux.	605.01	2,7	31,4
	69. — Commerces alimentaires.			
69.111	Commerce de bestiaux, bovins, ovins, porcins	691.02	4,3	»
69.12	Commerce de céréales, grains (en gros)	691.04	3,2	»
69.13	Commerce de pailles et fourrages:			
	En gros	691.05	3,2	»
	Au détail	691.06	1,8	»
69.14	Commerce de semences, plants, arbres, produits horticoles, etc.			
	En gros	691.07	3,2	»
	Au détail	691.08	1,8	»
69.17	Commerce de produits auxiliaires de l'agriculture:			
	En gros	691.11	3,2	»
	Au détail	691.12	1,8	»
69.2	Commerce de gros de fruits, légumes, etc	692.00	3,2	»
69.3	Commerce de produits laitiers, de basse-cour et de gibier	693.01	1,8	»
69.4	Entreprise d'abattage, abattoirs	694.01	5,5	»
69.4	Commerce de gros des viandes	694.02	4,6	»
69.4	Commerce de détail des viandes:			
	Sans abattage	694.03	3,0	»
	Avec abattage	694.04	3,0	»
69.5 (à l'exception de 69.503)	Commerce des produits de mer et d'eau douce:			
	En gros	695.01	3,0	»
	Au détail	695.02	2,3	»
69.503	Expéditeurs en produits de mer et d'eau douce, mareyeurs	695.03	3,3	»
69.6	Commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère..	696.00	1,8	»
69.70	Epicerie et alimentation générale...	697.01	1,8	»
69.72	Coopérative d'alimentation générale.	697.05	1,8	»
42.8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	428.00	2,3	39,3
42.9 (à l'exception de 42.93)	Boissons non alcoolisées	429.00	3,7	31,4
42.93	Fabrication de boissons gazeuses...	429.01	3,1	31,4
	43. — Industries du lait	430.00	2,3	31,4
	44. — Conserverie.			
44.11	Conserves de légumes	441.01	3,1	27,8
44.12	Conserves en boîtes ou flacons, fabrication d'entremets, conserves de fruits	441.02	3,1	»
44.13	Séchage ou sécherie de betteraves, de grains de houblon, de pommes de terre	441.03	3,1	27,8
44.2	Conserves de viandes, foies gras, plats cuisinés:			
	Avec abattage	442.01	3,6	27,8
	Sans abattage	442.02	4,6	27,8
44.3	Confitures	443.00	3,1	»
44.4	Conserves de poissons	444.00	3,1	27,8
44.5	Conserves de produits divers	445.00	3,1	27,8
	45. — Industries alimentaires diverses.			
45.1	Confiserie	451.00	2,5	31,4
45.2	Chocolaterie	452.00	2,4	31,4
45.3 (sauf 45.303)	Fabrication de condiments divers..	453.00	3,1	31,4
45.303	Trituration et conditionnement de poivre, épices, safran	453.01	2,0	31,4
45.41	Brûlerie de café, torréfaction de café, triage de café	454.01	2,0	31,4
45.42	Préparation de chicorée de café, torréfaction de chicorée	454.02	3,2	31,4
45.43	Préparation de thé	454.03	2,0	31,4
45.44	Préparation de vanille			
45.45	Préparation de plantes à infusion..			
45.5	Fabrication de bouillons et potages.	455.00	3,1	39,3
45.6	Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux	456.00	1,4	39,3
69.73	Commerce des sucres en gros	697.07	1,8	»
69.74	Commerce de la glace à rafraîchir (sans transports ni livraisons)	697.08	1,8	»
69.8 (à l'exception de 69.81)	Commerce du pain, de la pâtisserie, de la confiserie	698.00	1,8	»
69.81	Commerce des farines en gros	698.01	1,8	»
69.9 (à l'exception de 69.93 et 69.95)	Commerce en gros des boissons	699.00	3,1	31,4
69.93	Commerce de bière et de boissons gazeuses	699.01	3,1	31,4
69.95	Commerce d'eaux minérales			
91.63	Exploitation d'eaux minérales naturelles	916.03	3,5	31,4

(Supplément. — Fin.)

INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX, PELLETERIES ET FOURRURES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des cuirs et peaux prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté, pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Pelleteries et fourrures (chap. 50 de la nomenclature);
Bottiers. Fabrication de chaussures sur mesure (numéro de risque: 525.00);
Cordonniers, savetiers (numéro de risque: 526.0-);
Commerce de pelleteries et fourrures (numéro de risque: 757.00) et l'établissement formé par les travailleurs à domicile d'une entreprise,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 557.000 F pour tous les risques des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au numéro 3 de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations des industries des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	50. — *Pelleteries et fourrures.*			
50.1	Apprêt et lustre de pelleterie	501.00	3,5	»
50.2	Couperie et soufflerie de poils	502.00	3,5	»
50.3	Fourreurs, fabricants de fourrures	503.00	0,9	»
	51. — *Industrie du cuir.*			
51.111	Tannerie et corroierie	511.01	4,2	35,6
51.112	Tannerie de cuir en croûte	511.02	4,2	35,6
51.113	Corroierie et hongroyage	511.03	4,2	35,6
51.12	Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie	511.04	3,1	35,6
51.13	Paussiers, transformateurs	511.05	4,2	35,6
51.15	Fabrication de dégras, mœllons de cuir	511.06	3,1	35,6
51.2	Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme	512.00	3,6	35,6
51.3	Ganterie, fabrication de gants de peau	513.00	1,2	24,2
51.41 et 51.47	Maroquinerie (fabrication et réparation)	514.08	1,2	24,2
51.42	Fabrication d'articles de voyage en cuir et autres matières:			
	Sans outillage mécanique à bois.	514.02	1,7	24,2
	Avec outillage mécanique à bois.	514.03	1,7	24,2
51.43	Fabrication d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc	514.04	1,2	24,2
51.44	Fabrication de guêtres et leggins en cuir			
51.45	Fabrication de gainerie, d'articles gainés en cuir ou d'autres matières.	514.06	1,2	24,2
51.46	Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir	514.07	1,2	24,2
51.5	Fabrication d'articles d'équipement militaire en cuir, le harnachement et sellerie (y compris la sellerie automobile)	515.00	1,7	24,2
51.6	Bourrellerie	516.00	1,7	24,2
51.7	Découpage de cuirs industriels fabrication de courroies en cuir	517.00	2,3	24,2
	52. — *Chaussures et articles chaussants.*			
52.1	Fabrication de chaussures:			
	Sans outillage mécanique	521.01	1,2	24,2
	Avec outillage mécanique	521.02	1,2	24,2
52.2	Fabrication de pantoufles, kneipp, charentaises:			
	Sans outillage mécanique	522.01	1,2	24,2
	Avec outillage mécanique	522.02	1,2	24,2
52.401 à 52.404	Fabrication d'accessoires de chaussures: talons de cuir, etc	524.03	2,3	24,2
52.405	Fabrication de semelles hygiéniques:			
	Avec outillage mécanique	524.05	1,2	24,2
	Sans outillage mécanique	524.06	1,2	24,2
52.406	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures	524.07	2,3	24,2
52.407	Cousage de chaussures à façon			
52.408	Fabrication de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes	524.08	1,2	24,2
52.409	Fabrication de patrons pour chaussures en carton, cartonnette, zinc et tôle			
52.5	Bottiers, fabrication de chaussures sur mesures	525.00	1,2	»
52.61	Cordonniers, savetiers	526.01	1,2	»
52.62	Réparation industrielle des chaussures	526.02	1,2	24,2
52.7	Fabrication de galoches, sabots-galoches et de sabotines	527.00	1,2	24,2
57.2 (partiel)	Fabrication d'articles de sport (dont la matière première est le cuir)	572.05	1,7	24,2
75.51	Commerce des cuirs et peaux bruts (cuirs verts)	755.01	3,2	35,6
75.7	Commerce de pelleteries et fourrures.	757.00	0,9	»

INDUSTRIES DU LIVRE

Le ministre du travail,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries du livre prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.

Arrête.

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1er ci-dessus est applicable à tous les établissements appartenant au groupe professionnel des industries du livre, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries du livre.

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».
	55. — *Industries polygraphiques.*		
55.1	Imprimerie et reproduction de textes	551.00	1,8
55.2	Industries annexes de l'imprimerie.		
55.21	Fonderie de caractères	552.01	1,8
55.22	Photogravure et clicherie		
55.23	Gravure		
55.24	Gravure et copie de musique	552.02	1,8
55.26	Atelier d'art graphique		
55.27	Fabrication d'affiches peintes, d'enseignes, etc.		
55.25	Reliure, brochure, dorure	552.03	1,8
55.3	Edition de livres, d'images et cartes postales.	553.00	1,8
55.4	Editions musicales (sur papier)	554.00	1,8
	Edition et imprimerie de journaux et de revues.		
55.5	Journaux quotidiens d'information (édition et impression)	555.00	1,3
55.51	Journaux quotidiens d'information (édition seulement)	555.01	1,8
55.52	Journaux techniques, magazines, revues ..	555.02	1,8
55.53	Agences de presse	555.03	1,8
55.6	Studios photographiques et entreprises de travaux photographiques	556.00	1,8
97.352	Imagerie, estampes (enluminure).....	973.02	1,8
97.354	Atelier de gravure, graveur, aquafortiste, graveur sur bois, héliogravure, ciseleur, graveur en médailles, monnaies, etc.	973.03	1,8

INDUSTRIES DES PIERRES ET TERRES A FEU

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries des pierres et terres à feu,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixée, en ce qui concerne les industries des pierres et terres à feu, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Pour l'ensemble des industries relevant du comité technique national des pierres et terres à feu, à l'exception de l'industrie du verre (chapitre 30 de la nomenclature), la silicose professionnelle fait l'objet d'une tarification forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 1954. Le taux complémentaire de cotisation, fixé ci-après, est applicable aux seuls établissements dont l'activité se rattache aux branches suivantes:

Carrieres de pierres (risques nos 112.20, 112.22, 112.24).....	1,7
Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques (risques nos 116.33, 116.35, 116.36, 116.37).....	1,7
Préparation de briques ou enduits de silice fossile (risque n° 157.03).....	2,1
Extraction de spath fluor, fluorine (risques nos 157.63, 157.65, 157.67)	1,7
Broyage de minéraux et matériaux divers (risque n° 158.00).....	4,9
Fabrication de produits réfractaires (risque n° 313.00).....	2,1
Fabrication d'appareils sanitaires en céramique (risque n° 314.01).....	1,0
Fabrication de carreaux de faïence (risque n° 315.00).....	1,0
Fabrication de faïence de mobilier, etc. (risque n° 316.00).....	1,0
Fabrication de porcelaine de mobilier, etc. (risque n° 317.00)...	4,9
Taille de pierres d'œuvre (risques nos 321.11 et 321.12).....	1,7
Concassage de pierres pour blocage, macadam, ballast, etc. (risque n° 321.13).....	1,7
Taille de pavés, dalles, etc. (risques nos 321.14 et 321.15).....	1,7
Taille de meules et pierres à aiguiser, etc. (risque n° 321.17)....	1,7
Fabrication de terres activées, d'agents de filtration (risque n° 362.05).....	4,9

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est fixé à 689.000 F pour les risques de l'industrie du verre (n° 29.34 et chapitre 30 de la nomenclature) et à 806.000 F pour tous les autres risques des industries des pierres et terres à feu.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des « pierres et terres à feu ».

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs)
	11. — *Combustibles minéraux solides.*			
11.2	Tourbières	112.00	6,0	56,3
11.4	Agglomération de combustible solide (établissement indépendant d'une mine de combustible ou d'un chantier d'importation).....	114.00	10,9	36,3
	14. — *Extraction de matériaux de construction* (A).			
14.2	Carrières de pierre:			
	A ciel ouvert:			
	A blocs:			
	De granit, grès, quartz (B)..	142.20	9,1	36,3
	Autres	142.21	9,1	36,3
	Mécanisées:			
	De granit, grès, quartz (B)..	142.22	9,6	36,3
	Autres	142.23	9,6	36,3
	Non mécanisées:			
	De granit, grès, quartz (B)..	142.24	11,9	36,3
	Autres	142.25	11,9	36,3
	Souterraines:			
	A blocs.....	142.26	12,4	36,3
	Autres	142.27	12,4	36,3

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
14.31	Dragage de sables, graviers et cailloux	143.01	8,9	36,3
14.32	Carrières de sables siliceux:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	143.23	9,6	36,3
	Non mécanisées	143.25	11,9	36,3
	Souterraines	143.28	12,4	36,3
14.4	Extraction de pierres à plâtre, de gypse (indépendante d'un four à plâtre).			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	144.23	9,6	36,3
	Non mécanisées	144.25	11,9	36,3
	Souterraines	144.28	12,4	36,3
14.5	Extraction de pierres à ciment, de marne, de pierres à chaux (indépendante d'une cimenterie ou d'un four à chaux):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	145.23	9,1	36,3
	Non mécanisées	145.25	9,6	36,3
	Souterraines	145.26	12,4	36,3
14.6 (à l'exception de 14.63 et 14.65)	Extraction d'argile (indépendante d'un établissement de céramique):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	146.23	9,1	36,3
	Non mécanisées	146.25	9,1	36,3
	En galerie de plain-pied	146.26	12,4	36,3
	En galerie par puits	146.27	12,4	36,3
14.63	Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	146.33	9,1	36,3
	Non mécanisées	146.35	9,1	36,3
	En galerie de plain-pied	146.36	12,4	36,3
	En galerie par puits	146.37	12,4	36,3
14.65	Extraction de terres colorantes:			
	A ciel ouvert:	146.53	9,1	36,3
	En galerie de plain-pied	146.56	12,4	36,3
	En galerie par puits	146.57	12,4	36,3
14.710	Extraction de dolomie:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	147.23	9,6	36,3
	Non mécanisées	147.25	11,9	36,3
	Souterraines	147.27	12,4	36,3
14.7	Extraction de pouzzolane:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	147.33	9,6	36,3
	Non mécanisées	147.35	11,9	36,3
	Souterraine	147.37	12,4	36,3
14.711	Frittage de dolomie	147.03	6,0	36,3
	15. — *Extraction et préparation de minerais divers.*			
15.3	Extraction de phosphates de chaux naturels:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	153.23	9,6	36,3
	Non mécanisées	153.25	11,9	36,3
	Souterraine	153.27	12,4	36,3
15.4	Extraction de craie:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	154.23	9,1	36,3
	Non mécanisées	154.25	9,6	36,3
	Souterraine	154.27	12,4	36,3
15.4 *bis*	Apprêt de craie, usine à craie	154.03	6,0	36,3
15.731	Extraction de silice fossile, de kieselgühr, de diatomites:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.23	9,6	36,3
	Non mécanisées	157.25	11,9	36,3
	Souterraine	157.28	12,4	36,3
15.732	Préparation de briques ou enduits de silice fossile	157.03	6,0	36,3
15.74	Extraction de feldspath, pegmatite, quartz métallurgique:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.33	9,6	36,3
	Non mécanisées	157.35	11,9	36,3
	Souterraine	157.37	12,4	36,3
15.75	Extraction de stéatite, talc (sans préparation):			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.43	9,6	36,3
	Non mécanisées	157.45	11,9	36,3
	Souterraine	157.47	12,4	36,3
15.751	Préparation de talc (usine)	157.08	6,0	36,3
15.72	Extraction de spath, fluor, fluorine:			
	A ciel ouvert:			
	Mécanisées	157.63	9,6	36,3
	Non mécanisées	157.65	11,9	36,3
	Souterraine	157.67	12,4	36,3
15.71	Extraction de baryum, de strontium.			
15.76	Extraction d'amiante ou asbeste.			
15.77	Extraction et préparation de mica.	A ciel ouvert: Mécanisées	157.53	9,6	36,3
15.78	Extraction de pierres gemmes.	Non mécanisées	157.55	11,9	36,3
		Souterraine	157.57	12,40	36,3
15.79	Extraction de produits divers, émeri, tripoli.				
15.791	Extraction de globertite.				
15.793	Extraction d'alunite.				
15.795	Préparation de graphite	157.02	6,0	36,3
15.8	Broyage de minéraux et matériaux divers (dépendant du groupe professionnel des « pierres et terres à feu »)	158.00	9,6	36,3
	Fabrication de pâtes et émaux céramiques	158.01	6,0	36,3
	29. — *Optique.*			
29.34	Travail optique du verre	293.05	1,8	28,5
	30. — *Industrie du verre.*			
30.11	Fabrication de verre plat, verre moulé, fibres de verres	301.01	3,7	28,5
30.12	Fabrication de verre creux mécanique	301.02	3,2	28,5
30.13	Fabrication de verre à la main	301.03	3,4	28,5
30.21	Fabrication de verrerie travaillée au chalumeau, souffleurs de verre	302.01	2,8	28,5
30.221	Miroiterie, façonnage, argenture et glaces, découpage et montage de glaces et miroirs, étamage de glaces et miroirs	302.02	3,7	28,5
30.222	Petite miroiterie, fabrication de petites glaces et miroirs de poche, de glaces à main	302.03	2,2	28,5
30.23	Façonnage et transformations diverses du verre et du cristal	302.04	2,2	28,5
30.24	Fabrication de verrerie d'art et vitraux (y compris la pose)	302.05	2,2	28,5
Ajouté	Fabrication d'aquariums (montage).	302.06	1,8	28,5

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque sécurité sociale.	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	31. — *Industrie céramique.*			
31.11 et 31.12	Fabrication de briques et tuiles ..	311.08	5,1	30,3
31.13	Fabrication de poteries et de tuyaux en terre cuite. Terres cuites et poteries de terre pour le bâtiment. Fabrication de tuyaux de drainage, drains, tuyaux de poterie :			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	311.03	3,5	30,3
	Fabrication mécanisée	311.04	4,1	30,3
31.13	Alcarazas, bonbonnes en poterie, filtres en pierre poreuse, vases poreux pour piles	311.05	3,5	30,3
31.14	Fabrication de terres cuites, décoratives, de poteries émaillées, mates et vernissées, de briques émaillées	311.07	4,1	30,3
31.2	Fabrication de produits silico-calcaires, briques, moulage :			
	Fabrication artisanale ou saisonnière	312.01	3,5	30,3
	Fabrication mécanisée	312.02	3,5	30,3
31.3	Fabrication de produits réfractaires.	313.00	4,4	30,3
31.41	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique	314.01	2,3	30,3
31.42	Fabrication de tuyaux de grès	314.02	4,1	30,3
31.43	Fabrication de grès chimiques, d'ustensiles en grès pour laboratoires	314.03	4,1	30,3
31.44	Fabrication de carreaux de grès....	314.04	4,1	30,3
31.45	Fabrication d'éléments de mosaïque céramique :			
	Fabrication artisanale ou saisonnière.....	314.05	4,1	30,3
	Fabrication mécanisée	314.06	4,1	30,3
31.46	Fabrication de grès divers	314.07	4,1	30,3
31.5	Fabrication de carreaux de faïence.	315.00	2,4	30,3
31.6	Fabrication de faïence de mobilier, de vaisselle de faïence.....	316.00	2,4	30,3
31.7	Fabrication de porcelaine de mobilier, de vaisselle et d'objets en porcelaine (à l'exclusion des dents)	317.00	1,7	30,3
Ajouté	Fabrication de dents en porcelaine.	317.01	1,7	30,3
31.8	Fabrication de céramique d'art et d'émaux	318.00	3,5	30,3
31.9	Raccommodage de faïence, porcelaine	319.00	3,5	30,3
	32. — *Matériaux de construction.*			
32.11	Taille de pierre d'œuvre (C) :			
	Fabrication à la main	321.01	9,6	36,3
	Fabrication mécanisée (E)	321.02	5,3	36,3
32.11	Taille de pierre d'œuvre (B) :			
	Fabrication à la main	321.11	9,6	36,3
	Fabrication mécanisée (E)	321.12	5,3	36,3
32.121	Concassage de pierres pour blocage, macadam et ballast. Cassage de cailloux de macadam, de pierres. Broyage de cailloux, de poudingue (C)	321.03	9,6	36,3
32.121	Concassage de pierres pour blocage, macadam et ballast. Cassage de cailloux de macadam, de pierres. Broyage de cailloux, de poudingue (B)	321.13	9,6	36,3
32.122	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs (C) :			
	Fabrication à la main	321.04	11,9	36,3
	Fabrication mécanisée	321.05	9,6	36,3
32.122	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs (B) :			
	Fabrication à la main	321.14	11,9	36,3
	Fabrication mécanisée	321.15	9,6	36,3
32.13	Taille d'ardoises. Fabrication d'ardoises de couverture	321.06	4,7	36,3
32.14	Taille de meules et pierres à aiguiser en abrasifs naturels, en grès, en granit, en lave, etc. (C)	321.07	5,3	36,3
32.14	Taille de meules et pierres à aiguiser en abrasifs naturels, en grès, en granit, en lave, etc. (B)	321.17	5,3	36,3
32.2	Marbrerie, marbrerie de bâtiment :			
	Usine	322.01	4,7	36,3
	Fabrication et pose	322.02	4,7	36,3
32.3	Marbrerie funéraire, fabrication, pose et entretien de monuments funéraires (D)	323.00	4,7	29,8
32.4	Fabrication de plâtre.....	324.00	7,6	36,3
32.50	Cimenterie, usine à ciment	325.01	5,8	36,3
32.51	Fabrication de ciments artificiels ..	325.02	5,8	36,3
32.52	Fabrication de chaux hydrauliques, usines à chaux	325.03	7,6	36,3
32.53	Fabrication de chaux agricole, four à chaux.....	325.04	7,6	36,3
32.6	Fabrication d'agglomérés divers.....	326.00	5,3	36,3
32.7	Fabrication de matériaux de constructions divers non spécifiés ailleurs			
	Fabrication de vermiculite.....	327.01	6,0	36,3
	Fabrication de matériaux isolants à partir de laitiers de hauts fourneaux	327.02	5,6	28,5
	Fabrication de panneaux à base de laine de verre et de matière plastique	327.03	2,2	28,5
36.222	Fabrication de terres activées d'agents de filtration.....	362.05	9,1	36,3
	Industries diverses.			
59.341 et 59.342	Fabrication d'ardoises et de craie à écrire	593.05	6,0	36,3
59.412	Montage, assemblage et décoration de vaporisateurs (avec accessoirement, fabrication de poteries d'étain)	594.01	1,8	30,3
60.12	Fabrication de statuettes, d'articles d'art religieux en plâtre, stuc, cire et albâtre.....	601.03	1,8	30,3
60.15	Fabrication d'objets en marbre, de pendules en marbre.....	601.05	1,8	30,3
60.7	Fabrication d'objets pétrifiés.....	607.00	1,8	30,3

(A) Pour l'application de la tarification des carrières à ciel ouvert et des carrières souterraines produisant des blocs, les indications suivantes sont données en vue du classement des entreprises :

a) Carrières produisant des blocs. — Ce sont les carrières pouvant justifier qu'elles produisent normalement des blocs équarris ou ébauchés destinés à la taille ou au tranchage (notamment par la présence constante sur le chantier de tels blocs) ;

b) Carrières à ciel ouvert mécanisées. — Sont classées sous cette rubrique toutes les carrières utilisant des moyens mécaniques pour la manutention et le chargement de leurs produits en vrac.

NOTA. — Toutefois ne sont pas réputés moyens mécaniques de manutention les engins dont l'énergie motrice est fournie par l'homme ou par un animal, par exemple la brouette poussée à la main ou le wagonnet tiré par un animal.

(B) De granit, grès, quartz (industries assujetties au taux complémentaire de cotisation pour silicose visé à l'article 2 du présent arrêté).

(C) Autres matériaux que ceux visés au nota (B).

(D) A l'exclusion des établissements effectuant principalement la taille de monuments à partir de la pierre brute (classés sous les numéros de risque 321-01, 02, 11 et 12).

(E) Une entreprise de taille de pierre d'œuvre est considérée comme mécanisée lorsque deux tiers au moins des opérations effectuées dans l'entreprise sont mécanisées.

Seules entrent en ligne de compte les opérations suivantes : 1° manutention ; 2° sciage des blocs ; 3° débitage ; 4° bouchardage ; 5° tournage, moulurage ; 6° polissage ou finition.

La manutention n'est considérée comme mécanisée que si l'entreprise dispose d'engins de manutention mus mécaniquement.

Les cinq autres opérations sont considérées comme mécanisées lorsque l'entreprise dispose pour les effectuer de machines fixes.

INDUSTRIES TEXTILES

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries textiles prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954, est fixée, pour les industries textiles, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins vingt salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Fabrication de corderie, ficellerie, câblerie à la main (numéro de risque: 473.05);

Piquûrage (numéro de risque: 474.10);

Fabrication de tapis à la main, de tapisserie (numéro de risque: 475.09);

Moulinage et retorderie de soie, de fibres artificielles et synthétiques (numéro de risque: 476.03);

Bonneterie à la main (numéro de risque: 481.01);

Formeurs apprêteurs à façon: cousage, finissage des articles à mailles (numéro de risque: 481.03);

Fabrication de dentelles à la main (numéro de risque: 483.01);

Fabrication de broderie à la main (numéro de risque: 483.03);

Fabrication d'ouvrages de dames (numéro de risque: 483.05);

Fabrication de rubans de coton, de rubans de laine, de rubans de velours de laine, de soie et de rayonne (travail à domicile, numéro de risque: 484.08);

Fabrication de passementerie à la main, d'ornements divers pour la mode, la couture, l'ameublement, de paillettes en gélatine et fabrication de passementerie métallique (numéro de risque: 484-03);

Fabrication de bolducs (numéro de risque: 484.06);

Fabrication de filets, filets noués, filets de pêche (fabrication à la main, numéro de risque: 485.05);

Et l'établissement formé par les travailleurs à domicile d'une entreprise,

acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les coûts moyens des accidents définis au paragraphe *a* du 2° de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 sont donnés pour chaque risque par le barème annexé au présent arrêté.

Le coût moyen des accidents définis au paragraphe *b* du 2° de l'article 5 de l'arrêté est fixé à 534.000 pour tous les risques des industries textiles.

Les coûts moyens susvisés comprennent le montant des charges énumérées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 4. — En application de l'article 5, dernier alinéa, de l'arrêté du 19 juillet 1954, le nombre de salariés des établissements se livrant à la fabrication de dentelles, tulle, guipure, broderie (numéro de la nomenclature: 48.3) est déterminé en prenant la moyenne des effectifs présents au dernier jour des douze derniers trimestres connus.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations du groupe professionnel des industries textiles.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
	Industries textiles. (sans autre indication).			
47.06	Effilochage de chiffons, fabrication de charpie, charpie râpée.....	470.06	4,1	30,3
47.1	Industrie du rouissage et du teillage du lin, du chanvre et du genêt...	471.00	5,9	28,2
47.2	*Industries textiles du lin et du chanvre.*			
47.22	Filatures de lin et de chanvre:			
	Au sec.....	472.01	3,0	28,2
	Au mouillé.....	472.02	2,5	28,2
47.23	Filterie de fil de lin; fabrication de fil à coudre.....	472.03	1,8	28,2
47.24 et 47.25	Préparation pour tissage de lin et de chanvre. Tissage de lin et de chanvre	472.07	1,6	28,2
47.26	Teinture et apprêts en lin et en chanvre; apprêt de tissus de lin et de chanvre.....	472.06	3,0	36,9
47.3	*Industrie du jute et des fibres dures, corderie et ficellerie en toute matière.*			
47.32	Filature de jute et de fibres dures, filature de papier.....	473.01	3,3	28,2
47.33	Corderie, ficellerie, câblerie:			
	Fabrication mécanisée.....	473.02	3,3	28,2
	Fabrication à la main.....	473.05	1,2	»
47.34	Tissage de jute et de fibres dures.	473.03	2,5	28,2
47.36	Apprêt de tissus de jute.....	473.04	3,0	36,9
47.4	*Industrie du coton.*			
47.411	Cardage et peignage de coton.....	474.01	4,1	30,3
47.412 à 47.414	Fabrication d'ouates industrielles et de coton hydrophile, ouatine. Manutention et conditionnement des ouates et coton cardés; transformateurs ouatiers, fabrication de linters, b'anchiment de linters:			
	Ouate industrielle.....	474.02	4,1	30,3
	Ouate chirurgicale.....	474.03	4,1	30,3
47.42	Filature de coton et de produits de remplacement, genêts, etc. (fibranne)	474.04	1,9	30,3
47.431	Filature et filterie de coton associées.	474.05	1,8	30,3
47.432	Filterie de coton, fabrication de fil à coudre, à broder, à tricoter en coton (sans filature).....	474.06	1,8	30,3
47.44	Préparation pour tissage, encollage de fils, mise en cartes, lisage de dessin; ateliers de préparation pour tissage à domicile.....	474.07	1,9	30,3
47.45	Tissage de coton.....	474.08	1,9	30,3
Ajouté 47.46	Piquûrage	474.10	1,2	
	Teinture et apprêts des produits en coton; impression de tissus en coton	474.09	3,0	36,9
47.5	*Industries de la laine.*			
47.511	Délainage	475.01	3,0	38,8
47.512 et 47.513	Lavage, dégraissage, désuintage, carbonissage, épaillage, épluchage...	475.02	3,0	38,8
47.514 à 47.516	Cardage, peignage, transformation de déchets de laine.....	475.03	3,0	38,8

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. a. t. a.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
47.521	Filature de laine peignée.....	475.04	1,9	32,4
47.522 à 47.524	Filature de laine cardée.....	475.05	2,8	32,4
47.53	Filterie, retorderie de laine.....	475.06	1,8	32,4
47.54	Préparation de laine pour tissage, etc.	475.07	1,8	32,4
47.551 à 47.557	Filature et tissage de laine, tissus de laine à la main, tissage mécanique de laine, fabrication de lainage, de drap, fabrication de velours de laine, velours moquette, velours d'ameublement, panne-laine, velours cannelé, fabrication de tissus d'ameublement en laine, tissus légers de laine, barège, étamine, grenadine, mousseline fabrication de couverture, couverture de lit, de voyage, de chevaux	475.08	1,8	32,4
47.558	Fabrication de tapis à la main, de tapisserie, tapis de pieds, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson, tapis de basse ou haute lisse, manufacture de tapis de l'Etat, rentraiture, réparation de tapisserie.....	475.09	1,2	»
47.559	Fabrication de tapis à la machine, de moquette.....	475.10	1,8	32,4
47.561	Teinture de laine et tissus de laine, ecrueyage, rentrayage de drap...	475.11	2,7	36,9
47.562	Foulage, foulonnage de drap, tissus de laine.....	475.12	2,7	36,9
47.58	Fabrication de feutre, fabrication de tissus feutrés.....	475.13	3,1	32,4
47.6 et 47.7	*Industrie de la soie, des fibres artificielles et synthétiques.*			
47.61	Cardage, peignage de soie; fabrication de schappe, de bourre de soie, de bourrette de soie, d'oua'e de soie	476.01	1,8	29,9
47.62	Filature de soie, fibres artificielles et synthétiques.....	476.02	1,8	29,9
47.63	Moulinage et retorderie de soie, de fibres artificielles et synthétiques.	476.03	1,3	»
47.64	Industries annexes au tissage de la soie	476.04	1,2	29,9
47.65	Tissage de soie, de fibres artificielles et synthétiques, de verre.. Fabricants tisseurs, façonniers tisseurs	476.05	1,2	29,9
47.66	Teinture et apprêt de tissus de soie.	476.07	3,0	36,9
47.711	Fabrication de rayonne et de fibranne viscose.....	477.01	3,2	35,6
47.712	Fabrication de rayonne et de fibranne acétate.....	477.02	2,2	35,6
47.72	Fabrication de fibres synthétiques, fabrication de nylon.....	477.04	2,2	35,6
47.71	Fabrication de pellicules cellulosiques et d'articles en cellulose régénérée	477.06	3,2	35,6
48.1	*Bonneterie.*			
48.11	Bonneterie à la main.....	481.01	1,2	»
48.12	Bonneterie mécanique.....	481.02	1,2	25,9
48.131	Formeurs, apprêteurs à façon. Travaux de finissage des articles à mailles	481.03	1,2	»
48.134 bis	Apprêt, teinture de bonneterie.....	481.04	3,0	36,9
48.2	Fabrication de produits textiles élastiques	482.00	1,2	25,9

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. a. t. a.	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
48.3	*Fabrication de dentelles, tulle, guipure, broderie.*			
48.31	Fabrication de dentelle à la main...	483.01	1,2	»
48.32	Fabrication de dentelle mécanique, de tulle, de guipure mécanique, de rideaux en dentelle, guipure, gaze, mousseline brodée, de voilettes, etc.....	483.02	1,2	25,9
48.331	Fabrication de broderie à la main, à l'aiguille, au crochet sur tissus à jour, sur tulle. Broderie au crochet, broderie blanche sur canevas, sur tissus pour confection, broderie en perles, canetille en perles	483.03	1,2	»
48.332	Fabrication de broderie mécanique, d'écussons brodés.....	483.04	1,2	25,9
48.34	Fabrication d'ouvrages de dames...	483.05	1,2	»
48.4	*Fabrication de rubans, tresses et passementerie.*			
48.411	Fabrication de rubans et d'écharpes			
48.42 et 48.43	de coton, de laine, de velours de laine, de soie et de rayonne: En atelier.....	484.01	1,2	25,9
	A domicile.....	484.08	1,2	»
48.412 et 48.413	Fabrication de sangles et de mèches de coton.....	484.07	1,2	25,9
48.44	Fabrication de courroies tissées....	484.02	1,9	30,3
48.45 et 48.46	Fabrication de passementerie à la main, d'ornements divers pour la mode, la couture, l'ameublement. Fabrication de paillettes en gélatine. Fabrication de passementerie métallique, d'ornements d'église et de vêtement sacerdotaux.....	484.03	1,2	»
48.47	Fabrication de tresses, lacets et passementerie mécanique.....	484.05	1,2	25,9
48.48	Fabrication de boldues.....	484.06	1,2	»
48.5	*Fabrication de filets.*			
	Filets noués, filets de pêche:			
	Fabrication à la main.....	485.05	1,2	»
	Fabrication mécanisée.....	485.06	1,2	25,9
48.6	*Teintures et apprêts.*			
48.601 à 48.604	Blanchiment de fibres, fils, tissus et tous produits textiles par tous procédés ..... Blanchissage, cuellage de chiffons, déchets. Apprêt de fils ou tissus ou autres produits textiles; collage, gommage de tissus, calissage, crêpage, déraillage, brassage, rinçage, encollage, flambage, lustrage de fils, mercerisage, similissage, décatissage de tissus, bonneterie, dentelles, tulle. Teinture de fils et filés, teinture de fibres artificielles avant filature. Teinture de feutre, etc.....	486.01	3,0	36,9
48.605	Impression sur étoffe, impression de chaînes pour tissus:			
	Impression à la main.....	486.02	1,2	25,9
	Impression mécanique.....	486.03	2,9	36,9
	Divers.			
49.532	Fabrication de wassingues, de serpillières	495.07	1,9	30,3

SIÈGES SOCIAUX, BUREAUX ET DÉPÔTS

Le ministre du travail,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment l'article 2;

Vu l'avis du comité technique central de coordination,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les dépôts ou centres livreurs constituant le prolongement du circuit normal de la production et de la transformation et occupant habituellement moins de vingt salariés est celui qui a été retenu pour les commerces se livrant à la même activité que lesdits dépôts ou centres livreurs.

Pour les dépôts ou centres livreurs visés à l'alinéa précédent et occupant habituellement au moins vingt salariés, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1951 sont fixés respectivement à 36.000 F et 713.000 F, dans la mesure où les barèmes prévus pour les commerces se livrant à la même activité ne mentionnent pas lesdits coûts moyens. Ils sont calculés en tenant compte des charges visées au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 2. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles pour les sièges sociaux et bureaux indépendants de tout autre établissement, tel que chantier, magasin, atelier, dépôt, employant du personnel qui n'est appelé à se déplacer qu'exceptionnellement et occupant habituellement moins de vingt salariés est fixé à 1 p. 100. Ledit taux est applicable, quel que soit le nombre des salariés, aux sièges sociaux et bureaux qui appartiennent à des entreprises relevant de groupes professionnels soumis à un tarif national, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Pour les sièges sociaux et bureaux, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1951 sont fixés respectivement à 55.800 F et 1.305.000 F.

Ils sont calculés en tenant compte des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Le présent article n'est pas applicable aux sièges sociaux et bureaux des entreprises relevant du groupe professionnel du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des cotisations accidents du travail pour les activités du groupe interprofessionnel.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 132;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'avis du comité technique national interprofessionnel,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les activités du groupe interprofessionnel, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1951, est fixé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements appartenant au groupe interprofessionnel acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Toutefois, le taux de la cotisation applicable aux établissements occupant au moins vingt salariés dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Industriels forains, attractions foraines, avec montage de manège (risque n° 721.02);
Administration communale (risque n° 906.02),

est fixé dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Pour lesdites activités, les coûts moyens des accidents définis à l'article 5 (§§ *a* et *b* du 2°) de l'arrêté du 19 juillet 1951 sont fixés respectivement à 70.100 F et 752.000 F pour le risque n° 721.02 et à 29.100 F et 690.000 F pour le risque n° 906.02, compte tenu des charges prévues au 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1951.

Art. 3. — En application de l'article 5 (dernier alinéa) de l'arrêté du 19 juillet 1951, le nombre de salariés des administrations communales est obtenu, le cas échéant, en divisant par 200 le nombre total de journées de travail accomplies au cours de la dernière année civile connue.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Barème des taux de cotisations pour les activités du groupe interprofessionnel.

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation (a. t. n.
	Industries diverses.		
38.1	Manufacture de tabac	381.00	1,3
38.2	Manufacture, fabrication d'allumettes	382.00	1,3
58.206	Exploitation de studios d'enregistrement sonore reliés ou non à un poste de radiodiffusion	582.02	1,1
60.1	Travail du cheveu, fabrication de postiches, d'articles en cheveux	601.00	0,7
68.1	Agence de transmission, bureau télégraphique privé, exploitation de câble télégraphique	681.00	1,1
	72. — *Commerces et spectacles non sédentaires.*		
72.1	Industriels forains, attractions foraines:		
	Sans montage de manège (*a*)	721.01	2,2
	Avec montage de manège (*b*)	721.02	13,0
72.2	Marchands en étalage, ambulants ou forains	722.00	2,2
72.3	Colporteurs et démonstrateurs ambulants, camelots, etc	723.00	2,2
76.8	Location, concession	768.00	5,7
	77. — *Hôtellerie.*		
77.11	Hôtel sans restaurant ni café		
77.12	Hôtel avec restaurant, sans café, hôtellerie	771.01	1,9
77.13	Hôtel sans restaurant, avec café		
77.14	Hôtel, restaurant, café, auberge		
77.15	Casino, hôtel, cercle	771.03	1,1
77.16	Asile de nuit, dépôt de mendicité	771.04	1,9
77.17	Foyer de marin, de soldat	771.05	1,9
77.2	Restaurant	772.00	1,9
77.3	Syndicat d'initiative	773.00	1,0
77.4	Casino	774.00	1,1

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation A. T.
	78. — *Débits de boissons, de tabac.*		
78.0	Débit de boissons et débit de tabac avec débit de boissons	780.00	1,9
	79. — *Industries et commerces de récupération.*		
79.1	Ramasseurs non spécialisés	791.00	7,9
79.2	Collecte, préparation, classement et commerce de gros des ferrailles	792.00	16,0
79.2 *bis.*	Démolition et récupération de munitions	792.01	18,3
79.3	Collecte, préparation, classement et commerce des vieux métaux non ferreux	793.00	7,9
79.4	Collecte, préparation, classement et commerce de gros des vieux papiers	794.00	4,9
79.5	Industrie et commerce des chiffons neufs, usagés (y compris plumes et duvets et friperie en gros)	795.00	4,9
79.6	Récupération de produits divers	796.00	7,9
79.7	Récupération de déchets animaux (*c*)	797.00	7,9
79.7 *bis.*	Collecte de glandes pour produits opothérapiques	797.01	1,0
79.8	Récupération de déchets végétaux	798.00	4,9
79.9	Récupération de déchets industriels	799.00	7,9
	81. — *Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.*		
81.0 à 81.5	Intermédiaires du commerce et de l'industrie : sans manutention de marchandises	810.03	1,1
81.0 à 81.5	Intermédiaires du commerce et de l'industrie : avec manutention de marchandises	810.04	2,1
81.6	Représentation, démarchage	816.00	1,1
81.7 (à l'exception de 81.712)	Conseils et auxiliaires du commerce et de l'industrie	817.00	1,1
81.712	Expert comptable, commissaire aux comptes	817.01	1,1
81.8	Bourse de commerce	818.00	0,8
81.9	Publicité :		
	Sans affichage	819.01	1,1
	Avec affichage	819.02	2,1
	82. — *Cession et gestion de biens et de droits.*		
82.0	Société immobilière (propriétaire d'immeubles), société ou office d'habitations à bon marché, à l'exception des sociétés de crédit immobilier	820.00	2,1
Ajouté	Société de crédit immobilier	820.01	0,8
82.1	Lotisseur foncier, marchand de biens, société de lotissement	821.00	2,1
82.2	Agence de location, agence de vente de fonds de commerce et de vente d'immeubles, agence immobilière, expert immobilier, courtier d'immeubles	822.00	2,1
82.3	Garde d'immeuble	823.00	(*d*)
82.4	Gérant, administrateur d'immeubles, régie immobilière	824.00	1,4
82.5	Location de salles de réunion	825.00	2,1
	83. — *Banque et bourse*	830.00	0,8
	84. — *Assurances*	840.00	1,0
	87. — *Production cinématographique.*		
87.1	Production cinématographique (tout le personnel, sauf les artistes)	871.00	2,9
87.21	Laboratoires. — Développement et tirage de films	872.00	2,9
87.22	Studios	872.01	2,9
87.3	Distribution de films	873.00	1,1
87.9	Services administratifs du cinéma	879.00	1,1
	88. — *Spectacles sédentaires.*		
88.1	Théâtre (tout le personnel, sauf les artistes)	881.00	2,3
88.21	Music-hall, cabaret de chansonniers, attractions, boîtes de nuit (tout le personnel, sauf les artistes)	882.01	2,9
88.22	Entreprise de concert, salle de musique	882.02	1,5
88.23	Salle d'audition phonographique	882.03	1,5
88.3	Cirques fixes (tout le personnel, sauf les artistes)	883.00	2,9
88.4	Cinéma	884.00	1,5
88.5	Bal, dancing, patinage	885.00	1,5
88.6 (à l'exception de 88.611)	Musée	886.01	1,5
88.611	Jardin zoologique, botanique, jardin d'acclimatation	886.02	1,5
88.7	Grottes, curiosités naturelles	887.00	1,5
88.8	Intermédiaires de spectacles	888.00	1,1
	89. — *Hygiène.*		
89.1	Salon de coiffure, institut de beauté, etc	891.00	0,7
89.2	Etablissements de bains, bains-douches, douches	892.00	2,1
89.3	Toilette : chalet de nécessité, lavatory, w.-c. public, cireur	893.00	2,1
89.5	Désinfection, dératisation, désinsectisation, nettoyage de locaux et d'objets divers	895.00	5,0
	90. — *Services domestiques.*		
90.2	Service de surveillance de nuit	902.00	5,0
	91. — *Santé.*		
91.1	Médecine	911.00	1,6
91.2	Stomatologie et soins dentaires	912.00	1,0
91.3	Auxiliaires médicaux	913.00	1,6
91.4	Etablissements de soins	914.00	1,6
91.5	Etablissements de garde	915.00	1,6
91.6	Etablissements de cure, colonies de vacances	916.00	1,6
91.7	Art vétérinaire	917.00	1,6
91.8	Commerce auxiliaire de la santé	918.00	1,9
	92. — *Administration générale.*		
92.2	Services généraux des partis politiques	922.00	1,4
92.32	Ambassades, légations, consulats	923.00	1,4
Ajouté	Administration de l'Etat (agents de toute catégorie, membres des cabinets ministériels)	908.00	2,6
92.52	Administration départementale (y compris les établissements publics départementaux)	906.01	2,6
92.53	Administration communale (y compris les établissements publics communaux)	906.02	2,6
Ajouté	Nourrices et gardiennes relevant des services départementaux d'aide sociale à l'enfance	925.03	1,6
92.6	Information	926.00	1,4

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. a. t. a.
(à l'exclusion de 93.7)	93. — *Justice, auxiliaire de justice, contentieux (police exclue)*	930.00	0,7
93.7	Police	937.00	5,0
	94. — *Cultes*	940.00	1,4
	95. — *Enseignement privé.*		
	a) Personnel administratif et enseignant	950.00	1,3
	b) Elèves d'écoles d'enseignement technique	950.01	1,0
	c) Elèves stagiaires des centres d'apprentissage et de formation professionnelle accélérée	950.02	1,5
	96. — *Education physique et sport.*		
(à l'exclusion de 96.304, 96.306 et 96-55).	*a*) Personnel administratif	960.00	1,0
	b) Sportifs professionnels et personnel enseignant	960.01	14,1
	c) Cadets de golf	960.02	1,4
96.304	Hippodromes, pari mutuel, etc.	963.03	1,4
96.306	Société de sports aéronautiques, vol à voile, etc.	963.02	8,2
96.5 (sauf 96.505)	Groupements sportifs (automobile-clubs)	965.01	1,0
96.505	Auberges de la jeunesse	965.02	1,9
	97. — *Lettres, sciences et arts.*		
97.0	Activités intellectuelles, littéraires et artistiques	970.04	1,4
97.1 et 97.3 (à l'exclusion de 97.332 et 97.334).			
97.2	Activités scientifiques, corps savants	972.00	1,4
Ajouté	Artistes (pour toutes leurs activités)	870.00	2,6
Ajouté	Caisse de congés payés des spectacles (en ce qui concerne les indemnités versées par cet organisme)	870.01	0,6
	98. — *Administration économique et sociale.*		
98.6	Organisation professionnelle	986.00	1,0
98.7	Travail, services sociaux	987.00	1,0
98.7 *bis*	Centres de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle	987.01	1,6
98.8	Famille, population	988.00	1,0
98.9	Associations, groupements politiques, confessionnels, philosophiques et autres	989.00	1,0
	99. — *Défense nationale.*		
99.1	Service des armées alliées en France	991.00	2,2

(*a*) Sous cette rubrique sont également compris les manèges desservis à l'usage exclusif des enfants et les cinémas ambulants.
(*b*) Sous cette rubrique sont également compris les cirques ambulants, les ménageries et toutes attractions mues par la force motrice, mécanique ou électrique.
(*c*) A l'exclusion des glandes pour produits opothérapiques.
(*d*) Taux de cotisation prévu pour les concierges.

Montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour certains stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article 122;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1959, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les stagiaires des centres collectifs de formation professionnelle des adultes qui perçoivent l'indemnité horaire aux taux normaux fixés par décision du ministre du travail seront calculées forfaitairement, par heure de travail effectif, conformément aux taux ci-après:

a) Assurances sociales:	
Part ouvrière	7 F.
Part patronale	12
b) Accident du travail	2
c) Allocations familiales	19
Total	40 F.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Caisse de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 18 décembre 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement de la caisse de retraites Gutenberg, 6 *bis*, rue Gabriel-Laumain, Paris (10e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Pierre ès Liens, n° 13-161, à Marseille, avec la société mutualiste dite Société mutualiste Saint-Henri, n° 13-129, à Marseille.

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste syndicale des ouvriers et employés métallurgistes de Marseille, n° 13-1103, à Marseille, avec la société mutualiste dite Société mutuelle des transports C. G. T., n° 13-1116, à Marseille.

DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-OISE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste d'entraide des établissements Baudet, Donon et Roussel, n° 78-1011, à Argenteuil, avec la société mutualiste dite Société mutualiste panotechnique, n° 75-3, à Paris.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 décembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Assistance mutuelle de femmes, n° 38-131, à la Côte-Saint-André, avec la société mutualiste dite Société de bienfaisance mutuelle, n° 38-33, à la Côte-Saint-André.

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 décembre 1958, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:
Mutualité catholique du diocèse de Grenoble, n° 38-958, à Grenoble;
Société des sapeurs-pompiers, n° 38-137, à Saint-Antoine;
Société des sapeurs-pompiers, n° 38-538, à Lalley;
Société de secours mutuels et de retraite des sapeurs-pompiers de Chatte, n° 38-615, à Chatte;
Société du corps des sapeurs-pompiers de Roybon, n° 38-638, à Roybon;
Société de secours mutuels et de retraites des sapeurs-pompiers de la commune, n° 38-702, à Besse-en-Oisans,
avec la société mutualiste dite Société mutualiste de l'Isère pour la retraite et le décès, n° 38-1275, à Grenoble.

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1958

Hors classe.

1 Mlle Febvre. — 2 Mlle Delattre.

Classe principale.

1 Mme Spielmann. — 2 M. Mouchelet, à compter du 30 décembre 1958.

PROMOTIONS

Par arrêté du 18 décembre 1958:

Mlle Febvre et Mlle Delattre, secrétaires d'administration de classe principale, ont été nommées secrétaires d'administration hors classe à compter du 1er janvier 1958.

Mme Spielmann, secrétaire d'administration de classe normale, a été nommée secrétaire d'administration de classe principale (1er échelon) à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté du 18 décembre 1958, M. Mouchelet, secrétaire d'administration de classe normale, a été nommé secrétaire d'administration de classe principale (1er échelon) à compter du 30 décembre 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1340 du 20 décembre 1958 concernant le mode de renouvellement du conseil national des sages-femmes et des représentants de cette profession au sein des conseils régionaux de l'ordre des médecins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu le livre IV, titre Ier, chapitre 4, du code de la santé publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article L. 449 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Le conseil national de l'ordre des sages-femmes est composé de quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique désignés par le conseil national de l'ordre des médecins, en dehors de son sein, et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux à raison d'une par groupe de régions sanitaires. Les modalités de groupement de ces régions sanitaires sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ces membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelable tous les deux ans par tiers, et, en vue de ce renouvellement, les membres du conseil sont répartis en trois groupes comprenant:

« Le premier et le deuxième groupe: un médecin et deux sages-femmes;

« Le troisième groupe: deux médecins et une sage-femme ».

Art. 2. — L'article L. 452 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes:

« Le conseil national des sages-femmes a, en ce qui concerne les sages-femmes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Le conseil peut tenir séances avec le conseil national des médecins pour l'examen des questions communes aux deux professions ».

Art. 3. — L'article L. 454 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes.

« Les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire du conseil régional de l'ordre des médecins dans lequel quatre médecins sont, à cet effet, remplacés par quatre sages-femmes, de nationalité française, âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la profession de sage-femme. Ces sages-femmes sont élues pour neuf ans par les conseils départementaux des sages-femmes de la région et renouvelables tous les trois ans à raison d'une sage-femme pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier. L'ordre des renouvellements est fixé par voie de tirage au sort ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article L. 455 du code de la santé publique sont remplacées par les dispositions réglementaires suivantes:

« Il pourra être interjeté appel des décisions du conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national des médecins, complétée par l'adjonction de deux sages-femmes élues dans son sein par le conseil national de l'ordre des sages-femmes lors de chacun de ses renouvellements partiels. Le mandat des intéressés est renouvelable ».

Art. 5. — Il sera procédé dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret, au renouvellement intégral du conseil national de l'ordre des sages-femmes et à la réélection des sages-femmes siégeant aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et à la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins.

Lors de la première réunion qui suivra leur renouvellement dans les conditions visées à l'alinéa précédent, le conseil national et les conseils régionaux répartiront dans les différents groupes, par voie de tirage au sort, les conseillers élus.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret du 20 décembre 1958 portant augmentation du nombre des membres de la commission de surveillance d'un hôpital psychiatrique.

Par décret en date du 20 décembre 1958, le nombre des membres de la commission de surveillance de l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube) est porté de cinq à sept.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, M. Toureille (Jean), chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Dordogne, est nommé inspecteur de la population et de l'aide sociale stagiaire en vertu des dispositions de l'article 5 B du décret n° 51-267 du 28 février 1951, modifié par les décrets n° 55-1150 du 8 novembre 1955 et n° 56-39 du 13 janvier 1956.

M. Toureille est placé au cinquième échelon de son nouveau grade et affecté à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Allier.

Sa nomination prendra effet à compter de la date de son installation à Moulins.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 2 décembre 1958, M. le docteur Goulley, médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Seine-Maritime, est affecté, en la même qualité, dans le département de la Seine.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 48-1253 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant nominations au cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 26 décembre 1958, aux fonctions exercées, en qualité de directeur du cabinet, par M. André Jacomet, maître des requêtes au conseil d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1958.

PIERRE SUDREAU.

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Décisions du 23 décembre 1958.

Décision n° 58-23.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 33 et 38;
Vu la requête présentée par le sieur A. Guitton, demeurant 30, rue de Tresses, à Bordeaux (Gironde), ladite requête enregistrée le 3 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département de la Gironde pour la désignation d'un député de l'Assemblée nationale;
Ouï M. Raynaud, rapporteur, en son rapport;
Considérant que les quelques irrégularités d'affichage électoral invoquées par le sieur Guitton au soutien de sa requête, à les supposer établies, ne peuvent être regardées dans les circonstances de l'affaire, comme ayant eu une influence sur les résultats de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Guitton est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-29.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu la requête présentée par le docteur Carret, demeurant à Hautmont (Nord), 6, rue de la République, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 sous le numéro 29 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 22e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;
Vu les observations en défense présentées par les sieurs Forest et Ransart, lesdites observations enregistrées le 13 décembre 1958 au secrétariat de la commission;
Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur, en son rapport;
Considérant que, pour contester l'élection du sieur Forest et celle du sieur Ransart, proclamés élus respectivement député et suppléant dans la 22e circonscription du département du Nord, le sieur Carret, candidat dans la même circonscription, fait valoir la circonstance que la commission de propagande électorale a refusé d'assurer l'envoi aux électeurs de ses professions de foi;
Considérant que, d'après les termes de l'article 8 du décret du 30 octobre 1958 fixant les modalités d'application du titre II de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la commission de propagande électorale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties; qu'il est constant qu'en l'espèce 40 p. 100 des professions de foi du sieur Carret ne sont parvenues que tardivement à la commission de propagande électorale; qu'en refusant, dans ces conditions, d'assurer l'envoi de ces documents, celle-ci a fait une régulière application de la disposition précitée; qu'au surplus les documents dont s'agit ont pu, en fait, parvenir à leurs destinataires;
Considérant, d'autre part, que pour contester l'élection du sieur Ransart comme suppléant, le sieur Carret fait valoir également qu'à la date où il a été élu, celui-ci occupait les fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat et qu'à ce titre il assumait la direction ou la surveillance de travaux effectués dans de nombreuses communes de la circonscription dans des conditions qui rendraient l'exercice de ses fonctions incompatibles avec sa qualité de suppléant;
Considérant que les fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 comme entraînant l'inéligibilité de leurs titulaires; que d'autre part, il n'appartient pas à la commission constitutionnelle provisoire, laquelle n'a reçu des textes qui la régissent qu'une compétence d'attribution, de se prononcer sur les contestations relatives aux cas d'incompatibilité; que, dès lors, soit qu'il ait entendu contester l'éligibilité du sieur Ransart, soit qu'il ait entendu soutenir que les fonctions publiques exercées par celui-ci seraient incompatibles avec la qualité de suppléant, le sieur Carret n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection dont s'agit,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Carret est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-37.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu la requête présentée par le sieur Langumier (Emile), demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), 20, cité H. L. M., ladite requête enregistrée le 6 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de Saône-et-Loire, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la deuxième circonscription du département de Saône-et-Loire, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Ouï M. Bernard, rapporteur, en son rapport;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour le second tour des élections législatives dans la deuxième circonscription de Saône-et-Loire, le sieur Pierre Dufour s'est présenté, tant dans ses circulaires de propagande que sur les bulletins de vote imprimés à son nom, comme candidat du centre national des indépendants paysans, de la démocratie chrétienne et de l'union pour la nouvelle République, alors qu'il ne bénéficiait pas de l'investiture de cette dernière formation;
Considérant que si le sieur Dufour a fait imprimer des affiches portant rectification de cette mention erronée, celles-ci n'ont été apposées qu'à la veille du scrutin et seulement dans certaines localités de la circonscription; qu'ainsi cette rectification n'a été qu'imparfaite;
Considérant toutefois que, eu égard d'une part au nombre de voix recueillies au premier tour par le candidat U. N. R. qui s'est retiré et, d'autre part, à l'écart considérable de voix existant entre le candidat proclamé élu et les autres, il n'apparaît pas que la manœuvre, dont le sieur Dufour s'est rendu coupable, ait pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisé du sieur Langumier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-39.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu la requête présentée par le sieur Bonet (Adolphe), demeurant à Duperré (département d'Orléansville) ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la cinquième circonscription d'Algérie (Orléansville) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale.
Vu les observations en défense présentées par MM. Boualam, Arnulf, Agha-Mir, Bayoua, députés, lesdites observations enregistrées le 12 décembre 1958 au secrétariat de la commission;
Ouï M. Mayras rapporteur, en son rapport;
Considérant; d'une part, que si le décret du 26 novembre 1958 portant application du titre III de l'ordonnance du 16 octobre 1958

relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, décret dont l'article 7 dispose que: « Dans les circonscriptions où une seule liste de candidats a été enregistrée, des bulletins blanc seront adressés aux électeurs et mis à leur disposition dans les bureaux de vote dans les mêmes conditions que les bulletins de ladite liste... », n'a été publié au *Journal officiel* que le 28 novembre, jour où les opérations électorales ont commencé dans la cinquième circonscription d'Algérie, il résulte de l'instruction que la faculté ainsi donnée aux électeurs de faire usage de bulletins blancs a été, en temps utile, portée à leur connaissance par les soins de la commission de contrôle de la circonscription et que lesdits bulletins ont été distribués dans les bureaux de vote; que d'ailleurs les opérations de dépouillement ont permis le dénombrement de 15.022 de ces bulletins;

Considérant, d'autre part, que le fait, non contesté, que le transport de certains électeurs, de leur domicile au bureau de vote, a été assuré, en raison des conditions atmosphériques et de l'insuffisance des moyens normaux de transport, par des véhicules militaires, ne saurait à lui seul être regardé comme ayant pu avoir une influence sur la régularité des opérations électorales;

Considérant, enfin, que le sieur Bonet soutient que plusieurs des bureaux de vote ouverts dans l'arrondissement de Duperré auraient été irrégulièrement composés et auraient.. notamment compris des assesseurs illettrés; qu'à le supposer établi, ce fait, qui d'ailleurs n'est allégué que pour quinze des bureaux de la circonscription, n'a pu, dans la circonstance, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation des élections contestées,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Bonet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-64.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Aumaréchal (Jacques), demeurant à Boulogne (Seine), 94, rue du Château, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secétariat de la Commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 32e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Roulland, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la Commission;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport:

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection contestée:

Considérant, d'une part, que la circonstance que des indications concernant la propagande électorale réglementée par le décret du 30 octobre 1958 et constituant un simple commentaire des dispositions dudit décret n'aient été fournies aux candidats que le 6 novembre suivant par la préfecture de la Seine, n'a pas été de nature à entacher la régularité du scrutin;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que des affiches ont été apposées par certains candidats, parmi lesquels le sieur Roulland, hors des emplacements assignés, en méconnaissance des dispositions de l'article 1er du décret du 30 octobre 1958 susmentionné; que le candidat Balanca a utilisé à des fins de publicité électorale des panneaux d'affichage apposés sur des véhicules circulant dans la circonscription; que ces faits constituent une violation des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958; que, toutefois, et notamment, eu égard à l'écart des voix entre les candidats et au nombre des suffrages obtenus par le candidat proclamé élu au second tour de scrutin, les irrégularités de propagande susdites n'ont pas, dans la circonstance, exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier, le résultat; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais de campagne électorale:

Considérant que les conclusions présentées par le sieur Aumaréchal et tendant à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale ne relèvent pas de la compétence de la Commission constitutionnelle provisoire; qu'elles ne sont dès lors pas recevables,

Décide,

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Aumaréchal est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-66.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, et notamment son article 6;

Vu la requête présentée par les sieurs Canart (Wilfrid), Deffaux (Charles) et Thiriet (Jean), demeurant à Lafrancheville (Ardennes), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la Commission et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département des Ardennes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Colinet, député, lesdites observations enregistrées le 13 décembre 1958 au secrétariat de la Commission;

Ouï M. Raynaud, rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de la requête susvisée les requérants font valoir qu'à la date où il a été élu le sieur Colinet occupait les fonctions de directeur adjoint des services vétérinaires départementaux et qu'à ce titre il assurait dans le département une part importante des fonctions normalement dévolues aux directeurs des services vétérinaires ne disposant pas d'adjoint;

Considérant que les fonctions d'adjoint au directeur des services vétérinaires occupées dans le département des Ardennes par le sieur Colinet ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 comme entraînant l'inéligibilité de leurs titulaires; que dès lors le moyen invoqué à l'appui de la requête ne saurait être retenu,

Décide,

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Canart, Deffaux et Thiriet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-70.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Jean-Emile Henry, demeurant à Paris (20e), 18, rue des Gâtines, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la Commission constitutionnelle et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 31e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Marcenet, député, lesdites observations enregistrées le 15 décembre 1958 au secrétariat de la Commission;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 31e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Sur la recevabilité de la requête:

Considérant que le sieur Henry était candidat à l'élection contestée en qualité de suppléant du sieur Rolland, qu'ainsi il avait qualité pour contester l'élection au regard des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958; qu'il est en outre recevable à invoquer à l'encontre de ladite élection des irrégularités qui ne concerneraient que le premier tour de scrutin;

Sur la régularité des opérations électorales:

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le tract en forme de lettre ouverte à l'un des candidats, et dont l'origine n'est pas établie, ait été édité ou distribué par l'un des candidats en méconnaissance de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, ni qu'il ait pu constituer une manœuvre de nature à porter irrégulièrement un trouble à la consultation;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'a pas apporté la preuve des autres irrégularités de propagande qu'il allègue; qu'à les supposer établies, ces irrégularités n'auraient pu, eu égard à l'écart entre les voix obtenues par chacun des candidats en présence, modifier profondément les conditions dans lesquelles s'est engagée la consultation au deuxième tour et, par suite, les résultats de l'élection; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'anulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur J.-E. Henry est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-80.

La Commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

La requête présentée par le sieur Durand (Gabriel), demeurant à Saint-Jean-de-Fos (Hérault), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de l'Hérault et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de l'Hérault pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Paul Coste-Floret, député, lesdites observations enregistrées les 12, 16 et 17 décembre 1958 au secrétariat de la Commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il n'est pas établi que le refus de deux présidents de bureaux de vote de laisser séjourner un électeur, dans leurs bureaux respectifs, ait pu nuire à la publicité des opérations de vote ou de dépouillement; que, d'ailleurs, aucune réclamation n'a été consignée aux procès-verbaux dressés dans lesdits bureaux;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que le candidat proclamé élu ait bénéficié d'une propagande irrégulière ou excédant les limites normales de la polémique;

Considérant que la rédaction du bulletin du sieur Coste-Floret n'était pas de nature à créer une équivoque constituant une manœuvre susceptible de tromper l'électeur;

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Durand est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-85.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Peides (Basile), demeurant à Torteron (Cher), la Tuilerie, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département du Cher, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Boisdé (Raymond), député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï, M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, qu'il n'est établi ni que les articles de presse contestant au sieur Peides le droit de se prévaloir de l'investiture du centre national de l'U. N. R. aient été fondés sur des informations inexactes, ni que la distribution de tracts dans certaines localités de la circonscription ait pu, dans les conditions où elle s'est produite, altérer la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il n'est pas établi que la présentation typographique du bulletin du sieur Boisdé ait pu créer une équivoque constituant une manœuvre susceptible de tromper l'électeur;

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Peides est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-86.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par M. Gautier demeurant à Evreux, 41 *bis*, rue F.-Rooseveit, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département de l'Eure pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. de Broglie, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, pour contester l'élection de M. de Broglie, le requérant fait état, d'une part d'affichage effectués en contravention avec les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958 pris pour son application, d'autre part de manœuvres destinées à jeter la confusion dans l'esprit des électeurs sur l'appartenance politique de M. de Broglie;

Considérant que le requérant n'établit pas que les irrégularités d'affichage électoral qu'il dénonce puissent être regardés comme ayant eu une influence sur le résultat du scrutin; que les autres faits allégués ne constituent ni des irrégularités ni des manœuvres susceptibles d'altérer le résultat du scrutin, et qu'en particulier, il n'est pas établi que M. de Broglie ait induit les électeurs en erreur sur son appartenance politique,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Gautier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-88.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 33;

Vu la requête présentée par le sieur Pottier (Georges), demeurant 126, avenue Vaillant-Couturier, le Kremlin-Bicêtre (Seine), ladite requête enregistrée le 10 novembre 1958 au secrétariat de la commission et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 décembre 1958, dans la 3e circonscription du département de l'Eure, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Montagne, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Ouï M. Raynaud, rapporteur, en son rapport:

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance, à la commission constitutionnelle provisoire: « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin », et qu'aux termes de l'article 34 de la même ordonnance: « le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la proclamation du résultat du scrutin du 23 novembre 1958 pour l'élection d'un député dans la 3e circonscription de l'Eure a été faite le 24 novembre 1958; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 4 décembre 1958, à minuit;

Considérant que la requête susvisée, directement adressée à la commission constitutionnelle provisoire, n'a été enregistrée au secrétariat de ladite commission que le 10 décembre 1958; soit après l'expiration du délai ci-dessus mentionné; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Pottier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-103.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Jean Engler, demeurant à Hayange (Moselle), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 à la préfecture de la Moselle et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Delrez, député, lesdites observations enregistrées le 15 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Sur la recevabilité de la requête:

Considérant que la contestation soulevée par le sieur Engler après le second tour de scrutin et par laquelle il demande qu'il soit « statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la circonscription de Thionville-Ouest » satisfait aux conditions fixées par les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958; qu'elle est dès lors recevable;

Sur la régularité des opérations électorales:

Considérant qu'est alléguée en premier lieu la publication par un journal régional le matin du second tour du scrutin sous forme de communiqué payant d'un avis par lequel deux formations politiques

invitaient les électeurs à porter leurs voix sur le sieur Delrez; que, d'une part, une telle publication dans la presse, en admettant même qu'elle émanât du candidat élu, n'était pas illicite; que, d'autre part, se bornant à confirmer les positions politiques affirmées par les groupements en cause, elle ne peut être regardée comme une manœuvre de nature à altérer la régularité du scrutin;

Considérant en second lieu qu'aucun des deux autres griefs allégués et touchant, d'une part, la distribution irrégulière de tracts le matin du second tour de scrutin et, d'autre part, l'utilisation abusive du sigle d'une formation politique concurrente ne sont assortis du moindre commencement de preuve;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Jean Engler est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-116.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les requêtes présentées par le sieur Royer, demeurant à Lille, 9, rue Nationale, et le sieur Courtinat, demeurant à Lille, 93, rue de Jemmapes, lesdites requêtes enregistrées le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Léon Delbecque, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre au secrétariat de la commission;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées, présentées par les sieurs Royer et Courtinat, présent à juger la même question; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le candidat Delbecque a eu recours, pendant la campagne électorale, à certains moyens de propagande contraires aux dispositions du décret du 30 octobre 1958, portant application du titre III de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en faisant, notamment, apposer des affiches en dehors des panneaux qui lui étaient réservés; que ces faits constituent une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance susmentionnée du 13 octobre 1958;

Que, toutefois, plusieurs autres candidats ont commis des irrégularités analogues; qu'au surplus, le dénombrement des suffrages exprimés, notamment au 2e tour de scrutin, a dégagé, au profit du candidat proclamé élu, un écart de voix considérable; que dans ces conditions les irrégularités reprochées au sieur Delbecque n'ont pu, dans la circonstance, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; que, par suite, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Royer et Courtinat sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-197.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38;

Vu la requête présentée par le sieur Manchon (Fernand), demeurant à Constantine (Algérie), ladite requête enregistrée le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 13e circonscription d'Algérie (Constantine) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale.

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire: « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » et qu'aux termes de l'article 34 de la même ordonnance: « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil au préfet ou au chef du territoire »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la proclamation des résultats du scrutin des 23, 29 et 30 novembre 1958 pour l'élection de quatre députés à l'Assemblée nationale dans la 13e circonscription d'Algérie, a été faite le 3 décembre 1958; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 13 décembre 1958 à minuit;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Manchon n'a pas usé de la faculté qui lui était donnée par l'article 34 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de déposer sa requête à la préfecture; qu'il est constant que la requête susvisée du sieur Manchon, tendant à l'annulation des élections législatives dans la 13e circonscription d'Algérie, adressée directement par le requérant au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire, n'y a été enregistrée que le 16 décembre 1958; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Manchon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

ELECTIONS

Ministère de l'éducation nationale.

ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DU 12 NOVEMBRE 1958

Proviseurs des lycées de garçons.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votants 190
Suffrages exprimés 174
Majorité absolue 88

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
M. Schiltz ..... (Elu)	169 voix.	M. Duharcourt ... (Elu)	173 voix.
Divers	5 —	Divers	1 —

Principaux ou directeurs de collège classique ou moderne de garçons.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votants 329
Suffrages exprimés 313
Majorité absolue 157

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
M. Profit ..... (Elu)	311 voix.	M. Albert ..... (Elu)	309 voix.
Divers	2 —	Divers	4 —

Directrices de lycées de jeunes filles.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votantes 113
Suffrages exprimés 94
Majorité absolue 48

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
Mme Coquart ..... (Elue)	86 voix.	Mme Souques .... (Elue)	86 voix.
Divers	8 —	Divers	8 —

Directrice de collège classique ou moderne de jeunes filles.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votantes 205
Suffrages exprimés 189
Majorité absolue 95

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
Mlle Richer .... (Elue)	189 voix.	Mme Fallot ..... (Elue)	188 voix.
Divers	0 —	Divers	1 —

Censeurs des études des lycées de garçons ou de jeunes filles ou préfets des études de collège moderne.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votants 1.137
Suffrages exprimés 761
Majorité absolue 381

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
MM. Dumas ..... (Elu)	675 voix.	M. Bethoux ..... (Elu)	733 voix.
Bonin	57 —	Divers	28 —
Divers	7 —		

Intendants et économes d'établissements du second degré.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votants 484
Suffrages exprimés..... 445
Majorité absolue..... 223

Membre titulaire.			Membre suppléant.		
M. Bruno	(Elu)	436 voix.	M. Vincens	(Elu)	430 voix.
Divers		9 —	Divers		15 —

Professeurs agrégés des lycées de garçons, enseignement scientifique.

Sièges à pourvoir: trois titulaires, trois suppléants.

Votants 951
Suffrages exprimés..... 883
Majorité absolue..... 442

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
MM. Guinier	(Elu)	655 voix.	MM. Walusinski .	(Elu)	648 voix.
Pastor	(Elu)	650 —	Gribenski ...	(Elu)	645 —
Senecat	(Elu)	650 —	Hombourger.	(Elu)	639 —
Lillaye		228 —			
Magnier		227 —			
Laisne		211 —			
Divers		11 —			

Professeurs agrégés des lycées de garçons, enseignement littéraire.

Sièges à pourvoir: cinq titulaires, cinq suppléants.

Votants 2.138
Suffrages exprimés..... 1.987
Majorité absolue..... 994

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
MM. Lacroix ..	(Elu)	1.400 voix.	MM. Sandoz ..	(Elu)	1.344 voix.
Hinard ...	(Elu)	1.359 —	Passat ...	(Elu)	1.342 —
Isler	(Elu)	1.319 —	Abastado .	(Elu)	1.340 —
Morfaux .	(Elu)	1.339 —	Margolin .	(Elu)	1.338 —
Dhombres.	(Elu)	1.332 —	Tersen ...	(Elu)	1.333 —
de Zagroniz.. ..		583 —	Divers		6 —
Grand		583 —			
Ruhlmann		579 —			
Girard		569 —			
Jost		569 —			
Delclaux		40 —			
Martin		38 —			
Morel		37 —			
Divers		9 —			

Professeurs agrégés des lycées de jeunes filles, enseignement scientifique.

Sièges à pourvoir: deux titulaires, deux suppléants.

Votantes 713
Suffrages exprimés..... 703
Majorité absolue..... 352

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
Mlle Masson ...	(Elue)	416 voix.	Mme Domange .	(Elue)	411 voix.
Mme Marck	(Elue)	413 —	Mlle Galletti ...	(Elue)	411 —
Mlles Affre		288 —	Divers		1 —
Muffat		285 —			
Divers		4 —			

Professeurs agrégés des lycées de jeunes filles, enseignement littéraire.

Sièges à pourvoir: cinq titulaires, cinq suppléants.

Votantes 1.971
Suffrages exprimés..... 1.929
Majorité absolue..... 965

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
Mme Rocher		865 voix.	Mme Mosse-Bastide		855 voix.
Mlle Morey		863 —	Mlle Goutay		854 —
Mme Benoit		862 —	Mmes Bonnamour		853 —
Mlles Fourquet		860 —	David		853 —
Sauvegrain		858 —	Mlles Marchand		852 —
Lac		604 —	Rousseau		600 —
Gervais		600 —	Mmes Arasse		599 —
Henches		599 —	Sers		597 —
Noviant		599 —	Berand		594 —
Mme Levert		596 —	Mlle Schubler		594 —
Mlles Fradin		464 —			
Gilson		464 —			
Mme Bessirard		460 —			
Mlle Jammes		459 —			
Mme Tamagnan		458 —			

Scrutin de ballottage.

Licenciés ou certifiés de l'enseignement du second degré, enseignement scientifique.

Sièges à pourvoir: trois titulaires, trois suppléants.

Votants 2.381
Suffrages exprimés..... 2.224
Majorité absolue..... 1.113

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
MM. Girault ...	(Elu)	1.771 voix.	MM. Poux	(Elu)	1.665 voix.
Laforest ..	(Elu)	1.771 —	Boval	(Elu)	1.662 —
Reichen ...	(Elu)	1.777 —	Lecœuvre..	(Elu)	1.662 —
Caralp		448 —	Divers		1 —
Bonerandi		445 —			
Beuneu		442 —			
Divers		3 —			

Licenciés ou certifiés de l'enseignement du second degré, enseignement littéraire.

Sièges à pourvoir: trois titulaires, trois suppléants.

Votants 6.169
Suffrages exprimés..... 5.628
Majorité absolue..... 2.815

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
MM. Longechal..	(Elu)	4.142 voix.	MM. Perceval ..	(Elu)	4.121 voix.
Grange ...	(Elu)	4.124 —	Marcheteau	(Elu)	4.114 —
Perrin	(Elu)	4.119 —	Tessier ...	(Elu)	4.101 —
Girod		1.474 —	Divers		4 —
Bianchi		1.470 —			
Guy		1.468 —			
Divers		20 —			

Licenciés ou certifiés de l'enseignement du second degré de jeunes filles, enseignement scientifique.

Sièges à pourvoir: deux titulaires, deux suppléants.

Votantes 1.892
Suffrages exprimés..... 1.756
Majorité absolue..... 879

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
Mme Nicoud ...	(Elue)	1.193 voix.	Mlles Tonnelat..	(Elue)	1.182 voix.
Mlle Cabut	(Elue)	1.190 —	Roulet ...	(Elue)	1.180 —
Mmes Lovic		558 —	Divers		3 —
Verilhac		558 —			

Licenciés ou certifiés de l'enseignement du second degré de jeunes filles, enseignement littéraire.

Sièges à pourvoir: trois titulaires, trois suppléants.

Votantes 5.617
Suffrages exprimés..... 5.256
Majorité absolue..... 2.629

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
Mlles Mattei ..	(Elue)	3.393 voix.	Mmes Abat	(Elue)	3.341 voix.
Codron ..	(Elue)	3.376 —	Gaussel ...	Elue)	3.340 —
Borgey ...	(Elue)	3.371 —	Mlle Raberin .	(Elue)	3.336 —
Hennequin		1.858 —			
Deslandres		1.856 —			
Mme Fayet-Cottin		1.851 —			
Divers		9 —			

Professeurs de disciplines artistiques des lycées, collèges classiques et collèges modernes de garçons et de jeunes filles.

Sièges à pourvoir: deux titulaires, deux suppléants.

Votants 1.062
Suffrages exprimés..... 1.024
Majorité absolue..... 513

Membres titulaires.			Membres suppléants.		
Mlles Belle-Jouffray (Elue)		623 voix.	Mme Thomas-Coele (Elue)		621 voix.
Levallois ..	(Elue)	622 —	Mlle Lacaze	(Elue)	619 —
MM. Bernard		382 —	Divers		5 —
Marchal		363 —			
Divers		1 —			

Professeurs d'éducation physique des établissements du second degré de garçons.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votants 696
Suffrages exprimés..... 651
Majorité absolue..... 326

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Neaumet.... (Elu) 637 voix.	M. Latte..... (Elu) 627 voix.

Professeurs d'éducation physique des établissements du second degré de jeunes filles.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votantes 626
Suffrages exprimés..... 562
Majorité absolue..... 282

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mme Rainex.....(Elue) 559 voix.	Mlle Jacquin....(Elue) 555 voix.

Professeurs chargés d'enseignement de travaux manuels des lycées, collèges classiques et collèges modernes.

Professeurs d'enseignement ménager des lycées, collèges classiques et collèges modernes.

(Les opérations de vote pour l'élection de ces membres sont annulées par arrêté ministériel.)

RÉSULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DU 3 DÉCEMBRE 1958

Professeurs chargés d'enseignement de travaux manuels des lycées, collèges classiques et collèges modernes.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votants 26
Suffrages exprimés..... 22
Majorité absolue..... 12

Membre titulaire.	Membre suppléant.
MM. Huc ..... (Elu) 13 voix.	M. Roussel ..... (Elu) 11 voix.
Portenseigne ..... 9 —	

Professeurs d'enseignement ménager des lycées, collèges classiques et modernes.

Siège à pourvoir: un titulaire, un suppléant.

Votantes 232
Suffrages exprimés..... 210
Majorité absolue..... 106

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlles Charles ... (Elue) 152 voix	Mme Quereuil .. (Elue) 120 voix.
Herbert ..... 43 —	
Divers ..... 5 —	

RÉSULTATS DU SECOND TOUR DE SCRUTIN DU 3 DÉCEMBRE 1958

Professeurs agrégés des lycées de jeunes filles, enseignement littéraire.

Sièges à pourvoir: cinq titulaires, cinq suppléants.

Votantes 1.877
Suffrages exprimés..... 1.712

Membres titulaires.		Membres suppléants.	
Mlles Morey .... (Elue)	866 voix.	Mme Bonamour ..(Elue)	858 voix.
Fourquet . (Elue)	865 —	Mlle Goulay .. (Elue)	857 —
Mme Benoit .... (Elue)	864 —	Mmes Mosse - Bastide (Elue)	857 —
Mlle Sauvegrain (Elue)	864 —	David ... (Elue)	856 —
Mme Rocher ... (Elue)	861 —	Mlle Marchand. (Elue)	854 —
Mlles Henches	789 —	Mme Sers	717 —
Noviant	789 —	Mlles Rousseau	714 —
Mlle Gervais	788 —	Schubler	714 —
Mme Levert	788 —	Mmes Beraud	713 —
Mlle Lac	785 —	Arasse	712 —
Mme Bessirard	60 —		
Mlles Fradin	59 —		
Gilson	59 —		
Jaumes	59 —		
Tamagnan	59 —		

ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

SCRUTIN DU LUNDI 17 NOVEMBRE 1958

I. — *Inspecteurs primaires.*

Nombre de membres à élire: deux titulaires, deux suppléants.

Electeurs inscrits..... 599
Votants 530
Bulletins blancs ou nuls..... 10
Suffrages exprimés..... 520
Majorité absolue..... 261

Ont obtenu:

Membres titulaires.		Membres suppléants.	
MM. Adam .....(Elu)	475 voix.	MM. Duru .....(Elu)	486 voix.
Vernay .....(Elu)	476 —	Noel .....(Elu)	482 —
Vaast	39 —		
Divers	4 —		

II. — *Inspectrices départementales des écoles maternelles.*

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.

Electrices inscrites..... 53
Votantes 43
Bulletins blancs ou nuls..... 3
Suffrages exprimés..... 40
Majorité absolue..... 21

Ont obtenu:

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlle Cuneq .....(Elue) 38 voix.	Mlle Roban .....(Elue) 37 voix.
Divers ..... 2 —	

III. — *Directeurs d'écoles normales*

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.

Electeurs inscrits..... 84
Votants 80
Bulletins blancs ou nuls..... 1
Suffrages exprimés..... 79
Majorité absolue..... 40

Ont obtenu:

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Jugnat .....(Elu) 78 voix.	M. Dezaly .....(Elu) 79 voix.

IV. — *Directrices d'écoles normales de filles.*

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.

Electrices inscrites..... 73
Votantes 71
Bulletins blancs ou nuls..... 3
Suffrages exprimés..... 68
Majorité absolue..... 35

Ont obtenu:

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mme François ....(Elue) 63 voix.	Mlle Marius .....(Elue) 63 voix.
Divers ..... 2 —	

V. — *Professeurs d'écoles normales d'instituteurs.*

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.

Electeurs inscrits..... 587
Votants 477
Bulletins blancs ou nuls..... 42
Suffrages exprimés..... 435
Majorité absolue..... 218

Ont obtenu:

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Mounolou ....(Elu) 433 voix.	M. Prevost .....(Elu) 430 voix.
Divers ..... 2 —	Divers ..... 1 —

VI. — *Professeurs d'écoles normales d'institutrices.*

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.

Electrices inscrites..... 690
Votantes 526
Bulletins blancs ou nuls..... 57
Suffrages exprimés..... 474
Majorité absolue..... 238

Ont obtenu:

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlle Daubois ....(Elue) 471 voix.	Mlle Mouton ..(Elue) 471 voix.
Divers ..... 3 —	Divers ..... 1 —

VII. — *Directeurs et professeurs de cours complémentaires de garçons.*

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.

Electeurs inscrits	11.107
Votants	9.705
Bulletins blancs ou nuls	248
Suffrages exprimés	9.457
Majorité absolue	4.729

Ont obtenu:

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
MM. Seguy ....(Elu)	4.904 voix.	MM. Roynette ..(Elu)	4.902 voix.
Delapierre	4.370 —	Laroche	4.365 —
Richard	183 —		

VIII. — *Directrices et professeurs de cours complémentaires de filles.*

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.

Electrices inscrites	9.980
Votantes	8.604
Bulletins blancs ou nuls	413
Suffrages exprimés	8.191
Majorité absolue	4.096

Ont obtenu:

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
Mlles Champier (Elue)	4.257 voix.	Mlles Dubois .. (Elue)	4.254 voix.
Lordon	3.934 —	Garand	3.937 —

IX. — *Directeurs d'écoles primaires de garçons.*

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.

Electeurs inscrits	11.358
Votants	9.408
Bulletins blancs ou nuls	277
Suffrages exprimés	9.131
Majorité absolue	4.566

Ont obtenu:

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
MM. Allard .... (Elu)	7.886 voix.	MM. Lendrevie (Elu)	7.881 voix.
Milliet	195 —	Larmaraud	976 —
Annarumma ...	977 —		
Cerles	46 —		
Alphonse Henri.	27 —		

X. — *Directrices d'écoles primaires (filles).*

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.

Electrices inscrites	13.911
Votantes	10.570
Bulletins blancs ou nuls	353
Suffrages exprimés	10.217
Majorité absolue	5.109

Ont obtenu:

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
Mmes Jacq .... (Elue)	8.577 voix.	Mlle Giraud .. (Elue)	8.570 voix.
Luc	1.640 —	Mme Percheron	1.636 —

XI. — *Chargés d'écoles de garçons.*

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.

Electeurs inscrits	10.607
Votants	6.763
Bulletins blancs ou nuls	294
Suffrages exprimés	6.469
Majorité absolue	3.235

Ont obtenu:

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Lauvergnat (Elu) 6.619 voix.	M. Bonnargent (Elu) 6.459 voix.

XII. — *Chargées d'écoles de filles.*

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.

Electrices inscrites	10.213
Votantes	6.158
Bulletins blancs ou nuls	431
Suffrages exprimés	5.727
Majorité absolue	2.864

Ont obtenu:

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mme Hourtic .. (Elue) 5.727 voix.	Mlle Nevez ... (Elue) 5.723 voix.

XIII. — *Chargés d'écoles mixtes.*

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.

Electeurs inscrits	13.412
Votants	7.483
Bulletins blancs ou nuls	362
Suffrages exprimés	7.121
Majorité absolue	3.561

Ont obtenu:

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
M. Laugier ....(Elu)	7.113 voix.	Mlle Issartel .. (Elue)	7.103 voix.
Divers	8 —		

XIV. —*Instituteurs adjoints (garçons).*

Nombre de membres à élire: deux titulaires, deux suppléants

Electeurs inscrits	27.191
Votants	22.238
Bulletins blancs ou nuls	1.337
Suffrages exprimés	20.901
Majorité absolue	10.451

Ont obtenu:

Membres titulaires.		Membres suppléants.	
MM. Durand .. (Elu)	19.406 voix.	MM. Siegler .. (Elu)	19.572 voix.
Dubois .. (Elu)	19.565 —	Ducot ... (Elu)	19.518 —
Vouillot	1.329 —		
Forte	1.321 —		
Divers	1 —		

XV. — *Institutrices adjointes.*

Nombre de membres à élire: deux titulaires, deux suppléants.

Electrices inscrites	59.255
Votantes	47.320
Bulletins blancs ou nuls	3.253
Suffrages exprimés	44.067
Majorité absolue	22.034

Ont obtenu:

Membres titulaires.		Membres suppléants.	
Mlle Guedon (Elue)	41.072 voix.	Mmes Penot .. (Elue)	40.423 voix.
Mmes Debuire (Elue)	41.019 —	Anderbourg (Elue)	40.394 —
Nougier	2.995 —		
Ripoll	2.990 —		

XVI. — *Directrices et institutrices d'écoles maternelles.*

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.

Electrices inscrites	15.901
Votantes	12.781
Bulletins blancs ou nuls	669
Suffrages exprimés	12.112
Majorité absolue	6.057

Ont obtenu:

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
Mlle Monterrat (Elue)	11.321 voix.	Mlle Denat .. (Elue)	11.132 voix.
Mme Olive	788 —		
Divers	3 —		

XVII. — *Directrices et institutrices d'écoles de plein air.*

Nombre de membres à élire: une titulaire, une suppléante.

Electrices inscrites	617
Votantes	486
Bulletins blancs ou nuls	17
Suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235

Ont obtenu:

Membre titulaire.		Membre suppléant.	
Mmes Lacapère . (Elue)	447 voix.	Mlle Chamoret . (Elue)	446 voix.
Ateman	22 —		

XVIII. — *Directeurs et instituteurs de classe de perfectionnement.*

Nombre de membres à élire: un titulaire, un suppléant.

Electeurs inscrits	1.726
Votants	1.382
Bulletins blancs ou nuls	119
Suffrages exprimés	1.263
Majorité absolue	632

Ont obtenu:

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mme Roupuette (Elue) 1.263 voix.	M. Sancelme (Elu) 1.260 voix.

ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DU 12 NOVEMBRE 1958

I. — *Représentant des directeurs des écoles nationales délivrant le diplôme d'ingénieur.*

Nombre de votants 24
Suffrages exprimés 20
Majorité absolue 11

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Wattebled . (Elu) 19 voix.	M. Maurice ... (Elu) 17 voix.

II. — *Représentant des directeurs et directrices des écoles publiques d'enseignement technique.*

Nombre de votants 207
Suffrages exprimés 185
Majorité absolue 94

Membre titulaire	Membre suppléant.
M. Ramez ..... (Elu) 181 voix.	M. Argaud ..... (Elu) 179 voix.
Divers ..... 4 —	Divers ..... 1 —

III. — *Représentant des directeurs et directrices des centres d'apprentissage.*

Nombre de votants 522
Suffrages exprimés 516
Majorité absolue 259

Membre titulaire.	Membre suppléant.
MM. Cozette .... (Elu) 336 voix.	Mme Albertin . (Elue) 336 voix.
Debord ..... 180 —	M. Saint-Joigny ..... 180 —

IV. — *Représentant des professeurs des écoles nationales délivrant le diplôme d'ingénieur (enseignement scientifique).*

Nombre de votants 66
Suffrages exprimés 36
Majorité absolue 19

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Rossut ..... (Elu) 35 voix.	M. Galichon ... (Elu) 36 voix.
Divers ..... 1 —	

V. — *Représentant des professeurs des écoles nationales délivrant le diplôme d'ingénieur (enseignements littéraires).*

Nombre de votants 16
Suffrages exprimés 16
Majorité absolue 9

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Serre ..... 7 voix.	M. Soulier ..... 7 voix.
Divisia ..... 6 —	Divers ..... 7 —
Divers ..... 3 —	Ballottage.
Ballottage.	

VI. — *Représentant des professeurs des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie (garçons et jeunes filles) (enseignements scientifiques).*

Nombre de votants 231
Suffrages exprimés 202
Majorité absolue 102

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Roulet .... (Elu) 201 voix	M. Thuillier .. (Elu) 202 voix.

VII. — *Représentant des professeurs des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie (garçons et jeunes filles) (enseignements littéraires).*

Nombre de votants 297
Suffrages exprimés 257
Majorité absolue 129

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Laure.....(Elu) 257 voix.	M. Pinettes.....(Elu) 257 voix.

VIII. — *Représentant des professeurs des collèges techniques, sections techniques des collèges modernes, écoles de métiers, sections professionnelles des cours complémentaires (garçons) (enseignements scientifiques).*

Nombre de votants 605
Suffrages exprimés 535
Majorité absolue 268

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Rabier.....(Elu) 526 voix.	M. Gilbert.....(Elu) 533 voix.
Divers ..... 1 —	Divers ..... 1 —

IX. — *Représentant des professeurs des collèges techniques, sections techniques des collèges modernes, écoles de métiers, sections professionnelles des cours complémentaires (garçons) (enseignements littéraires).*

Nombre de votants 701
Suffrages exprimés 688
Majorité absolue 345

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Marcy.....(Elu) 688 voix.	M. Philibert.....(Elu) 688 voix.

X. — *Représentant des professeurs des collèges techniques, sections techniques des collèges modernes, écoles de métiers, sections professionnelles des cours complémentaires de jeunes filles (enseignements scientifiques).*

Nombre de votants 197
Suffrages exprimés 151
Majorité absolue 76

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlle Cherel.....(Elue) 151 voix.	Mme Bizieux.....(Elue) 151 voix.

XI. — *Représentant des professeurs des collèges techniques, sections techniques des collèges modernes, écoles de métiers, sections professionnelles des cours complémentaires de jeunes filles (enseignements littéraires).*

Nombre de votants 319
Suffrages exprimés 291
Majorité absolue 146

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlle Jullien.....(Elue) 289 voix.	Mme Nespoulous.(Elue) 290 voix.
Divers ..... 1 —	

XII. — *Représentant des professeurs des centres d'apprentissage (garçons) (enseignements scientifiques).*

Nombre de votants 709
Suffrages exprimés 671
Majorité absolue 336

Membre titulaire.	Membre suppléant.
MM. Vaillant .....(Elu) 392 voix.	MM. Banel .....(Elu) 393 voix.
Vierge ..... 278 —	Grosser ..... 278 —

XIII. — *Représentant des professeurs des centres d'apprentissage (jeunes filles) (enseignements scientifiques).*

Nombre de votants 429
Suffrages exprimés 416
Majorité absolue 209

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlles Lina .....(Elue) 272 voix.	Mme Hubert .....(Elue) 272 voix.
Janvier ..... 144 —	Mlle Allain ..... 144 —

XIV. — *Représentant des professeurs des centres d'apprentissage (garçons et jeunes filles) (enseignements littéraires).*

Nombre de votants 1.416
Suffrages exprimés 1.360
Majorité absolue 681

Membre titulaire.	Membre suppléant.
MM. Ducrocq .....(Elu) 827 voix.	M. Lurker .....(Elu) 825 voix.
Pélissier ..... 532 —	Mme Faure ..... 532 —

XV. — *Représentant du personnel enseignant (enseignement général et ateliers) des écoles normales techniques (garçons et jeunes filles).*

Nombre de votants 42
Suffrages exprimés 34
Majorité absolue 18

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Eygout.....(Elu) 33 voix.	M. Chevalier.....(Elu) 34 voix.
Divers ..... 1 —	

XVI. — *Représentant des professeurs des écoles nationales d'enseignement technique délivrant le titre d'ingénieur (section industrielle).*

Nombre de votants 28
Suffrages exprimés 26
Majorité absolue 14

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Ferre.....(Elu) 25 voix.	M. Geminard.....(Elu) 26 voix.

XVII. — *Représentant des professeurs des établissements publics d'enseignement technique autres que les écoles normales techniques et les écoles nationales délivrant le titre d'ingénieur (garçons) (section industrielle).*

Nombre de votants..... 468
Suffrages exprimés..... 367
Majorité absolue..... 184

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Langlois.....(Elu) 366 voix.	M. Rigal.....(Elu) 361 voix.

XVIII. — *Représentant des professeurs des établissements publics d'enseignement technique autres que les écoles normales techniques et les écoles nationales délivrant le titre d'ingénieur (jeunes filles) (section industrielle).*

Nombre de votants..... 130
Suffrages exprimés..... 103
Majorité absolue..... 52

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlle Frère.....(Elue) 102 voix.	Mlle Prouhet.....(Elue) 103 voix.

XIX. — *Représentant des professeurs des établissements publics d'enseignement technique autres que les écoles normales techniques et les écoles nationales délivrant le titre d'ingénieur (garçons et jeunes filles) (section commerciale).*

Nombre de votants..... 569
Suffrages exprimés..... 508
Majorité absolue..... 255

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlle Constantin...(Elue) 501 voix.	M. Pallix.....(Elu) 504 voix.
Divers ..... 2 —	Divers ..... 1 —

XX. — *Représentant des professeurs techniques des écoles nationales d'enseignement technique délivrant le titre d'ingénieur.*

Nombre de votants..... 35
Suffrages exprimés..... 32
Majorité absolue..... 17

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Juilenne.....(Elu) 32 voix.	M. Chaffard.....(Elu) 29 voix.
	Divers ..... 1 —

XXI. — *Représentant des professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, des écoles nationales d'horlogerie et des collèges techniques, des sections techniques de collège et des sections professionnelles de cours complémentaires (garçons).*

Nombre de votants..... 311
Suffrages exprimés..... 274
Majorité absolue..... 138

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Giraud..... (Elu) 274 voix.	M. Couret..... (Elu) 274 voix.

XXII. — *Représentant des professeurs techniques adjoints, des contremaîtres titularisés et des ouvriers instructeurs des mêmes établissements (garçons).*

Nombre de votants..... 1.992
Suffrages exprimés..... 1.859
Majorité absolue..... 930

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Janod..... (Elu) 1.836 voix.	M. Deslogis.... (Elu) 1.829 voix.
	Divers ..... 4 —

XXIII. — *Représentant des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage (garçons).*

Nombre de votants..... 4.526
Suffrages exprimés..... 4.315
Majorité absolue..... 2.158

Membre titulaire.	Membre suppléant.
MM. Masurier.. (Elu) 2.231 voix.	MM. Leblet.... (Elu) 2.283 voix.
Artus ..... 2.022 —	Castel ..... 2.031 —

XXIV. — *Représentant des directeurs de cours professionnels (garçons).*

Nombre de votants..... 211
Suffrages exprimés..... 193
Majorité absolue..... 97

Membre titulaire.	Membre suppléant.
MM. Daniel..... (Elu) 176 voix.	MM. Cartailler... (Elu) 133 voix.
Grimaldi ..... 44 —	Bouquet ..... 44 —
Divers ..... 11 —	Divers ..... 11 —

XXV. — *Représentant des professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques, des sections techniques de collèges et des sections professionnelles de cours complémentaires (jeunes filles).*

Nombre de votants..... 54
Suffrages exprimés..... 47
Majorité absolue..... 24

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mme Debove..... (Elue) 46 voix.	Mme Stubbe-Cirot. (Elue) 47 voix.

XXVI. — *Représentant des professeurs techniques adjoints, des maîtresses d'atelier titularisées et des maîtresses ouvrières des mêmes établissements (jeunes filles).*

Nombre de votants..... 602
Suffrages exprimés..... 501
Majorité absolue..... 251

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlle Rebiere.... (Elue) 500 voix.	Mme Marisy..... (Elue) 500 voix.
Divers ..... 1 —	Divers ..... 1 —

XXVII. — *Représentant des professeurs techniques, des chefs de travaux et des professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage (jeunes filles).*

Nombre de votants..... 2.003
Suffrages exprimés..... 1.009
Majorité absolue..... 995

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mlles Dubaque .(Elue) 1.437 voix.	Mlle Mennesson (Elue) 1.437 voix.
L'Hermit ..... 472 —	Mme Genre ..... 472 —

XXVIII. — *Représentant des directrices de cours professionnels (jeunes filles).*

Nombre de votants..... 42
Suffrages exprimés..... 31
Majorité absolue..... 16

Membre titulaire.	Membre suppléant.
Mme Salmon .....(Elue) 31 voix.	Mlle d'Estrée .... (Elue) 31 voix.

XXIX. — *Représentant des directeurs des écoles supérieures de commerce.*

Nombre de votants..... 9
Suffrages exprimés..... 9
Majorité absolue..... 5

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Villemer .....(Elu) 9 voix.	M. Moreni Comby..(Elu) 7 voix.
	Divers ..... 2 —

XXX. — *Représentant des écoles privées reconnues par l'Etat, élu par les directeurs et professeurs desdites écoles.*

Nombre de votants..... 764
Suffrages exprimés..... 748
Majorité absolue..... 375

Membre titulaire.	Membre suppléant.
M. Eyrolles .....(Elu) 736 voix.	Mlle Le Chevallier (Elue) 715 voix.
Divers ..... 12 —	Divers ..... 12 —

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVE AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

SCRUTIN DU 21 NOVEMBRE 1958

Nombre de membres à élire: deux titulaires, deux suppléants.

Electeurs inscrits..... 159
Votants 156
Bulletins blancs ou nuls..... 1
Suffrages exprimés..... 155
Majorité absolue..... 78

Ont obtenu:

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Dutreuilh ...(Elu) 153 voix.	MM. Caron .....(Elu) 154 voix.
Valour .....(Elu) 154 —	Grienenberger (Elu) 155 —
Caron ..... 1 —	Dutreuilh ..... 1 —

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à la déclaration des projets d'investissements dans le domaine nucléaire.

Il est porté à la connaissance des personnes et entreprises assujetties à la déclaration de leurs projets d'investissements dans le domaine nucléaire, en vertu du chapitre IV du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, que la communication à l'Etat membre prévue à l'article 42 du traité doit être effectuée auprès du comité technique interministériel pour les questions relatives à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les déclarations devront être adressées à son secrétariat, assuré par le commissariat à l'énergie atomique, 39, avenue d'Iéna, Paris (16e), téléphone PAS. 13-69.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 19 décembre 1958	450 F le kilogramme.
Vendredi 26 décembre 1958	460 F —
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	455 F le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 26 décembre 1958	470 F —

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de sciarie à destination de la Grande-Bretagne (clôture d'un contingent).

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 2.000 mètres cubes de grumes de hêtre, ouvert à destination de la Grande-Bretagne par l'avis aux exportateurs du 27 février 1958, est épuisé et clos.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Lapalisse (Allier).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 26 février 1959 à l'hôpital-hospice de Lapalisse (Allier).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, les dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 11 février 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Lapalisse, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Pézenas (Hérault).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Pézenas (Hérault), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Hérault, préfecture, à Montpellier.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium public du Tampon (la Réunion).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium du Tampon, à la Réunion, poste créé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse (Haute-Garonne).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital psychiatrique Marchant, à Toulouse (Haute-Garonne).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ainsi que les économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 500 lits.

Les demandes devront être adressées, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, à la préfecture de la Haute-Garonne (3e division, 3e bureau), à Toulouse.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), poste créé.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

INFORMATIONS

Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la Bourse de Paris.

Au cours de l'assemblée générale du 17 décembre 1958, la compagnie des courtiers jurés d'assurances près la Bourse de Paris a réélu pour l'année 1959:

Syndic: M. Léon-A. Touchard.

Premier adjoint: M. Pierre Borniche.

Deuxième adjoint: M. Jacques Porée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 18 DECEMBRE 1958	AU 11 DECEMBRE 1958
ACTIF			
Encaisse or		217.558.200.196 »	217.558.200.196 »
Irêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.125.200.000 »	11.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		9.215.519.730 »	9.473.180.497 »
Comptes courants postaux		40.968.426.763 »	46.819.104.814 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		97.700.000.000 »	119.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	626.116.115.701 »		
Effets escomptés sur l'étranger	193.388.461 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	46.613.865.478 »	1.999.663.960.422 »	2.017.189.461.611 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.326.713.590.782 »		
Effets négociables achetés en France (9)		251.519.165.839 »	231.006.227.860 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.631.552.000 »	20.707.168.000 »
Avances sur titres		8.512.736.917 »	8.771.823.727 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		43.497.558.025 »	30.008.561.833 »
Divers		54.985.015.405 »	54.111.213.762 »
Total		3.950.664.607.855 F	3.960.428.014.858 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.368.187.734.670 »	3.375.873.046.890 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	99.502.626 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	54.603.256 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	361.122.488.391 »	439.523.745.050 »	438.019.750.502 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	78.217.150.177 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		112.233.492.092 »	115.815.581.423 »
Total		3.950.664.607.855 F	3.960.428.014.858 F

(1) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1937).
(2) (Convention du 27 juin 1949)
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1917, loi du 29 mars 1917)
(4) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1937, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1937 approuvée par la loi du 7 novembre 1937, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 13 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1938)
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/2 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Liste des obligations de 500 florins sorties au tirage du 9 décembre 1958.

12	17	18	21	22	4544	4560	4591	4600	4609
32	36	38	41	44	4618	4621	4633	4657	4682
45	53	61	100	107	4729	4730	4734	4749	4768
109	122	128	134	139	4770	4771	4772	4779	4794
167	168	169	182	192	4828	4838	4885	4895	4913
269	214	248	256	283	4935	4936	4950	4962	4966
294	301	305	327	364	4992	4999	5351	5358	5361
381	382	385	390	395	5363	5368	5378	5382	5391
487	533	546	549	557	5392	5394	6010	6014	6027
568	576	611	653	671	6030	6036	6037	6047	6089
679	691	700	705	722	6104	6123	6131	6133	6135
743	749	753	787	789	6151	6162	6170	6194	6206
801	803	808	813	837	6225	6233	6236	6252	6256
873	889	891	900	905	6291	6302	6308	6324	6330
919	922	948	1001	1002	6332	6355	6373	6375	6382
1004	1031	1043	1048	1070	6383	6398	6403	6430	6464
1074	1086	1094	1094	1096	6485	6486	6510	6514	6520
1102	1116	1118	1159	1160	6535	6561	6566	6583	6590
1162	1248	1258	1272	1286	6592	6603	6635	6642	6656
1314	1315	1329	1333	1337	6683	6714	6723	6741	6746
1352	1361	1381	1416	1429	6765	6779	6798	6803	6804
1435	1436	1440	1451	1463	6808	6811	6812	6813	6829
1468	1475	1480	1481	1485	6834	6834	6883	6890	6896
1492	1511	1513	1533	1539	6909	6918	6929	6942	6950
1544	1553	1567	1596	1602	6963	6992	6995	7014	7021
1605	1607	1654	1667	1690	7104	7105	7107	7129	7130
1695	1708	1717	1728	1729	7131	7137	7138	7152	7159
1785	1804	1806	1808	1814	7160	7171	7180	7198	7246
1827	1828	1833	1836	1844	7320	7326	7328	7333	7367
1854	1867	1873	1875	1900	7377	7382	7384	7405	7420
1940	1946	1956	1974	1993	7439	7443	7452	7465	7470
2000	2002	2055	2075	2077	7480	7502	7503	7505	7515
2081	2083	2086	2103	2117	7524	7558	7560	7571	7595
2152	2166	2193	2196	2204	7615	7651	7664	7666	7679
2224	2225	2247	2251	2260	7686	7708	7721	7724	7725
2261	2265	2272	2302	2311	7743	7754	7764	7785	7799
2314	2332	2337	2362	2379	7804	7807	7824	7850	7863
2387	2402	2404	2428	2435	7878	7890	7907	7909	7912
2441	2460	2461	2465	2474	7918	7927	7928	7945	7987
2479	2506	2509	2516	2572	7988	8007	8030	8040	8069
2575	2577	2584	2586	2588	8087	8095	8102	8108	8118
2629	2632	2636	2612	2719	8125	8131	8169	8182	8184
2730	2742	2747	2770	2771	8197	8203	8213	8222	8237
2781	2810	2813	2815	2841	8260	8265	8334	8335	8341
2843	2863	2871	2900	2918	8318	8349	8351	8354	8359
2962	2970	3038	3041	3047	8368	8379	8386	8398	8412
3054	3060	3091	3098	3121	8414	8498	8513	8536	8538
3139	3142	3153	3172	3200	8554	8568	8584	8608	8610
3217	3223	3224	3245	3255	8643	8651	8687	8746	8745
3256	3266	3274	3296	3303	8759	8763	8771	8773	8779
3337	3377	3417	3465	3499	8785	8803	8811	8813	8831
3503	3510	3515	3523	3528	8846	8859	8897	8898	8905
3567	3591	3617	3620	3626	8941	8960	9003	9037	9044
3628	3644	3646	3649	3674	9051	9065	9085	9088	9089
3685	3689	3705	3732	3755	9093	9121	9133	9135	9140
3841	3858	3872	3885	3895	9161	9161	9169	9189	9205
3964	3967	3986	3988	4003	9206	9242	9245	9252	9266
4016	4024	4043	4066	4068	9278	9311	9322	9328	9336
4080	4081	4092	4110	4129	9374	9381	9387	9413	9421
4118	4151	4164	4168	4173	9435	9442	9521	9531	9549
4182	4185	4201	4203	4210	9574	9593	9604	9614	9619
4213	4229	4230	4257	4262	9657	9664	9692	9697	9737
4267	4275	4297	4328	4339	9741	9747	9758	9769	9788
4319	4368	4374	4385	4390	9818	9819	9838	9840	9842
4410	4448	4451	4463	4490	9863	9864	9924	9951	9960
4493	4501	4510	4515	4523	9989	9991	9996	10008	10022

10039	10040	10043	10047	10051	16120	16136	16158	16164	16211
10059	10109	10120	10136	10145	16214	16237	16249	16254	16258
10163	10168	10171	10197	10223	16260	16264	16262	16271	16289
10228	10229	10268	10270	10282	16302	16314	16328	16375	16378
10291	10301	10303	10314	10327	16399	16401	16409	16434	16459
10359	10361	10372	10391	10395	16462	16470	16504	16541	16578
10397	10433	10439	10472	10546	16619	16617	16649	16665	16671
10547	10586	10587	10604	10609	16695	16701	16706	16747	16770
10610	10611	10630	10640	10656	16771	16778	16781	16800	16818
10700	10714	10722	10725	10748	16845	16873	16874	16934	16941
10771	10792	10902	10913	10942	16945	16984	17005	17020	17023
10947	10976	10981	10984	10990	17066	17071	17111	17146	17169
11011	11015	11051	11072	11091	17194	17219	17220	17227	17235
11104	11108	11109	11164	11201	17236	17239	17240	17245	17250
11230	11268	11272	11310	11318	17257	17287	17320	17321	17325
11319	11365	11383	11397	11480	17332	17369	17381	17406	17407
11489	11495	11501	11505	11555	17417	17421	17433	17438	17543
11557	11558	11579	11580	11605	17561	17565	17571	17574	17604
11668	11671	11690	11716	11720	17608	17626	17629	17632	17638
11728	11745	11760	11774	11775	17646	17680	17692	17698	17743
11782	11792	11803	11805	11806	17754	17804	17837	17854	17859
11876	11884	11920	11935	11936	17871	17878	17886	17902	17912
11957	12023	12029	12036	12042	17943	17961	18001	18012	18026
12043	12111	12119	12144	12149	18029	18038	18058	18067	18074
12159	12162	12172	12183	12189	18088	18094	18097	18098	18117
12205	12233	12235	12236	12241	18129	18144	18152	18158	18160
12243	12254	12282	12293	12302	18164	18176	18189	18198	18208
12347	12352	12362	12379	12382	18238	18239	18247	18257	18270
12387	12396	12397	12412	12426	18318	18332	18333	18342	18374
12428	12440	12444	12453	12455	18408	18440	18442	18491	18517
12468	12484	12507	12512	12548	18525	18526	18538	18556	18566
12574	12536	12544	12551	12553	18584	18607	18622	18637	18650
12561	12598	12640	12651	12635	18728	18864	18867	18908	19011
12656	12679	12682	12722	12732	19090	19098	19280	19313	19362
12733	12763	12768	12776	12785	19372	19383	19400	19431	19433
12799	12800	12801	12812	12816	19447	19500	19508	19522	19524
12848	12854	12938	12941	12964	19531	19532	19538	19541	19569
12980	12983	13001	13043	13060	19594	19603	19607	19610	19623
13070	13078	13085	13095	13109	19642	19645	19647	19659	19671
13120	13149	13150	13151	13169	19679	19684	19698	19722	19725
13170	13174	13243	13247	13262	19735	19755	19780	19795	19803
13266	13267	13284	13290	13300	19842	19845	19870	19890	19893
13301	13302	13313	13334	13346	19909	19947	19926	19931	19941
13378	13416	13418	13426	13486	19954	19963	19974	19977	19997
13494	13504	13505	13508	13543	20013	20023	20031	20058	20063
13548	13554	13577	13604	13649	20096	20139	20203	20222	20249
13680	13683	13687	13691	13726	20264	20274	20286	20290	20295
13735	13739	13767	13773	13775	20300	20315	20328	20339	20354
13828	13830	13867	13873	13914	20352	20384	20400	20407	20413
13950	13958	13991	14008	14042	20417	20418	20421	20431	20441
14030	14044	14050	14069	14088	20445	20451	20464	20501	20503
14111	14139	14159	14165	14191	20540	20555	20557	20578	20622
14242	14267	14286	14328	14353	20632	20637	20640	20647	20654
14369	14371	14372	14388	14390	20664	20668	20676	20682	20718
14398	14405	14435	14447	14506	20728	20734	20769	20804	20836
14556	14559	14568	14605	14609	20850	20855	20856	20874	20895
14612	14613	14638	14640	14648	21048	21064	21074	21076	21080
14650	14655	14676	14678	14681	21094	21108	21123	21136	21156
14698	14699	14728	14740	14744	21173	21182	21192	21234	21237
14753	14754	14773	14792	14799	21241	21242	21247	21251	21255
14808	14813	14860	14863	14875	21273	21291	21301	21310	21335
14886	14894	14924	14927	14933	21342	21355	21386	21392	21400
14938	14943	14946	14948	14949	21430	21437	21439	21459	21513
14953	14956	14970	14973	14975	21515	21517	21523	21516	21553
14993	15019	15058	15066	15080	21554	21563	21571	21596	21603
15083	15116	15117	15123	15147	21626	21665	21666	21939	21944
15449	15453	15463	15489	15490	21999	22004	22005	22061	22065
15493	15226	15275	15283	15290	23074	22109	22125	22126	22139
15292	15294	15317	15305	15371	22144	22145	22163	22164	22241
15403	15437	15463	15465	15473	22263	22272	22294	22308	22348
15477	15487	15492	15509	15513	22351	22356	22368	22373	22379
15522	15525	15526	15541	15560	22382	22393	22494	22503	22519
15624	15641	15686	15687	15726	22522	22523	22528	22543	22562
15734	15740	15801	15808	15811	22588	22593	22594	22649	22672
15812	15905	15907	15917	15918	22638	22640	22644	22668	22694
15932	15934	15947	15950	15953	22730	22745	22765	22769	22780
15985	15990	15995	16033	16049	22798	22814	22818	22861	22887
16053	16071	16077	16082	16089					

22920	22932	22938	22939	22953	30869	30874	31055	31068	31075	43112	43116	43163	43167	43168	51591	55003	55040	55044	55047
22967	22971	22979	22994	23029	31091	31101	31117	31128	31141	43175	43199	43211	43240	43250	55052	55055	55060	55135	55151
23031	23040	23060	23068	23086	31147	31151	31163	31170	31175	43252	43262	43274	43290	43291	55163	55177	55215	55229	55238
23129	23176	23188	23189	23237	31181	31205	31208	31233	31235	43298	43317	43319	43323	43326	55330	55339	55341	55345	55351
23260	23286	23299	23303	23305	31218	31219	31263	31266	31289	43337	43348	43350	43368	43370	55358	55367	55372	55743	55768
23351	23366	23367	23374	23380	31290	31293	31296	31355	31375	43380	43383	43414	43466	43476	55774	55792	55816	55817	55830
23381	23383	23386	23394	23402	31378	31383	31411	31424	31427	43515	43568	43574	43608	43610	55836	55852	55890	55902	55905
23412	23421	23424	23427	23429	31432	31442	31475	31519	31543	43643	43649	43652	43656	43670	55910	55916	55940	55951	55979
23444	23460	23463	23464	23467	31573	31574	31619	31640	31641	43682	43688	43698	43710	43721	55985	55991	56008	56028	56031
23476	23483	23491	23530	23531	31685	31716	31719	31732	31736	43727	43728	43743	43764	43786	56038	56046	56055	56147	56158
23561	23567	23585	23594	23616	31746	31771	31776	31798	31817	43787	43799	43814	43827	43833	56172	56173	56175	56195	56199
23615	23658	23661	23669	23672	31830	31838	31853	31859	31877	43847	43853	43856	43861	43867	56206	56209	56228	56250	56301
23674	23698	23701	23702	23703	31898	31905	31913	31910	31951	43873	43877	43889	43897	43901	56325	56334	56348	56373	56374
23711	23719	23728	23755	23789	31951	31975	31977	31985	32024	43910	43911	43930	43931	43933	56400	56404	56412	56414	56416
23791	23792	23795	23796	23810	32037	32069	32079	32082	32099	43944	43948	43952	43962	43968	56463	56464	56515	56519	56550
23819	23826	23879	23895	23916	32113	32128	32132	32149	32158	43970	43971	44006	44009	44018	56555	56701	56730	56731	56739
23938	23941	23946	23952	23974	32186	32202	32254	32251	32262	44032	44066	44087	44095	44105	56753	56785	56789	57003	57016
23981	24012	24036	24038	24043	32277	32280	32300	32320	32341	44106	44110	44115	44131	44136	57029	57037	57052	57059	57073
24053	24090	24092	24107	24112	32311	32251	32260	32264	32269	44137	44161	44181	44184	44201	57075	57076	57083	57097	57111
24186	24196	24211	24227	24241	32410	32411	32451	32462	32469	44224	44239	44244	44254	44263	57125	57126	57134	57141	57156
24254	24301	24371	24384	24400	32479	32489	32493	32503	32577	44271	44291	44296	44301	44316	57177	57184	57186	57198	57210
24412	24421	24447	24454	24458	32584	32606	32629	32659	32671	44325	44353	44390	44393	44408	57216	57236	57603	57615	57617
24471	24482	24515	24516	24564	32722	32725	32726	32713	32718	44122	44132	44131	44149	44151	57623	57635	57656	57658	57695
24506	24577	24591	24593	24596	32750	32801	32809	32828	32833	44198	44533	44537	44543	44548	57716	57725	57730	57748	57789
24707	24784	24799	24810	24815	32816	32859	32862	32866	32880	44549	44552	44560	44574	44577	57795	57801	57837	57839	57873
24819	24831	24956	24961	24982	32896	32917	32943	32953	32982	44582	44588	44625	44631	44652	57913	57929	57936	57945	57961
25018	25039	25060	25061	25071	32983	33029	33042	33049	33061	44660	44666	44699	44707	44721	57984	57985	58002	58025	58036
25122	25130	25138	25146	25150	33068	33075	33088	31459	31475	44727	44735	44736	44748	44762	58040	58050	58075	58089	58091
25158	25171	25174	25175	25176	31488	31503	31526	31529	31547	44764	44783	44785	44788	44807	58107	58152	58167	58235	58236
25183	25197	25211	25221	25239	31550	31566	31580	31588	31620	44817	44831	44843	44844	44860	58239	58245	58250	58259	58260
25247	25253	25323	25330	25349	31657	31665	31681	31691	31731	44864	44872	44884	44895	44906	58273	58281	58296	58298	58315
25359	25368	25388	25392	25405	31711	31715	31749	31771	31773	44911	44940	44950	44961	44973	58323	58325	58341	58348	58350
25406	25415	25418	25449	25467	31781	31796	31801	31826	31833	44981	44995	44997	45014	45040	58363	58367	58370	58379	58385
25474	25499	25553	25565	25626	31816	31863	31865	31866	31875	45042	45068	45082	45115	45122	58388	58401	58416	58446	58493
25674	25683	25680	25704	25706	31888	31896	31910	31913	31932	45131	45197	45199	45223	45227	58519	58527	58530	58536	58539
25722	25726	25759	25778	25780	31938	31949	31951	31955	31969	45228	45230	45231	45246	45255	58576	58580	58586	58588	58605
25784	25854	25855	25879	25887	31991	35155	35161	35168	35200	45266	45275	45278	45286	45292	58609	58624	58635	58637	58647
25895	25903	25908	25931	25938	35201	35207	35250	35261	35279	45308	45317	45328	45334	45337	58655	58664	58681	58725	58726
25953	25967	25985	25990	26014	35331	35337	35347	35351	35359	45372	45418	45461	45505	45526	58730	58787	58813	58819	58866
26109	26113	26139	26157	26176	35363	35374	35384	35416	35176	45529	45531	45550	45556	45593	58872	58873	58880	58884	58898
26189	26198	26206	26207	26215	35534	35557	35607	35610	35635	45596	45605	45608	45637	45642	58903	58935	58913	58953	58971
26219	26234	26239	26273	26274	35612	35730	35775	35779	35809	45611	45662	45671	45682	45701	58980	58985	58989	59530	59550
26283	26284	26299	26302	26335	35811	35826	35832	35841	35847	45762	45789	45802	45820	45829	59612	59618	59623	59634	59655
26353	26355	26570	26565	26570	35888	35898	35904	35917	35918	45864	45897	45900	45905	45923	59647	59657	59659	59697	59703
26582	26587	26588	26607	26608	35921	35926	35957	35960	35961	45930	45938	45945	45948	45985	59712	59736	59739	59749	59751
26611	26667	26671	26691	26750	35987	36002	36012	36028	36017	45988	53016	53028	53040	53052	59761	59766	59789	59790	59797
26831	26841	26848	26855	26857	36064	36110	36138	36139	36141	53100	53126	53180	53181	53186	59800	59801	59967	59976	59984
26858	26882	26886	26887	26890	36156	36163	36168	36171	36213	53233	53286	53291	53298	53301	59999	61026	61045	61053	61061
26897	26926	26940	26948	26957	36244	36266	36275	36277	36279	53302	53319	53331	53346	53395	61079	61091	61100	61103	61111
26965	26976	26980	27011	27059	36280	36301	36315	36317	36334	53418	53440	53464	53510	53512	61145	61149	61151	61152	61161
27083	27092	27102	27118	27121	36378	36392	36403	36424	36425	53515	53521	53576	53589	53593	61170	61171	61175	61182	61194
27129	27130	27171	27180	27193	36427	36430	36438	36450	36459	53630	53677	53689	53693	53701	61247	61233	61235	61245	61247
27229	27233	27250	27289	27330	36463	36465	36468	36473	36474	53716	53751	53762	53771	53805	61258	61259	61273	61300	61326
27331	27343	27377	27378	27426	36475	36485	36529	36531	36551	53810	53956	53969	54012	54013	61337	61358	61429	61430	61460
27459	27462	27465	27486	27488	36555	36569	36587	36620	36643	54025	54074	54090	54112	54114	61462	61468	61471	61484	61495
27501	27503	27541	27560	27561	36662	36681	36696	36730	36944	54120	54135	54193	54195	54202	61525	61530	61534	61536	61546
27568	27569	27590	27621	27632	36974	36985	36997	36998	37010	54231	54233	54263	54267	54277	61551	61592	61600	61631	61632
27616	27682	27720	27721	27743	37011	37024	37025	37034	37052	54302	54325	54347	54348	54354	61633	61639	61643	61648	61666
27775	27781	27794	27796	27798	37060	37063	37100	37231	37233	54374	54447	54481	54420	54422	61671	61676	61687	61688	61696
27842	27844	27876	27878	27887	37212	37369	37381	37408	37416	54430	54483	54484	54490	54497	61716	61727	61748	61758	61763
27889	27920	27990	27992	28008	37126	37436	37441	37538	37547	54525	54560	54562	54574	54578	61766	61771	61794		
28012	28014	28018	28025	28030	38037	38051	38058	38070	38094										
28032	28115	28117	28129	28184	38153	38172	38254	38266	38269										
28185	28208	28222	28225	28319	38282	38284	38311	38340	38351										
28323	28330	28337	28338	28343	38374	38377	38385	38406	38441										
28367	28370	28374	28379	28385	38442	38485	38486	38549	38565										
28386	28418	28428	28482	28490	40715	40781	40792	40793	40795										
28495	28562	28600	28603	28616	40816	40848	40858	40904	40914										
28617	28641	28644	28650	28651	40921	40941	40954	40980	41000										
28653	28656	28657	28658	28670	41006	41008	41010	41014	41022										
28675	28720	28737	28715	28756	41056	41065	41094	41100	41106										
28769	28771	28791	28796	28803	41112	41115	41136	41137	41138										
28805	28826	28851	28858	28859	41147	41163	41165	41168	41174										
28868	28883	28886	28889	28913	41203	41241	41243	41244	41246										
28932	28939	28944	28942	28950	41254	41281	41323	41324	41327										
28952	28954	28957	28971	29007	41336	41342	41319	41401	41416										
29010	29011	29016	29047	29144	41427	41434	41439	41496	41499										
29141	29144	29209	29231	29273	41507	41508	41511	41519	41523										
29274	29291	29306	29314	29347	41540	41555	41556	41565	41569										
29304	29432	29435	29527	29535	41594	41613	41633	41655	41663										
29558	29589	29606	29673	29675	41671	41681	41683	41687	41689										
29683	29701	29702	29708	29723	41709	41711	41782	41739	41741										
29725	29729	29739	29741	29758	41770	41790	41803	41837	41859										
29761	29806	29832	29840	29847	41863	41871	41883	41901	41914										
29854	29855	29860	29870	29904	41917	41942	41943	41947	41955										
29971	29999	30022	30023	30030	41957	41985	41987	41992	41993										
30051	30052	30058	30071	30083	42002	42006	42013	42015	42076										
30109	30147	30196	30208	30227	42086	42109	42125	42140	42141										
30228	30243	30245	30258	30283	42176	42207	42219	42222	42233										
30288	30295	30316	30321	30326	42242	42252	42253	42257	42279										
30363	30382	30390	30394	30417	42290	42302	42303	42307	42322										
30455	30478	30484	30489	30494	42337	42356	42402	42415	42493										
30502	30503	30512	30555	30562	42512	42525	42535	42541	42589										
30570	30582	30583	30585	30595	42611	42615	42620	42661	42662										
30598	30614	30615	30630	30644	42701	42701	42712	42715	42738										
30658	30663	30678	30682	30684	42719	42750	42753	42759	42771										
30700	30705	30715	30720	30729	42774	42792	42793	42806	42816										
30738	30753	30757	30759	30769	42829	42844	42848	42852	42881										
30780	30790	30810	30814	30816	42889	42913	42932	42942	42973										
30820	30833	30845	30853	30859	42974	42988	43003	43020	43024										
					43036	43050	43051	43073	43084										

EMPRUNT EXTERIEUR 4 0/0 1939

Liste des obligations de 1.000 florins sorties au tirage du 9 décembre 1958.

50	73	75	79	1806	1810	1811	1812
95	107	109	112	1829	2025	2031	2045
131	144	149	151	2049	2061	2086	2089
155	170	179	190	2103	2107	2123	2128
235	243	267	272	2137	2154	2202	2203
278	283	287	303	2215	2219	2274	2281
409	427	436	441	2404	2410	2418	2443
501	507	512	527	2489	2497	2712	2721
567	611	615	643	2808	2834	2908	2917
646	651	680	681	2924	2929	2943	2963
684	689	699	727	2965	2967	2984	3026
738	750	753	773	3110	3119	3139	3143
775	796	822	835	3148	3159	3173	3180
846	849	850	863	3204	3231	3232	3243
868	897	898	905	3244	3266	3294	3314
907	915	925	928	3326	3332	3334	3341
959	974	976	984	3345	3349	3362	3370
982	989	991	994	3395	3402	3407	3506
998	999	1017	1023	3517	3521	3523	3533
1028	1030	1036	1050	3560	3561	3597	3603
1067	1069	1071	1074	3615	3623	3689	3706
1117	1130	1135	1143	3724	3729	3743	3789
1154	1166	1172	1190	3849	3861	3909	3913
1231	1297	1298	1348	3913	3916	3933	3936
1363	1384	1388	1399	3943	3951	3953	3957
1411	1619	1670	1684	3983	4025	4033	4035
1714	1725	1737	1738	4140	4185	4188	4217
1781	1793	1794	1805	4288	4319	4333	4364

4133 4141 4143 4154
4193 4522 4543 4581
4588 4593 4594 4614
4621 4625 4636 4650
4667 4709 4731 4737
4740 4741 4746 4766
4775 4806 4814 4817
4832 4834 4861 4873
4876 4878 4899 4910
4953 4954 4983 4987
4989 4997 5002 5021
5040 5041 5071 5079
5082 5089 5091 5101
5102 5106 5111 5172
5181 5184 5197 5201
5204 5213 5219 5233
5235 5237 5351 5357
5371 5382 5405 5440
5442 5447 5458 5462
5467 5471 5472 5488
5506 5540 5550 5583
5585 5613 5646 5647
5667 5665 5681 5690
5682 5704 5707 5712
5735 5738 5741 5761
5771 5777 5802 5809
5818 5834 5863 5864
5901 5924 5932 5951
6021 6022 6045 6078
6098 6110 6197 6230
6267 6276 6 01 6350
6382 6387 6422 6450
6451 6454 6469 6501
6513 6514 6529 6537
6567 6568 6570 6574
6579 6591 6595 6599
6625 6632 6635 6650
6713 6762 6786 6797
6827 6832 6847 6850
6868 6882 6983 6887
6895 6897 6901 6913
6917 6926 6985 6991
7000 7055 7074 7086
7119 7157 7159 7168
7186 7211 7224 7234
7248 7251 7266 7275
7277 7321 7326 7338
7341 7345 7360 7371
7376 7397 7422 7449
7465 7466 7470 7474
7493 7496 7500 7504
7554 7591 7611 7618
7619 7633 7680 7705
7781 7856 7858 7876
7882 7886 7905 7907
7924 7938 7946 7968
7983 8009 8083 8086
8038 8177 8188 8217
8220 8228 8235 8302
8305 8309 8323 8351
8355 8360 8385 8403
8435 8444 8455 8460
8462 8470 8490 8552
8564 8569 8581 8605
8610 8615 8619 8630
8653 8678 8687 8692
8694 8696 8700 8704
8718 8727 8736 8743
8756 8766 8782 8783
8809 8814 8818 8815
8876 8878 8884 8801
9002 9003 9009 9013
9032 9039 9042 9058
9104 9136 9196 9198
9205 9263 9391 9403
9415 9431 9433 9454
9460 9466 9475 9492
9496 9503 9519 9533
9545 9550 9570 9591
9597 9625 9630 9634
9638 9648 9660 9663
9667 9711 9752 9754
9762 9766 9770 9783
9805 9810 9841 9812
9895 10151 10172 10191
10199 10227 10228 10231
10244 10251 10253 10280
10284 10293 10294 10296
10299 10326 10345 10421
10423 10445 10447 10550
10561 10573 10576 10577
10594 10595 10636 10637
10647 10656 10662 10664
10695 10751 10792 10793
10828 10830 10832 10838
10842 10846 10848 10851
10866 10871 10893 10914
10954 10970 11008 11071
11075 11098 11099 11101
11232 11262 11263 11269
11287 11310 11311 11320

11321 11339 11353 11356
11371 11377 11381 11386
11392 11394 11409 11414
11419 11438 11442 11443
11461 11480 11515 11523
11531 11556 11564 11572
11575 11577 11578 11608
11641 11653 11656 11657
11658 11694 11702 11730
11731 11734 11739 11750
11751 11768 11800 11835
11846 11851 11858 11863
11881 11913 11945 11957
11970 11983 11985 11992
11995 12001 12012 12014
12050 12054 12086 12146
12170 12185 12189 12196
12198 12200 12223 12254
12255 12257 12260 12267
12271 12319 12326 12329
12332 12357 12370 12390
12400 12485 12488 12551
12557 12599 12606 12607
12609 12667 12672 12689
12692 12700 12708 12712
12719 12726 12743 12764
12765 12769 12798 12814
12837 12878 12880 12882
12884 12885 12890 12922
12938 12945 12967 12985
12991 13011 13020 13029
13033 13045 13055 13066
13081 13085 13090 13109
13112 13120 13134 13143
13151 13168 13205 13259
13269 13357 13375 13385
13398 13400 13401 13411
13413 13420 13426 13432
13451 13455 13566 13570
13591 13605 13607 13615
13629 13649 13651 13653
13658 13691 13702 13722
13726 13727 13735 13737
13761 13773 13774 13775
13802 13841 13825 13832
13863 13881 13891 13892
13916 13921 13926 13956
13962 13980 13984 14000
14011 14016 14021 14025
14054 14057 14061 14077
14078 14083 14089 14104
14118 14149 14153 14164
14171 14189 14197 14205
14225 14238 14246 14247
14258 14264 14270 14292
14307 14322 14325 14366
14367 14383 14413 14417
14429 14452 14456 14462
14502 14508 14521 14533
14534 14537 14542 14545
14560 14562 14566 14647
14650 14651 14662 14687
14695 14702 14706 14710
14735 14754 14786 14801
14803 14813 14829 14853
14864 14882 14901 14919
14942 14978 14985 14989
15004 15050 15120 15136
15159 15178 15189 15201
15341 15354 15370 15380
15406 15409 15433 15448
15463 15481 15491 15530
15560 15565 15569 15571
15574 15626 15630 15632
15649 15665 15675 15720
15731 15732 15741 15761
15784 15820 15822 15843
15852 15857 15875 15901
15922 15934 15942 15943
15949 15963 15978 15982
15991 15995 15996 16006
16008 16009 16013 16015
16021 16028 16036 16040
16046 16057 16064 16074
16076 16079 16085 16101
16108 16109 16123 16124
16129 16142 16152 16169
16179 16182 16184 16189
16193 16213 16227 16260
16272 16273 16274 16277
16309 16316 16324 16324
16333 16335 16346 16353
16358 16376 16377 16382
16391 16394 16408 16434
16441 16461 16477 16481
16500 16565 16624 16643
16650 16654 16661 16665
16680 16682 16695 16702
16704 16705 16722 16735
16763 16767 16778 16799

16814 16816 16818 16819
16832 16837 16851 16852
16879 16881 16896 16914
16915 16925 16930 16935
16945 16979 16985 16989
16994 16995 17000 17008
17045 17063 17066 17098
17115 17120 17150 17165
17167 17171 17175 17179
17182 17190 17205 17215
17281 17284 17290 17330
17358 17361 17368 17384
17397 17405 17419 17462
17463 17489 17492 17499
17503 17517 17541 17546
17557 17571 17578 17587
17589 17594 17604 17611
17613 17747 17768 17771
17775 17786 17793 17811
17827 17831 17842 17877
17892 17900 17903 17909
17947 17950 17952 17963
17974 18005 18024 18035
18089 18045 18054 18086
18101 18102 18106 18125
18191 18198 18201 18222
18240 18264 18269 18278
18284 18307 18312 18323
18344 18362 18366 18367
18375 18384 18385 18414
18417 18429 18433 18470
18473 18471 18478 18494
18500 18513 18518 18524
18535 18540 18598 18603
18609 18625 18717 18723
18733 18745 18766 18770
18778 18782 18828 18851
18867 18874 18885 18888
18890 18923 18929 18931
18940 18961 18981 19017
19025 19027 19042 19052
19080 19084 19115 19118
19121 19130 19136 19156
19219 19239 19246 19260
19262 19291 19314 19317
19359 19361 19364 19369
19373 19383 19400 19404
19414 19424 19437 19451
19454 19467 19485 19488
19500 19526 19538 19544
19553 19568 19574 19598
19602 19612 19618 19623
19638 19676 19668 19682
19691 19696 19703 19709
19727 19734 19735 19738
19716 19717 19800 19822
19829 19855 19849 19876
19901 19904 19915 19937
19940 19945 19963 19976
19991 19995 20017 20021
20053 20078 20113 20133
20134 20174 20186 20208
20254 20255 20269 20274
20288 20291 20299 20300
20323 20336 20339 20396
20398 20500 20516 20530
20531 20582 20589 20600
20675 20680 20692 20696
20728 20733 20760 20797
20800 20827 20831 20839
20844 20865 20910 20912
20937 20972 20995 21004
21028 21035 21041 21076
21080 21081 21140 21154
21157 21194 21253 21311
21357 21373 21378 21393
21399 21410 21456 21496
21503 21506 21514 21526
21533 21537 21539 21547
21595 21598 21602 21612
21637 21642 21614 21651
21685 21695 21709 21727
21730 21746 21748 21762
21818 21825 21828 21831
21832 21883 21898 21952
21960 21970 21972 21971
21991 22080 22095 22109
22113 22120 22167 22175
22176 22181 22189 22198
22201 22209 22243 22276
22292 22295 22307 22314
22323 22336 22361 22374
22481 22500 22506 22539
22600 22625 22638 22674
22712 22726 22735 22747
22754 22794 22801 22841
22815 22826 22854 22853
22863 22874 22883 22915
22916 22947 22949 22931
22939 22965 22968 22979

22981 23008 23014 23079
23092 23099 23118 23134
23135 23148 23198 23204
23214 23261 23262 23303
23309 23319 23351 23362
23376 23379 23402 23403
23430 23435 23439 23478
23519 23538 23568 23564
23571 23572 23625 23627
23637 23651 23652 23704
23714 23761 23794 23799
23828 23830 23835 23846
23860 23870 23883 23934
23935 23954 23994 24014
24021 24021 24031 24132
24134 24136 24149 24151
24198 24211 24224 24235
24244 24269 24341 24350
24351 24352 24382 24383
24432 24433 24450 24454
24455 24505 24511 24525
24531 24538 24550 24553
24556 24562 24563 24601
24609 24632 24642 24644
24645 24656 24657 24666
24688 24702 24709 24717
24718 24720 24734 24747
24748 24754 24765 24777
24788 24790 24793 24805
24819 24821 24830 24839
24852 24854 24859 24865
24873 24893 24896 24900
24906 24930 24933 24977
21995 25003 25007 25010
25021 25034 25042 25055
25057 25058 25059 25065
25075 25077 25080 25084
25093 25100 25106 25110
25111 25121 25125 25132
25133 25135 25136 25157
25159 25165 25172 25181
25185 25193 25242 25272
25301 25306 25307 25339
25389 25398 25406 25431
25448 25457 25463 25466
25485 25486 25491 25493
25494 25627 25636 25641
25643 25647 25666 25668
25669 25692 25700 25707
25725 25726 25788 25797
25854 25903 25911 25922
25976 25990 26014 26028
26033 26043 26070 26134
26137 26165 26171 26173
26180 26215 26228 26238
26273 26319 26320 26323
26361 26428 26439 26492
26496 26518 26522 26524
26542 26551 26553 26573
26577 26601 26618 26635
26642 26644 26657 26659
26666 26693 26763 26769
26770 26805 26818 26832
26845 26930 26953 26967
26974 26975 26976 26984
27061 27073 27074 27083
27094 27108 27119 27123
27132 27136 27159 27152
27164 27183 27231 27233
27239 27268 27283 27295
27331 27341 27343 27379
27394 27413 27436 27464
27468 27529 27566 27569
27575 27583 27585 27633
27714 27715 27721 27727
27729 27758 27775 27809
27818 27833 27834 27850
27864 27860 27897 27898
27919 27920 27923 27929
27978 27981 28003 28007
28080 28084 28086 28104
28115 28122 28128 28133
28134 28135 28458 28139
28176 28179 28186 28189
28194 28192 28229 28230
28243 28254 28264 28272
28288 28289 28296 28298
28304 28310 28311 28388
28394 28399 28465 28520
28529 28554 28555 28557
28558 28560 28561 28562
28665 28640 28684 28688
28723 28731 28744 28746
28762 28835 28847 28849
28885 28902 28915 28927
28964 29067 29082 29024
29049 29054 29078 29113
29138 29147 29152 29158
29166 29179 29188 29197
29206 29208 29209 29211
29229 29230 29231 29238

29251 29262 29294 29295 40052 40062 40065 40096 49779 49783 49791 49830 59065 59069 59072 59073
29303 29333 29335 29360 40113 40120 40121 40134 49839 49847 49854 49871 59100 59103 59104 59122
29379 29391 29398 29410 40148 40169 40173 40177 49937 49940 49941 49943 59136 59139 59142 59156
29411 29413 29415 29418 40200 40222 40227 40234 49977 49980 49982 49983 59147 59166 59177 59197
29431 29441 29470 29480 40235 40238 40246 40256 49985 50003 50007 50015 59214 59231 59236 59245
29560 29601 29605 29607 40258 40281 40289 40293 50065 50067 50075 50082 59345 59368 59380 59381
29617 29625 29637 29647 40303 40305 40342 40348 50086 50091 50106 50110 59386 59430 59457 59456
29648 29672 29683 29684 40353 40356 40368 40376 50114 50291 50853 50878 59464 59465 59490 59591
29721 29722 29734 29776 40383 40384 40389 40392 50381 50455 50537 50576 59620 59657 59683 59685
29792 29844 29862 29878 40400 40409 40435 40410 50583 50584 50607 50636 59690 59695 59700 59709
29909 29912 29919 29957 40444 40447 40464 40467 50666 50673 50747 50733 59719 59720 59754 59778
29960 29961 29962 29968 40492 40501 40535 40537 50738 50739 50753 50758 59795 59797 59821 59826
29978 29985 30004 30040 40561 40567 40569 40571 50768 50790 50795 50837 59851 59886 59933 59974
30086 30087 30123 30132 40572 40584 40595 40622 50842 50847 50879 50887 59998 60004 60026 60046
30151 30170 30175 30181 40632 40695 40699 40701 50898 50899 51051 51054 60062 60086 60094 60098
30182 30183 30213 30231 40709 40755 40758 40840 51066 51067 51077 51089 60131 60141 60153 60189
30232 30238 30264 30295 40841 40908 40947 40948 51096 51097 51118 51150 60203 60257 60261 60262
30297 30298 30310 30347 40988 42150 42357 42444 51159 51164 51200 51234 60266 60269 60272 60291
30372 30397 30499 30502 42457 42461 42514 42518 51240 51295 51356 51384 60303 60311 60314 60317
30510 30511 30526 30530 42535 42552 42555 42592 51385 51404 51412 51425 60369 60372 60389 60408
30572 30590 30592 30609 42635 42656 42701 42706 51482 51484 51507 51521 60411 60454 60463 60471
30615 30627 30640 30648 42718 42732 42745 42760 51523 51538 51546 51563 60480 60487 60510 60524
30661 30711 30757 30759 42764 42875 42974 42977 51597 51618 51634 51636 60556 60637 60642 60657
30761 30770 30779 30786 42997 42998 43003 43007 51676 51687 51713 51717 60667 60693 60703 60710
30818 30857 30902 30911 43009 43063 43096 43107 51745 51780 51788 51804 60712 60728 60756 60762
30942 30959 30964 30966 43115 43120 43129 43165 51848 51866 51885 51888 60796 60798 60803 60863
30972 30978 30996 31001 43194 43196 43213 43216 51892 51898 51902 51912 60878 60893 60901 60905
31010 31037 31084 31096 43224 43275 43290 43295 51922 51925 51931 51966 60936 60965 60968 60981
31101 31110 31124 31141 43368 43377 43402 43407 51982 52063 52078 52086 60995 61010 61026 61038
31199 31211 31224 31226 43433 43438 43442 43450 52090 52106 52124 52126 61066 61072 61080 61106
31240 31275 31304 31333 43481 43486 43541 43559 52134 52140 52153 52154 61129 61138 61142 61171
31371 31381 31389 31450 43581 43639 43645 43653 52155 52177 52183 52194 61177 61185 61195 61230
31457 31481 31515 31517 43660 43684 43687 43697 52285 52287 52290 52332 61256 61264 61274 61294
31522 31529 31548 31560 43720 43756 43779 43781 52335 52346 52380 52392 61296 61307 61309 61326
31579 31645 31648 31676 43789 43802 43807 43832 52410 52414 52417 52428 61358 61394 61406 61408
31680 31689 31724 31725 43859 43890 43893 43894 52432 52443 52449 52452 61410 61424 61466 61476
31733 31767 31785 31791 43900 43943 43947 43968 52453 52457 52458 52498 61513 61529 61530 61532
31834 31842 31843 31858 43981 44071 44134 44139 52528 52530 52537 52576 61586 61604 61608 61669
31866 31913 31927 31929 44161 44182 44183 44186 52585 52597 52637 52644 61611 61614 61623 61629
31943 31965 31987 31996 44187 44188 44198 44534 52657 52669 52716 52724 61639 61650 61658 61678
31998 32002 32023 32086 44539 44542 44547 44549 52729 52740 52749 52769 61691 61694 61710 61743
33096 32110 32132 32134 44562 44583 44592 44605 52774 52778 52792 52804 61718 61720 61723 61726
32175 32178 32181 32188 44620 44626 44642 44647 52805 52814 52842 52873 61739 61735 61736 61755
32189 32200 32210 32213 44663 44673 44697 44850 52884 52913 52914 52971 61784 61801 61812 61850
32234 32235 32250 32251 44860 44869 44885 44886 52980 52984 52987 52994 61855 61876 61885 61891
32253 32266 32270 32273 44889 44953 45003 45008 53555 53561 53579 53582 61898 61929 61990 62010
32287 32299 32300 32308 45015 45018 45037 45065 53583 53596 53612 53617 62042 62046 62048 62069
32316 32317 32328 32330 45119 45128 45157 45167 53618 53625 53644 53645 62060 62065 62066 62070
32335 32351 32354 32356 45218 45220 45294 45296 53647 53648 53679 53710 62083 62110 62114 62115
32374 32381 32389 32402 45308 45336 45351 45354 53719 53726 53732 53733 62150 62171 62240 62219
32431 33030 33120 33133 45441 45551 45657 45659 53736 53793 53872 55010 62276 62287 62301 62311
33145 33145 33268 33408 45682 45686 45703 45726 55016 55018 55025 55034 62314 62325 62328 62337
33439 33552 33570 33657 45733 45737 45805 45808 55049 55062 55072 55103 62347 62366 62369 62421
33831 33920 33972 34065 45813 45858 45908 45926 55106 55115 55119 55122 62428 62451 62452 62453
34070 35130 35139 35149 45967 45980 45994 47018 55150 55175 55184 55212 62458 62464 62474 62478
35154 35159 35161 35167 47034 47037 47084 47092 55221 55259 55271 55278 62499 62502 62503 62539
35170 35172 35186 35187 47135 47149 47153 47161 55279 55284 55293 55308 62533 62547 62552 62600
35215 35220 35287 35298 47178 47188 47198 47204 55332 55340 55355 55361 62628 62642 62699 62715
35316 35323 35331 35393 47227 47233 47239 47246 55366 55390 55422 55436 62716 62729 62791 62792
35353 35337 35340 35343 47249 47258 47292 47311 55450 55456 55459 55460 62797 62799 62872 62873
35372 35359 35401 35416 47323 47346 47356 47378 55500 55517 55533 55545 63408 63410 63419 63432
35433 35450 35462 35470 47387 47405 47407 47412 55554 55561 55580 55582 63458 63504 63514 63527
35486 35525 35538 35560 47413 47415 47424 47428 55589 55592 55597 55599 63532 63554 63560 63599
35626 35652 35654 35677 47435 47438 47445 47453 55612 55620 55628 55672 63637 63643 63647 63658
35683 35704 35738 35741 47465 47472 47515 47517 55706 55718 55959 55975 63655 63659 63664 63686
35744 35777 35781 35784 47522 47524 47532 47533 55976 55993 56013 56017 63688 63779 63871 63873
35794 35798 35802 35806 47534 47536 47553 47556 56047 56095 56407 56108 63937 63973 63998 64268
35821 35827 35834 35852 47559 47560 47574 47625 56155 56458 56240 56273 64381 64448 64466 64567
35873 35876 35881 35900 47637 47652 47662 47679 56275 56322 56324 56337 64603 64633 64637 64643
35929 35943 35945 35951 47698 47700 47734 47745 56346 56348 56350 56432 64671 64676 64700 64712
35953 35966 35970 35971 47756 47760 47765 47778 56451 56495 56608 56636 64714 64768 64770 64974
35979 36024 36036 36048 47779 47782 47787 47788 56640 56666 56670 56676 64975 64994 66043 66025
36079 36092 36105 36108 47804 47806 47815 47867 56700 56703 56744 56771 66027 66036 66042 66048
36135 36136 36145 36150 47905 47918 47969 47986 56796 56801 56811 56821 66134 66135 66146 66148
36152 36223 36229 36249 47996 48100 48111 48115 56963 56969 56972 57040 66150 66217 66232 66233
36266 36308 36317 36351 48177 48180 48213 48227 57042 57072 57073 57114 66242 66268 66292 66295
36353 36377 36378 36457 48221 48238 48289 48290 57118 57151 57157 57173 66358 66363 66364 66366
36406 36562 36659 36663 48294 48314 48324 48338 57252 57265 57303 57304 66417 66422 66425 66426
36608 36672 36685 36699 48360 48502 48420 48422 57316 57352 57366 57368 66429 66433 66435 66439
36754 36755 36763 36800 48488 48516 48520 48523 57369 57384 57397 57429 66446 66451 66453 66506
36829 36837 36853 36867 48508 48580 48583 48601 57480 57486 57513 57516 66514 66521 66523 66602
36968 36905 36927 36954 48672 48605 48632 48643 57575 57582 57614 57651 66604 66611 66639 66658
36985 38002 38007 38010 48694 48697 48699 48709 57675 57678 57727 57728 66659 66671 66673 66693
38033 38079 38095 38106 48718 48726 48727 48710 57733 57761 57766 57772 66713 66748 66851 66968
38115 38129 38133 38149 48742 48745 48752 48784 57777 57809 57812 57839 66971 66976 67063 67067
38166 38181 38183 38194 48828 48831 48848 48852 57842 57845 57880 57906 67078 67092 67106 67115
38212 38214 38218 38233 48870 48911 48928 48930 57912 57930 57931 57944 67129 67146 67159 67163
38234 38238 38241 38242 48960 48977 48979 48980 57969 57980 58006 58055 67167 67178 67179 67185
38279 38295 38296 38299 48993 49033 49044 49045 58182 58187 58192 58218 67192 67198 67214 67215
38305 38306 38313 38332 49046 49051 49054 49072 58262 58264 58267 58306 67226 67253 67255 67287
38339 38359 38375 38385 49081 49082 49088 49101 58311 58316 58359 58389 67289 67313 67316 67350
38399 38410 38414 38422 49104 49116 49124 49128 58418 58478 58479 58493 67356 67371 67385 67390
38456 38464 38476 38472 49140 49166 49178 49181 58500 58504 58521 58530 67396 67403 67414 67419
38475 38480 38486 38516 49184 49202 49254 49259 58537 58541 58553 58576 67428 67433 67446 67455
38576 38602 38603 38625 49262 49277 49299 49305 58599 58603 58694 58695 67469 67507 67533 67547
38626 38630 38642 38650 49308 49323 49325 49326 58699 58712 58732 58793 67553 67592 67593 67597
38670 38687 38719 38751 49338 49352 49355 49368 58800 58801 58805 58806 67602 67620 67622 67625
38760 38785 38787 38807 49369 49370 49380 49394 58815 58836 58858 58862 67626 67629 67633 67655
38811 38856 38869 38893 49414 49419 49638 49651 58867 58901 58955 58966 67658 67660 67699 67704
38897 38897 38937 38939 49661 49670 49679 49690 58986 58992 59000 59037 67726 67786 67789 67794
38941 40065 4 928 40015 49702 49714 49716 49710

67832 69005 69016 69024
69032 69033 69089 69121
69141 69159 69186 69202
69211 69223 69230 69246
69300 69322 69327 69330
69339 69342 69346 69360
69389 69398 69424 69426
69427 69434 69435 69453
69455 69458 69465 69467
69597 69615 69621 69640
69641 69650 69676 69678
69694 69701 69711 69717
69720 69745 69775 69781
69869 69915 69936 69947
69978 69985 70217 70224
70225 70234 70240 70251
70257 70262 70283 70293
70316 70318 70338 70344
70362 70396 70399 70409
70435 70439 70443 70452
70462 70482 70486 70497
70509 70541 70601 70614
70617 70620 70678 70679
70680 70685 70687 70693
70710 70722 70734 70737
70801 70824 70828 70897
70925 70946 70969 70978
70980 70992 71030 71050
71070 71083 71135 71207
71208 71217 71250 71263
71307 71364 71386 71400
71409 71414 71418 71423
71424 71489 71507 71527
71559 71599 72001 72056
72123 72134 72139 72463
72185 72200 72203 72339
72342 72349 72361 72587
72598 72696 72701 73156
73160 73177 73192 73200
73212 73233 73251 73254
73260 73265 74291 74333
74337 74341 74360 74371
74403 74412 74418 74429
74456 74459 74499 74509
74515 74536 74543 74546
74553 74557 74558 74563
74565 74570 74575 74592
74593 74596 74600 74611
74620 74621 74645 74652
74661 74662 74667 74671
74675 74681 74683 74684
74685 74695 74697 74717
74727 74742 74758 74772
74783 74800 74815 74825
74847 74855 74900 75030
75143 75220 75455 75510
75513 75521 75545 75563
75845 77271 77299 77401
77473 77551 77574 77617
77664 77730 77742 77756
78017 78019 78058 78060
78094 78095 78108 78110
78265 78306 78311 78362
78378 78391 78441 78466
78473 78479 78481 78522
78553 78628 78647 78651
78654 78661 78683 78691
78697 78727 78753 78765
78774 78793 78828 78859
78868 78902 78920 78948
78950 78975 78982 78984
78993 79354 79405 79513
79527 79578 79579 79586
79728 79744 79788 79836
79872 79931 80087 80099
80130 80206 80221 80255
80265 80266 80269 80298
80301 80307 80309 80472
80493 80515 80530 80550
80575 80592 80688 80699
81029 81070 81137 81170
81244 81284 81288 81309
81317 81341 81347 81353
81503 81514 81547 81529
81550 81563 81571 81746
81752 81756 81765 81766
81768 81814 81818 81842
81846 81925 82013 82022
82034 82035 82041 82042
82046 82060 82067 82069
82079 82081 82083 82095
82132 82134 82157 82190
82215 82220 82223 82227
82253 82254 82258 82259
82287 82289 82297 82303
82305 82314 82323 82324
82353 82370 82402 82414
82453 82461 82466 82484
82485 82501 82503 82504
82519 82554 82590 82612
82642 82647 82694 82712

82732 82733 82746 82753
82766 82769 82774 82790
82804 82806 82855 82934
82951 82982 82998 83027
83223 83260 83264 83296
83299 83303 83332 83334
83350 83354 83357 83402
83418 83424 83429 83442
83451 83514 83533 83545
83551 83566 83642 83654
83659 83660 83690 83697
83709 83713 83726 83728
83740 83754 83755 83771
83773 83774 83805 83809
83832 83853 83904 83905
83921 83968 83979 83988
84135 84137 84247 84233
84431 84457 84463 84630
84874 84933 84957 84961
84963 84974 84978 84979
85055 85058 85060 85068
85069 85075 85121 85138
85181 85299 85302 85308
85311 85315 85330 85344
85349 85359 85370 85389
85440 85446 85451 85484
85489 85512 85531 85577
85639 85644 85688 85692
85728 85780 85970 85974
85977 85985 85986 86003
86006 86040 86042 86051
86071 86130 86132 86133
86143 86149 86158 86241
86497 86557 86584 86586
86613 86623 86676 86720
86727 86731 86733 86784
86916 86923 86997 87022
87063 87071 87072 87117
87140 87160 87165 87166
87327 87661 87678 87683
87692 87693 87698 87700
87710 87752 88288 88317
88373 88410 88413 88416
88427 88569 88589 88609
88641 89002 89054 89073
89080 89084 89122 89127
89128 89129 89139 89148
89150 89187 89193 89266
89308 89341 89361 89381
89384 89431 89442 89448
89461 89480 89509 89528
89537 89580 89586 89590
89618 89642 89648 89653
89662 89663 89716 89831
90016 90019 90059 90096
90097 90106 90107 90137
90203 90208 90210 90227
90230 90236 90269 90271
90304 90312 90315 90330
90348 90350 90387 90402
90406 90421 90430 90446
90458 90459 90472 90477
90488 90539 90567 90568
90576 90645 90708 90876
90886 90891 90922 90923
90924 90925 90929 90931
90933 90979 90986 91012
91019 91115 91135 91140
91143 91151 91161 91185
91189 91190 91201 91234
91259 91260 91264 91806
91814 91873 91878 91893
91912 91945 91958 91969
91985 91989 91999 92006
92015 92018 92028 92036
92038 92041 92042 92044
92047 92053 92054 92057
92080 92093 92109 92130
92137 92144 92147 92168
92171 92181 92188 92190
92203 92207 92228 92265
92279 92295 92316 92317
92318 92320 92337 92343
92349 92364 92367 92382
92385 92386 92387 92405
92419 92420 92447 92450
92453 92488 92492 92499
92520 92538 92545 92548
92550 92558 92560 92563
92589 92593 92597 92601
92605 92606 92619 92623
92641 92643 92645 92646
92654 92660 92674 92683
92699 92702 92710 92718
92725 92730 92745 92754
92781 92785 92787 92789
92793 92813 92818 92830
92837 92838 92862 92883
92889 92912 92931 92947
92952 92961 92970 92978
92979 92991 92995 93558

93618 93634 93644 93649
93658 93661 93677 93684
93706 93708 93714 93721
93766 93788 93791 93795
93809 93860 93871 93894
93897 93945 93956 93964
93967 93992 96080 96081
96085 96086 96094 96101
96104 96117 96125 96129
96141 96145 96208 96209
96211 96286 96301 96322
96327 96337 96340 96437
96438 96449 96454 96457
96483 96501 96510 96533
96534 96546 96584 96590
98620 98639 98660 98696
98763 98785 98793 98795
98800 98844 98850 98882
98885 98911 98932 98938
98942 98957 98966 98992
99004 99007 99009 99013
99014 99021 99028 99040
99044 99050 99071 99082
99102 99112 99237 99250
99261 99260 99275 99281
99295 99298 99325 99329
99414 99418 99483 99490
100024 100025 100302 100323
100336 100345 100348 100350
100358 100367 100028 100046
100057 100066 100067 100101
106112 106132 106138 106154
106154 106172 106201 106219
106258 106276 106284 106290
106298 106305 106306 106307
106308 106314 106338 106381
106386 106406 106410 106413
106424 106426 106427 106428
106435 106448 106457 106480
106493 106499 106503 106502
106509 106530 106541 106578
106574 106582 106596 106604
106613 106628 106633 106638
106651 106694 106720 106731
106745 106785 106804 106809
106824 106839 106846 106848
106882 106885 106905 106922
106949 106971 106984 106991
107100 107102 107134 107167
107171 107751 107766 107768
107779 109096 109102 109104
109161 109174 109177 109178
109180 109355 109358 109362
109386 109428 109429 109430
109467 109486 109487 109551
113022 113027 113037 113073
113078 113206 113216 113232
113265 113268 113304 113311
113329 115025 115090 115133
115136 118501 118502 118551
118553 118573 118574 118594
118616 118622 118625 118626
118629 118639 118655 118664
118706 118710 118765 118784
118798 119016 119044 119047
119048 119049 119065 119067
119068 119069 119309 119216
119223 119252 119264 119313
119316 119336 119392 119402
119465 119432 119440 119444
119458 119464 119479 119487
119498 119503 119507 119508
119510 119523 119528 119532
119547 119556 119587 119607
119612 119623 119616 119685
119613 119726 119794 119810
119816 119825 119834 119840
119859 119867 119877 119892
119894 119905 119909 119954
119961 119977 119981 120035
120036 120079 120055 120059
120060 120062 120075 120084
120085 120100 120145 120153
120222 120235 120238 120241
120245 120266 120278 120297
120300 120415 121021 121025
121031 121054 121067 121118
121121 121122 121137 121151
121184 121191 121192 121208
121221 121231 121238 121245
121250 121659 121666 121679
121691 121774 121811 121830
121833 121874 121875 121883
121891 121979 122020 122029
122050 122059 122075 122086
122103 122116 122140 122143
122155 122172 122208 122214
122215 122217 122234 122240
122243 122246 122249 122254
122260 122264 122263 122277
122289 122293 122326 122330

122339 122341 122350 122353
122374 122384 122436 122442
122443 122451 122480 122481
122503 122508 122509 122512
122520 122530 122531 122549
122581 122595 122596 122598
122610 122612 122619 122628
122634 122638 122679 122695
122707 122709 122715 122739
122764 122784 122792 122796
122811 122815 122817 122823
122834 122872 122896 122924
122946 122956 122957 122961
122985 122998 123011 123031
123033 123045 123057 123117
123129 125508 125511 125515
125554 125608 125614 125630
125642 125689 125708 125717
125723 125745 125746 125747
125765 125777 125796 125801
125811 125815 125822 125826
125843 125864 125880 125890
125907 125908 125914 125919
125953 125979 125980 126181
126227 126232 126265 126270
126288 126293 133011 133031
133047 133051 133063 133064
133089 133096 133110 133126
133127 133139 133145 133156
133176 133188 133191 133222
133227 133228 133239 133261
133285 133288 133299 133302
133304 133314 133342 133356
133357 133363 133365 133375
133386 133394 133420 133432
133443 133450 133464 133479
133482 133511 133529 133532
133554 133560 133577 133579
133582 133588 133589 133592
133605 133620 133628 133636
133638 133657 133682 133696
133697 133711 133715 133723
133730 133732 133746 133764
133782 133790 133797 133798
133921 133922 133928 133937
133974 134001 134004 134021
134032 134053 134054 134087
134093 134096 134105 134111
134116 134144 134161 134174
134180 134200 134213 134215
134229 134241 134250 134254
134252 134259 134268 134275
134320 134326 134328 134331
134348 134362 134374 134388
134413 134420 134428 134441
134473 134477 134479 134512
134571 134577 134584 134595
134607 134644 134661 134664
134670 134675 134699 134700
134702 134703 134704 134723
134743 134744 134756 134769
134771 134774 134784 134797
134803 134812 134819 134822
134833 134845 134866 134894
134911 134923 134928 134931
134932 134997 135025 135044
135061 135075 135079 135121
136135 136138 136197 136249
136224 136246 136253 136265
136286 136296 136302 136341
136350 136352 136358 136360
136390 136394 136399 136401
136430 136438 136445 136477
136492 136499 136521 136522
136559 136560 136574 136592
136601 136650 136704 136726
136769 136796 136807 136818
136828 136831 136834 136863
136884 136896 137209 137243
137254 137418 137652 137653
137669 137827 137834 137837
137849 137914 137915 137922
137934 137938 137963 137980
137995 138037 139507 139510
139521 139534 139554 139559
139574 139572 139573 139578
139580 139585 139590 139696
140098 140011 140104 140110
140123 140153 140159 140168
140209 140250 140251 140286
140287 140289 140316 140317
140320 140323 140325 142702
142703 142713 142831 142855
142862 142882 142886 142888
142897 142900 142923 142925
142926 142976 142991 142993
143048 143087 143115 143125
143171 143172 143185 143192
143196 143248 143250 143217
143249 144093

LES COOPERATEURS DE NORMANDIE

SIÈGE SOCIAL :

1 A 7, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, BLOSSEVILLE-BONSECOURS

(SEINE-MARITIME)

R. C. : Rouen n° 2204 B.

TIRAGE D'AMORTISSEMENT DU 6 NOVEMBRE 1958

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1930 (coupons à échéance du 1er septembre).

Vingt-quatrième tirage d'amortissement.

Liste des 436 obligations amorties au tirage du 6 novembre 1958 et remboursables au pair le 1er mars 1959, coupon n° 59 attaché.
A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

28	44	56	170	173	177	3.417	3.427	3.436	3.441	3.452
180	222	235	237	247	3.456	3.458	3.459	3.460	3.461	
250	254	274	282	289	3.465	3.466	3.512	3.523	3.543	
298	301	306	342	351	3.573	3.632	3.633	3.648	3.661	
365	370	376	382	387	3.697	3.698	3.720	3.736	3.755	
419	426	432	455	461	3.763	3.804	3.805	3.814	3.822	
468	478	481	486	560	3.828	3.830	3.838	3.846	3.851	
634	646	670	689	705	3.852	3.859	3.864	3.868	3.872	
710	711	715	725	738	3.899	3.901	3.902	3.913	3.918	
745	763	782	795	801	3.920	3.923	3.927	3.929	3.930	
818	825	829	843	879	3.932	3.937	3.939	3.946	3.950	
892	914	919	933	939	3.951	3.953	3.954	3.956	3.957	
954	964	1.054	1.063	1.125	3.958	3.961	3.965	3.973	3.983	
1.135	1.140	1.204	1.210	1.225	3.989	4.009	4.015	4.022	4.058	
1.232	1.234	1.249	1.270	1.278	4.059	4.064	4.076	4.085	4.105	
1.284	1.330	1.337	1.356	1.369	4.139	4.142	4.155	4.189	4.206	
1.371	1.419	1.424	1.432	1.435	4.237	4.246	4.272	4.280	4.296	
1.452	1.463	1.468	1.495	1.535	4.299	4.327	4.337	4.348	4.375	
1.554	1.592	1.598	1.615	1.630	4.384	4.406	4.408	4.418	4.419	
1.635	1.639	1.679	1.688	1.708	4.435	4.445	4.481	4.509	4.519	
1.713	1.718	1.739	1.815	1.816	4.595	4.631	4.637	4.651	4.665	
1.863	1.891	1.892	1.895	1.941	4.692	4.699	4.702	4.717	4.719	
1.951	1.956	1.963	1.966	1.973	4.724	4.731	4.732	4.733	4.738	
1.986	1.989	2.018	2.050	2.056	4.766	4.770	4.773	4.781	4.783	
2.087	2.104	2.116	2.125	2.141	4.784	4.805	4.808	4.817	4.851	
2.151	2.180	2.200	2.211	2.226	4.859	4.862	4.869	4.872	4.877	
2.228	2.245	2.255	2.271	2.301	4.896	4.897	4.905	4.913	4.947	
2.302	2.356	2.374	2.401	2.409	5.005	5.009	5.018	5.019	5.036	
2.415	2.424	2.425	2.427	2.428	5.075	5.092	5.100	5.107	5.117	
2.435	2.448	2.465	2.472	2.558	5.138	5.155	5.161	5.181	5.204	
2.566	2.571	2.573	2.586	2.589	5.224	5.227	5.236	5.260	5.270	
2.609	2.610	2.622	2.624	2.729	5.278	5.286	5.342	5.345	5.372	
2.821	2.825	2.831	2.842	2.854	5.379	5.385	5.396	5.405	5.408	
2.887	2.897	2.912	2.926	2.933	5.415	5.435	5.445	5.447	5.451	
2.913	2.955	2.965	2.967	2.984	5.456	5.523	5.525	5.532	5.536	
2.987	2.992	2.993	2.995	3.020	5.537	5.545	5.556	5.564	5.565	
3.050	3.101	3.125	3.129	3.147	5.573	5.577	5.581	5.588	5.610	
3.149	3.151	3.152	3.158	3.161	5.632	5.671	5.681	5.684	5.706	
3.177	3.181	3.187	3.189	3.207	5.730	5.769	5.778	5.780	5.781	
3.217	3.220	3.245	3.247	3.262	5.785	5.588	5.790	5.794	5.797	
3.264	3.265	3.267	3.271	3.282	5.802	5.809	5.814	5.831	5.832	
3.284	3.289	3.292	3.300	3.304	5.863	5.864	5.868	5.882	5.883	
3.321	3.323	3.338	3.367	3.375	5.889	5.906	5.907	5.914	5.936	
3.382	3.394	3.400	3.409	3.412						

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

16	18	20	38	39	1.548	1.553	1.558	1.564	1.565
62	86	90	106	110	1.570	1.572	1.582	1.594	1.596
114	115	116	117	118	1.599	1.601	1.607	1.618	1.628
119	120	122	123	124	1.655	1.658	1.672	1.686	1.689
126	127	134	147	153	1.699	1.703	1.723	1.733	1.776
155	160	191	203	210	1.780	1.786	1.792	1.802	1.805
214	221	233	267	268	1.808	1.810	1.812	1.823	1.824
269	271	273	275	277	1.872	1.873	1.874	1.875	1.877
297	302	305	341	350	1.879	1.880	1.881	1.882	1.883
356	368	369	385	389	1.885	1.886	1.889	1.890	1.932
396	400	404	407	425	1.933	1.934	1.937	1.959	1.971
428	447	451	503	504	1.998	2.017	2.054	2.054	2.057
545	546	589	603	608	2.058	2.059	2.060	2.062	2.063
624	769	771	783	784	2.064	2.069	2.070	2.071	2.075
785	789	790	791	814	2.079	2.096	2.101	2.106	2.179
815	817	819	820	821	2.181	2.194	2.195	2.213	2.215
823	827	830	831	839	2.220	2.224	2.224	2.227	2.229
844	845	846	847	937	2.232	2.281	2.282	2.283	2.284
976	1.034	1.102	1.105	1.150	2.314	2.315	2.316	2.317	2.318
1.211	1.224	1.230	1.247	1.250	2.319	2.320	2.321	2.322	2.323
1.266	1.268	1.269	1.300	1.301	2.324	2.325	2.311	2.344	2.345
1.303	1.304	1.305	1.306	1.307	2.351	2.426	2.429	2.443	2.446
1.308	1.309	1.310	1.312	1.313	2.447	2.505	2.506	2.507	2.510
1.314	1.316	1.317	1.318	1.319	2.511	2.514	2.516	2.518	2.523
1.351	1.373	1.466	1.467	1.470	2.534	2.551	2.552	2.553	2.555
1.471	1.483	1.485	1.486	1.489	2.562	2.563	2.585	2.591	2.594
1.490	1.492	1.497	1.505	1.508	2.597	2.604	2.605	2.656	2.660
1.513	1.514	1.528	1.534	1.546	2.662	2.664	2.671	2.679	2.680
2.681	2.689	2.699	2.705	2.711	3.881	3.883	3.885	3.886	3.888
2.739	2.763	2.800	2.801	2.802	3.889	3.928	3.934	3.935	3.936
2.803	2.807	2.810	2.815	2.826	4.001	4.005	4.013	4.013	4.019
2.845	2.858	2.867	2.868	2.873	4.052	4.055	4.099	4.118	4.141
2.875	2.877	2.962	2.998	2.999	4.144	4.176	4.177	4.208	4.210
3.000	3.008	3.009	3.010	3.011	4.216	4.218	4.239	4.241	4.244
3.012	3.014	3.015	3.017	3.018	4.245	4.269	4.281	4.280	4.382
3.031	3.039	3.040	3.047	3.048	4.442	4.450	4.501	4.502	4.504
3.062	3.109	3.111	3.112	3.116	4.507	4.508	4.510	4.528	4.531
3.117	3.118	3.119	3.120	3.134	4.537	4.626	4.627	4.639	4.640
3.146	3.150	3.155	3.157	3.161	4.641	4.642	4.613	4.646	4.659
3.162	3.163	3.165	3.178	3.179	4.666	4.739	4.799	4.824	4.813
3.186	3.206	3.208	3.226	3.229	4.846	4.853	4.868	4.883	4.894
3.238	3.239	3.240	3.242	3.243	5.033	5.034	5.037	5.040	5.063
3.244	3.250	3.251	3.252	3.255	5.074	5.076	5.081	5.083	5.137
3.256	3.258	3.260	3.261	3.263	5.160	5.162	5.164	5.165	5.168
3.281	3.291	3.295	3.307	3.308	5.169	5.172	5.188	5.231	5.237
3.346	3.345	3.347	3.350	3.357	5.262	5.264	5.266	5.268	5.271
3.361	3.362	3.364	3.374	3.384	5.283	5.284	5.285	5.296	5.297
3.387	3.388	3.423	3.425	3.435	5.353	5.363	5.365	5.366	5.367
3.440	3.446	3.468	3.500	3.501	5.368	5.395	5.399	5.402	5.404
3.524	3.532	3.533	3.535	3.538	5.411	5.414	5.412	5.468	5.491
3.540	3.542	3.553	3.556	3.558	5.492	5.501	5.504	5.520	5.521
3.561	3.574	3.577	3.580	3.586	5.539	5.544	5.546	5.554	5.608
3.610	3.620	3.624	3.640	3.655	5.661	5.666	5.674	5.675	5.677
3.677	3.678	3.693	3.696	3.707	5.679	5.736	5.738	5.751	5.811
3.711	3.719	3.721	3.722	3.723	5.812	5.842	5.843	5.844	5.845
3.724	3.725	3.726	3.727	3.729	5.846	5.848	5.849	5.851	5.856
3.739	3.753	3.762	3.794	3.799	5.873	5.900	5.901	5.902	5.909
3.801	3.802	3.829	3.879	3.880	5.915	5.918	5.988		

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1931 (première tranche).

Coupons à échéance du 15 octobre

Vingt-troisième tirage d'amortissement.

Liste des 405 obligations amorties au tirage du 6 novembre 1958 et remboursables au pair le 15 avril 1959, coupon n° 57 attaché.
A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

107	146	154	173	190	2.806	2.818	2.831	2.836	2.849
208	243	247	264	276	2.858	2.867	2.884	2.885	2.896
308	310	316	322	326	2.906	2.909	2.916	2.957	2.958
348	371	376	387	391	2.962	2.969	2.970	2.971	2.975
396	407	418	439	450	2.978	2.979	2.980	2.983	3.238
455	465	472	479	492	3.242	3.215	3.216	3.248	3.251
539	562	571	584	607	3.254	3.269	3.296	3.306	3.313
615	630	637	662	663	3.341	3.348	3.349	3.359	3.361
705	731	733	740	752	3.370	3.384	3.390	3.398	3.410
781	795	810	828	840	3.418	3.437	3.440	3.458	3.465
850	867	917	952	1.057	3.473	3.485	3.490	3.510	3.529
1.069	1.081	1.085	1.092	1.094	3.536	3.544	3.546	3.567	3.592
1.096	1.100	1.111	1.119	1.120	3.612	3.613	3.614	3.624	3.636
1.126	1.129	1.158	1.174	1.186	3.641	3.647	3.657	3.666	3.685
1.195	1.210	1.214	1.237	1.252	3.689	3.690	3.718	3.734	3.751
1.282	1.295	1.302	1.307	1.308	3.768	3.778	3.804	3.808	3.820
1.310	1.312	1.317	1.319	1.325	3.821	3.833	3.834	3.877	3.954
1.326	1.327	1.352	1.383	1.391	3.989	4.242	4.246	4.265	4.269
1.407	1.410	1.411	1.421	1.422	4.277	4.288	4.302	4.303	4.322
1.423	1.424	1.425	1.428	1.450	4.331	4.332	4.340	4.313	4.318
1.453	1.456	1.457	1.496	1.513	4.361	4.369	4.378	4.392	4.465
1.523	1.533	1.554	1.561	1.578	4.472	4.531	4.578	4.540	4.552
1.579	1.585	1.595	1.611	1.623	4.561	4.567	4.570	4.606	4.610
1.640	1.646	1.675	1.688	1.703	4.637	4.646	4.649	4.658	4.664
1.715	1.755	1.760	1.762	1.769	4.668	4.689	4.701	4.715	4.718
1.792	1.796	1.809	1.833	1.853	4.737	4.742	4.744	4.757	4.796
1.861	1.905	1.919	1.930	1.939	4.803	4.813	4.831	4.864	4.884
1.915	1.986	2.005	2.043	2.068	4.885	4.912	4.914	4.919	4.935
2.077	2.109	2.131	2.171	2.220	4.914	4.970	4.972	4.979	5.004
2.243	2.244	2.265	2.277	2.288	5.118	5.139	5.177	5.236	5.240
2.300	2.320	2.321	2.334	2.345	5.247	5.284	5.308	5.312	5.313
2.370	2.402	2.405	2.421	2.429	5.325	5.329	5.362	5.371	5.391
2.443	2.452	2.453	2.461	2.471	5.408	5.410	5.413	5.420	5.421
2.481	2.491	2.495	2.512	2.531	5.466	5.478	5.484	5.511	5.532
2.536	2.539	2.540	2.543	2.544	5.551	5.568	5.576	5.629	5.667
2.545	2.548	2.549	2.555	2.559	5.668	5.745	5.790	5.797	5.800
2.603	2.607	2.609	2.610	2.614	5.803	5.807	5.809	5.810	5.817
2.632	2.634	2.635	2.640	2.644	5.837	5.850	5.862	5.863	5.872
2.655	2.656	2.658	2.660	2.661	5.892	5.899	5.945	5.959	5.972
2.662	2.668	2.670	2.673	2.705	5.974	5.975	5.977	5.988	5.998
2.726	2.737	2.750	2.770	2.802					

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

82	94	98	108	130	674	730	775	818	819
131	132	133	201	204	846	859	981	993	1.008
206	274	275	277	281	1.009	1.010	1.013	1.014	1.016
285	286	289	290	320	1.018	1.020	1.027	1.048	1.070
351	353	355	356	359	1.071	1.072	1.073	1.074	1.075
381	386	394	395	412	1.127	1.137	1.155	1.159	1.204
432	468	480	483	488	1.209	1.215	1.230	1.231	1.273
506	509	510	512	513	1.288	1.289	1.300	1.338	1.339
515	516	517	519	520	1.341	1.343	1.346	1.353	1.363
521	522	525	530	533	1.364	1.367	1.385	1.386	1.401

1.412	1.429	1.434	1.435	1.438	3.725	3.737	3.740	3.749	3.759
1.416	1.447	1.448	1.449	1.458	3.760	3.767	3.770	3.771	3.772
1.459	1.460	1.461	1.462	1.463	3.773	3.779	3.783	3.784	3.785
1.464	1.469	1.470	1.473	1.476	3.786	3.787	3.788	3.790	3.791
1.480	1.482	1.673	1.679	1.682	3.792	3.794	3.799	3.805	3.814
1.602	1.722	1.723	1.730	1.742	3.815	3.823	3.829	3.837	3.864
1.782	1.787	1.862	1.864	1.899	3.871	3.872	3.873	3.874	3.881
1.900	1.995	2.003	2.004	2.015	3.882	3.886	3.888	3.896	3.900
2.016	2.022	2.092	2.114	2.119	3.911	3.912	3.913	3.915	3.916
2.120	2.123	2.124	2.125	2.126	3.918	3.928	3.931	3.932	3.933
2.128	2.129	2.183	2.184	2.189	3.934	3.935	3.936	3.937	3.938
2.192	2.200	2.207	2.209	2.210	3.939	3.940	3.941	3.959	3.972
2.211	2.213	2.214	2.215	2.216	4.045	4.046	4.047	4.049	4.050
2.228	2.229	2.230	2.232	2.233	4.144	4.145	4.146	4.147	4.171
2.238	2.239	2.240	2.241	2.245	4.187	4.188	4.234	4.243	4.260
2.252	2.264	2.327	2.328	2.330	4.264	4.266	4.282	4.300	4.301
2.333	2.336	2.339	2.340	2.350	4.313	4.315	4.318	4.319	4.323
2.351	2.369	2.372	2.376	2.378	4.328	4.339	4.342	4.346	4.347
2.385	2.395	2.396	2.424	2.434	4.353	4.356	4.359	4.363	4.368
2.458	2.465	2.482	2.496	2.498	4.372	4.382	4.383	4.384	4.387
2.500	2.521	2.522	2.722	2.724	4.388	4.389	4.399	4.457	4.459
2.755	2.761	2.764	2.771	2.772	4.461	4.469	4.478	4.481	4.482
2.773	2.774	2.775	2.776	2.784	4.483	4.519	4.520	4.541	4.546
2.790	2.809	2.812	2.817	2.895	4.517	4.548	4.621	4.741	4.768
2.905	2.924	2.925	2.941	2.943	4.769	4.770	4.771	4.772	4.773
2.956	2.960	2.984	3.165	3.167	4.774	4.776	4.777	4.778	4.779
3.169	3.170	3.209	3.211	3.212	4.780	4.781	4.782	4.793	4.802
3.234	3.241	3.243	3.244	3.250	4.849	4.863	4.865	4.933	4.988
3.259	3.260	3.261	3.262	3.263	4.990	4.992	4.993	4.994	4.995
3.264	3.265	3.266	3.267	3.268	4.996	4.997	5.035	5.045	5.152
3.272	3.276	3.282	3.286	3.310	5.228	5.231	5.232	5.233	5.269
3.311	3.324	3.337	3.351	3.362	5.270	5.271	5.290	5.303	5.305
3.371	3.382	3.406	3.434	3.432	5.310	5.315	5.323	5.327	5.425
3.433	3.434	3.492	3.493	3.500	5.428	5.430	5.459	5.463	5.464
3.506	3.507	3.508	3.509	3.511	5.498	5.590	5.517	5.519	5.529
3.512	3.513	3.514	3.515	3.517	5.534	5.539	5.540	5.572	5.573
3.520	3.521	3.522	3.523	3.524	5.574	5.575	5.578	5.579	5.580
3.530	3.533	3.551	3.556	3.569	5.638	5.658	5.663	5.677	5.692
3.570	3.571	3.572	3.573	3.574	5.717	5.724	5.769	5.771	5.772
3.575	3.576	3.577	3.578	3.579	5.776	5.779	5.806	5.816	5.823
3.580	3.581	3.586	3.602	3.604	5.824	5.825	5.826	5.827	5.838
3.608	3.640	3.651	3.654	3.655	5.840	5.943	5.848		
3.675	3.676	3.709	3.710	3.720					

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1931 (deuxième tranche).

Coupons à échéance du 15 avril.

Vingt-troisième tirage d'amortissement.

Liste des 485 obligations amorties au tirage du 6 novembre 1958 et remboursables au pair le 15 octobre 1959, coupon n° 57 attaché.

A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

6.018	6.048	6.078	6.086	6.087	8.560	8.564	8.568	8.571	8.573
6.088	6.090	6.111	6.144	6.157	8.576	8.577	8.600	8.611	8.630
6.177	6.180	6.203	6.260	6.261	8.631	8.635	8.642	8.643	8.644
6.263	6.270	6.294	6.306	6.307	8.659	8.675	8.702	8.709	8.710
6.308	6.320	6.437	6.439	6.446	8.740	8.787	8.874	8.940	8.942
6.448	6.461	6.468	6.475	6.486	8.916	8.917	8.919	9.020	9.025
6.491	6.495	6.502	6.506	6.548	9.044	9.064	9.066	9.079	9.104
6.558	6.564	6.568	6.582	6.596	9.142	9.145	9.166	9.177	9.207
6.605	6.619	6.624	6.632	6.645	9.216	9.246	9.258	9.268	9.280
6.649	6.656	6.668	6.680	6.682	9.283	9.297	9.318	9.335	9.363
6.690	6.711	6.759	6.779	6.780	9.375	9.392	9.397	9.398	9.399
6.781	6.786	6.791	6.793	6.796	9.400	9.417	9.439	9.445	9.455
6.801	6.808	6.816	6.833	6.838	9.468	9.478	9.483	9.527	9.542
6.850	6.854	6.873	6.887	6.907	9.558	9.576	9.578	9.601	9.619
6.962	6.984	7.008	7.015	7.027	9.659	9.700	9.710	9.722	9.732
7.060	7.093	7.095	7.096	7.105	9.756	9.763	9.769	9.781	9.805
7.120	7.121	7.128	7.149	7.150	9.815	9.843	9.851	9.866	9.870
7.151	7.153	7.155	7.159	7.201	9.889	9.923	9.944	9.953	9.973
7.232	7.256	7.355	7.362	7.363	10.057	10.066	10.093	10.106	10.120
7.365	7.367	7.369	7.391	7.398	10.141	10.143	10.152	10.158	10.163
7.417	7.435	7.437	7.442	7.450	10.172	10.183	10.190	10.208	10.228
7.468	7.486	7.498	7.522	7.538	10.255	10.260	10.269	10.297	10.313
7.547	7.569	7.628	7.630	7.632	10.383	10.384	10.394	10.502	10.516
7.637	7.646	7.666	7.715	7.728	10.566	10.577	10.581	10.601	10.613
7.749	7.750	7.758	7.759	7.763	10.622	10.637	10.649	10.659	10.715
7.769	7.774	7.808	7.810	7.833	10.727	10.735	10.748	10.763	10.769
7.836	7.838	7.873	7.885	7.894	10.776	10.784	10.795	10.800	10.816
7.931	7.932	7.949	7.952	7.957	10.824	10.826	10.845	10.865	10.869
7.975	7.982	7.986	7.999	7.991	10.890	10.907	10.955	10.970	11.042
8.023	8.026	8.033	8.054	8.061	11.054	11.057	11.061	11.064	11.077
8.075	8.078	8.085	8.100	8.105	11.087	11.089	11.091	11.107	11.110
8.129	8.136	8.149	8.150	8.174	11.142	11.151	11.153	11.170	11.173
8.177	8.193	8.199	8.207	8.223	11.179	11.220	11.234	11.241	11.321
8.234	8.268	8.284	8.289	8.297	11.338	11.347	11.355	11.361	11.364
8.304	8.321	8.326	8.338	8.352	11.370	11.376	11.383	11.391	11.394
8.362	8.382	8.390	8.400	8.416	11.414	11.454	11.483	11.545	11.548
8.420	8.423	8.426	8.432	8.438	11.596	11.617	11.669	11.675	11.694
8.441	8.450	8.469	8.477	8.481	11.706	11.711	11.789	11.800	11.813
8.484	8.492	8.495	8.505	8.510	11.822	11.837	11.839	11.871	11.883
8.517	8.527	8.536	8.542	8.550	11.908	11.946	11.969	11.971	11.974
8.551	8.553	8.555	8.556	8.559					

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

6.017	6.035	6.424	6.194	6.196	9.122	9.136	9.139	9.151	9.155
6.200	6.207	6.211	6.212	6.214	9.156	9.158	9.159	9.160	9.194
6.216	6.218	6.227	6.232	6.233	9.196	9.199	9.214	9.215	9.238
6.257	6.271	6.272	6.441	6.447	9.239	9.240	9.244	9.245	9.250
6.453	6.454	6.456	6.472	6.473	9.251	9.256	9.271	9.272	9.273
6.511	6.513	6.528	6.529	6.537	9.281	9.282	9.284	9.285	9.308
6.539	6.541	6.542	6.577	6.579	9.336	9.340	9.367	9.368	9.369
6.580	6.586	6.671	6.672	6.688	9.370	9.376	9.385	9.403	9.404
6.696	6.704	6.771	6.798	6.831	9.406	9.423	9.424	9.425	9.426
6.840	6.848	6.861	6.862	6.882	9.427	9.429	9.430	9.432	9.452
6.883	6.885	6.919	6.933	6.934	9.456	9.457	9.458	9.461	9.463
6.970	6.974	6.995	6.996	6.997	9.488	4.492	9.493	9.499	9.506
6.998	7.000	7.003	7.004	7.009	9.507	9.512	9.519	9.520	9.528
7.024	7.029	7.037	7.038	7.043	9.532	9.536	9.537	9.538	9.543
7.089	7.090	7.206	7.343	7.348	9.550	9.551	9.553	9.554	9.555
7.373	7.377	7.379	7.395	7.404	9.556	9.557	9.583	9.589	9.630
7.405	7.408	7.410	7.415	7.421	9.633	9.637	9.638	9.639	9.640
7.427	7.428	7.429	7.430	7.488	9.641	9.642	9.643	9.644	9.743
7.532	7.534	7.535	7.542	7.544	9.779	9.813	9.822	9.823	9.824
7.546	7.551	7.555	7.567	7.644	9.825	9.826	9.827	9.828	9.829
7.647	7.650	7.651	7.655	7.657	9.830	9.832	9.833	9.835	9.836
7.686	7.688	7.689	7.690	7.691	9.837	9.850	9.853	9.871	9.880
7.694	7.696	7.699	7.713	7.748	9.881	9.883	9.886	9.888	9.892
7.753	7.786	7.803	7.822	7.825	9.895	9.899	9.929	9.930	9.948
7.829	7.830	7.837	7.842	7.849	9.950	9.954	9.957	9.958	9.959
7.854	7.855	7.857	7.883	7.891	9.974	9.984	9.988	9.996	10.046
7.898	7.912	7.913	7.945	7.960	10.047	10.049	10.054	10.162	10.178
7.964	7.983	7.984	7.985	7.995	10.176	10.181	10.184	10.206	10.213
7.997	7.998	7.999	8.001	8.003	10.289	10.291	10.327	10.347	10.348
8.004	8.005	8.009	8.010	8.011	10.349	10.350	10.351	10.356	10.357
8.012	8.038	8.046	8.053	8.060	10.420	10.437	10.438	10.464	10.525
8.070	8.088	8.092	8.122	8.123	10.526	10.560	10.564	10.712	10.723
8.130	8.133	8.165	8.189	8.238	10.730	10.732	10.754	10.755	10.760
8.253	8.267	8.269	8.274	8.286	10.761	10.773	10.791	10.815	10.819
8.299	8.339	8.348	8.355	8.356	10.820	10.821	10.822	10.825	10.832
8.371	8.373	8.374	8.376	8.378	10.837	10.843	10.847	10.852	10.855
8.379	8.380	8.381	8.407	8.408	10.884	10.895	10.897	10.912	10.918
8.414	8.419	8.421	8.422	8.428	10.921	10.924	10.925	10.927	10.931
8.431	8.434	8.435	8.437	8.449	10.933	10.934	10.938	10.957	10.965
8.454	8.473	8.474	8.475	8.482	10.968	10.969	10.972	10.995	11.041
8.483	8.494	8.580	8.581	8.593	11.063	11.073	11.099	11.100	11.124
8.595	8.614	8.617	8.619	8.621	11.126	11.131	11.175	11.176	11.177
8.625	8.626	8.627	8.636	8.649	11.178	11.186	11.191	11.259	11.264
8.650	8.651	8.654	8.655	8.657	11.335	11.352	11.375	11.403	11.406
8.662	8.666	8.667	8.668	8.669	11.416	11.417	11.419	11.420	11.421
8.676	8.687	8.690	8.693	8.695	11.422	11.430	11.475	11.510	11.513
8.706	8.708	8.714	8.717	8.719	11.516	11.519	11.576	11.588	11.619
8.735	8.737	8.760	8.761	8.763	11.624	11.628	11.629	11.631	11.632
8.764	8.771	8.774	8.779	8.780	11.633	11.646	11.670	11.682	11.712
8.802	8.804	8.811	8.813	8.815	11.718	11.729	11.733	11.737	11.790
8.817	8.824	8.827	8.828	8.834	11.821	11.827	11.828	11.863	11.879
8.847	8.855	8.857	8.884	8.900	11.904	11.909	11.912	11.915	11.916
8.903	8.905	8.906	8.907	8.908	11.919	11.920	11.922	11.924	11.925
8.915	8.929	8.942	8.957	8.979	11.927	11.928	11.938	11.939	11.950
9.010	9.013	9.015	9.021	9.063	11.954	11.956	11.980	11.983	11.987
9.071	9.075	9.081	9.082	9.083	11.992	11.994	11.995		
9.084	9.087	9.103	9.117	9.118					

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

EMISSION 5 0/0 1932

Coupons à échéance du 15 juin.

Vingt-deuxième tirage d'amortissement.

Liste des 368 obligations amorties au tirage du 6 novembre 1958 et remboursables au pair le 15 décembre 1959, coupon n° 55 attaché.

A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

95	113	132	152	181	2.279	2.295	2.297	2.307	2.311
184	190	210	222	233	2.314	2.367	2.525	2.535	2.537
235	254	257	264	269	2.550	2.551	2.558	2.561	2.578
288	298	309	365	381	2.583	2.596	2.600	2.606	2.622
389	390	391	394	409	2.624	2.632	2.646	2.648	2.653
419	444	460	475	497	2.660	2.832	2.842	2.846	2.848
498	516	535	543	547	2.851	2.881	2.950	2.954	2.997
553	570	577	583	588	2.998	3.011	3.019	3.030	3.033
621	648	683	692	717	3.059	3.064	3.122	3.129	3.130
720	722	725	730	737	3.133	3.206	3.214	3.228	3.253
744	749	753	758	764	3.253	3.336	3.345	3.376	3.404
778	780	927	928	980	3.407	3.417	3.426	3.431	3.436
1.320	1.345	1.346	1.355	1.362	3.466	3.467	3.469	3.503	3.511
1.365	1.367	1.383	1.384	1.394	3.516	3.529	3.538	5.552	3.560
1.395	1.425	1.438	1.447	1.452	3.572	3.581	5.585	3.588	3.618
1.463	1.472	1.474	1.476	1.478	3.632	3.635	3.637	3.655	3.657
1.479	1.480	1.484	1.526	1.533	3.664	3.684	3.685	3.724	3.743
1.550	1.553	1.567	1.591	1.682	3.755	3.768	3.774	3.791	3.796
1.688	1.695	1.728	1.739	1.746	3.798	3.860	3.872	3.875	3.888
1.788	1.791	1.797	1.821	1.838	3.891	3.893	3.956	3.989	3.999
1.849	1.855	1.868	1.890	1.904	4.013	4.039	4.059	4.062	4.064
1.908	1.924	1.941	1.990	2.009	4.070	4.071	4.072	4.073	4.074
2.018	2.032	2.038	2.045	2.050	4.076	4.089	4.097	4.113	4.115
2.068	2.090	2.113	2.118	2.149	4.119	4.137	4.140	4.149	4.151
2.155	2.163	2.175	2.189	2.192	4.241	4.247	4.260	4.261	4.294
2.194	2.195	2.196	2.264	2.275	4.298	4.299	4.300	4.305	4.306

4.307	4.309	4.310	4.312	4.313	5.194	5.197	5.245	5.246	5.268
4.314	4.315	4.316	4.317	4.318	5.289	5.291	5.353	5.354	5.375
4.320	4.321	4.322	4.336	4.349	5.397	5.409	5.418	5.448	5.470
4.356	4.372	4.375	4.426	4.472	5.494	5.495	5.496	5.498	5.500
4.473	4.479	4.518	4.526	4.559	5.508	5.514	5.515	5.528	5.541
4.571	4.598	4.606	4.618	4.623	5.543	5.550	5.552	5.582	5.594
4.647	4.658	4.665	4.676	4.687	5.651	5.652	5.691	5.692	5.705
4.695	4.718	4.725	4.744	4.748	5.734	5.769	5.787	5.829	5.891
4.754	4.757	4.900	4.901	4.949	5.892	5.910	5.942	5.918	5.928
4.956	4.994	4.997	5.028	5.035	5.936	5.959	5.971	5.973	5.974
5.043	5.052	5.111	5.143	5.161	5.978	5.980	5.983		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

85	92	94	96	97	3.004	3.005	3.006	3.010	3.026
98	99	100	101	102	3.034	3.038	3.043	3.044	3.050
103	104	105	106	107	3.060	3.070	3.078	3.082	3.083
108	110	111	112	115	3.084	3.085	3.086	3.087	3.088
134	147	155	156	158	3.089	3.090	3.091	3.092	3.093
170	171	173	182	189	3.094	3.095	3.096	3.097	3.098
192	193	194	198	199	3.099	3.100	3.101	3.102	3.103
200	203	205	206	208	3.104	3.105	3.106	3.107	3.108
209	218	219	221	230	3.109	3.110	3.111	3.112	3.113
236	238	241	245	265	3.124	3.136	3.200	3.210	3.217
266	268	280	283	287	3.218	3.220	3.221	3.222	3.223
305	313	360	387	392	3.224	3.225	3.251	3.322	3.331
397	403	404	405	408	3.342	3.373	3.396	3.406	3.421
421	429	438	439	450	3.422	3.424	3.425	3.428	3.430
514	521	523	544	554	3.439	3.455	3.456	3.457	3.462
572	574	581	589	590	3.479	3.502	3.512	3.520	3.524
599	622	624	626	627	3.547	3.548	3.549	3.557	3.571
632	633	634	635	636	3.586	3.594	3.596	3.598	3.602
637	638	639	640	641	3.611	3.626	3.633	3.636	3.638
647	651	652	653	655	3.640	3.642	3.643	3.644	3.645
657	658	659	660	664	3.646	3.647	3.651	3.652	3.658
671	672	673	674	675	3.660	3.662	3.674	3.681	3.704
677	678	686	695	697	3.723	3.728	3.740	3.741	3.751
710	715	721	748	757	3.760	3.770	3.779	3.782	3.784
761	763	767	777	781	3.786	3.787	3.788	3.789	3.793
783	795	797	798	803	3.794	3.797	3.800	3.802	3.807
814	822	824	825	827	3.832	3.836	3.837	3.839	3.849
830	831	832	837	838	3.850	3.851	3.852	3.853	3.854
839	840	841	842	844	3.856	3.857	3.861	3.863	3.864
867	870	871	872	882	3.878	3.880	3.889	3.890	3.909
883	885	887	917	920	3.910	3.911	3.912	3.916	3.917
922	926	929	932	937	3.918	3.920	3.970	3.973	3.974
938	939	941	942	943	4.012	4.021	4.022	4.037	4.042
944	945	946	948	949	4.044	4.045	4.046	4.047	4.048
950	951	952	963	1.083	4.051	4.052	4.057	4.066	4.068
1.084	1.289	1.290	1.294	1.295	4.098	4.101	4.116	4.118	4.121
1.296	1.297	1.298	1.299	1.304	4.122	4.123	4.124	4.129	4.134
1.307	1.319	1.332	1.339	1.340	4.138	4.139	4.181	4.184	4.185
1.347	1.354	1.361	1.369	1.380	4.251	4.271	4.281	4.292	4.293
1.387	1.388	1.393	1.397	1.405	4.324	4.342	4.365	4.374	4.391
1.418	1.430	1.431	1.433	1.434	4.395	4.421	4.458	4 481	4.516
1.435	1.437	1.439	1.441	1.446	4.520	4.521	4.522	4.538	4.555
1.458	1.461	1.470	1.473	1.475	4.563	4.564	4.594	4.595	4.621
1.477	1.488	1.491	1.492	1.524	4.645	4.650	4.653	4.699	4.732
1.529	1.531	1.537	1.538	1.556	4.735	4.756	4.790	4.794	4.890
1.565	1.599	1.617	1.659	1.692	4.903	4.904	4.905	4.906	4.907
1.701	1.712	1.729	1.736	1.766	4.922	4.923	4.925	4.933	4.934
1.767	1.777	1.808	1.809	1.810	4.937	4.952	4.953	4.955	4.960
1.818	1.833	1.854	1.891	1.931	4.969	5.014	5.019	5.023	5.024
1.935	1.942	1.961	1.993	2.008	5.029	5.030	5.031	5.040	5.045
2.016	2.036	2.046	2.053	2.067	5.048	5.049	5.050	5.053	5.062
2.084	2.089	2.116	2.124	2.144	5.063	5.122	5.123	5.142	5.144
2.164	2.166	2.183	2.184	2.186	5.163	5.173	5.186	5.187	5.196
2.256	2.263	2.278	2.299	2.315	5.210	5.231	5.242	5.244	5.317
2.327	2.342	2.348	2.349	2.357	5.318	5.319	5.320	5.321	5.322
2.371	2.372	2.377	2.379	2.381	5.323	5.324	5.325	5.326	5.327
2.385	2.387	2.388	2.391	2.392	5.328	5.329	5.330	5.331	5.333
2.483	2.524	2.539	2.542	2.543	5.334	5.335	5.384	5.385	5.396
2.553	2.557	2.582	2.589	2.595	5.438	5.474	5.475	5.480	5.503
2.599	2.610	2.616	2.623	2.634	5.505	5.512	5.517	5.532	5.534
2.635	2.638	2.639	2.641	2.656	5.535	5.536	5.537	5.538	5.553
2.833	2.845	2.858	2.882	2.883	5.555	5.593	5.601	5.617	5.673
2.884	2.885	2.886	2.888	2.898	5.674	5.676	5.680	5.707	5.709
2.899	2.901	2.903	2.906	2.907	5.720	5.725	5.728	5.733	5.736
2.909	2.917	2.928	2.929	2.931	5.737	5.739	5.750	5.764	5.781
2.933	2.934	2.935	2.936	2.937	5.782	5.783	5.904	5.916	5.917
2.939	2.940	2.941	2.942	2.948	5.946	5.949	5.950	5.952	5.954
2.958	2.959	2.967	2.977	2.981	5.963	5.964	5.972	5.984	5.985
2.994	2.995	3.001	3.002	3.003	5 990				

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

EMISSION 5 0/0 1933

Coupons à échéance du 15 mai.

Vingt et unième tirage d'amortissement.

Liste des 348 obligations amorties au tirage du 6 novembre 1958 et remboursables au pair le 15 novembre 1958, coupon n° 53 attaché.

A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non encore remboursées cesseront de porter intérêts.

12	43	55	105	115	392	404	407	433	434
123	230	286	322	344	465	469	486	495	496
346	366	375	389	390	525	526	527	530	531
560	568	569	573	575	3.208	3.214	3.220	3.242	3.272
655	665	672	695	700	3.288	3.310	3.336	3.344	3.379
772	787	817	825	852	3.399	3.414	3.445	3.454	3.474
855	857	858	861	904	3.489	3.508	3.532	3.553	3.597
905	937	945	949	958	3.626	3.638	3.663	3.677	3.694
960	961	975	980	986	3.702	3.723	3.729	3.749	3.765
999	1.007	1.008	1.009	1.012	3.791	3.811	3.829	3.835	3.836
1.016	1.017	1.038	1.071	1.078	3.837	3.840	3.841	3.858	3.942
1.101	1.119	1.152	1.155	1.221	3.954	3.970	3.981	4.070	4.096
1.229	1.256	1.284	1.339	1.343	4.120	4.193	4.204	4.223	4.249
1.345	1.354	1.361	1.363	1.377	4.269	4.305	4.308	4.309	4.316
1.391	1.413	1.422	1.459	1.465	4.317	4.321	4.328	4.335	4.350
1.471	1.472	1.473	1.476	1.477	4.403	4.421	4.431	4.441	4.445
1.490	1.492	1.493	1.494	1.495	4.473	4.482	4.485	4.491	4.492
1.513	1.547	1.604	1.607	1.611	4.494	4.495	4.496	4.504	4.505
1.612	1.613	1.616	1.622	1.625	4.511	4.514	4.516	4.539	4.555
1.629	1.652	1.661	1.719	1.727	4.575	4.588	4.617	4.657	4.679
1.739	1.771	1.773	1.810	1.814	4.748	4.757	4.772	4.802	4.844
1.843	1.846	1.852	1.860	1.871	4.862	4.890	4.907	4.925	4.944
1.884	1.887	1.906	1.946	2.025	4.949	4.966	4.975	4.980	4.995
2.038	2.123	2.135	2.152	2.170	5.038	5.049	5.107	5.113	5.114
2.178	2.293	2.294	2.298	2.320	5.115	5.116	5.117	5.118	5.120
2.342	2.343	2.347	2.351	2.353	5.122	5.123	5.158	5.182	5.192
2.361	2.374	2.381	2.382	2.384	5.219	5.233	5.258	5.274	5.281
2.392	2.403	2.427	2.430	2.473	5.373	5.379	5.390	5.395	5.403
2.475	2.512	2.532	2.541	2.578	5.413	5.429	5.437	5.451	5.463
2.593	2.611	2.637	2.655	2.666	5.467	5.480	5.517	5.531	5.558
2.716	2.719	2.787	2.801	2.813	5.592	5.608	5.613	5.615	5.641
2.824	2.836	2.851	2.861	2.863	5.655	5.685	5.699	5.706	5.718
2.878	2.892	2.915	2.930	2.954	5.731	5.770	5.785	5.870	5.895
2.976	3.013	3.061	3.102	3.143	5.897	5.912	5.913	5.916	5.920
3.156	3.185	3.202	3.205	3.206	5.954	5.959	5.973		

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

1	10	11	22	47	2.546	2.547	2.548	2.550	2.589
48	50	57	62	81	2.590	2.601	2.610	2.633	2.636
82	85	86	98	100	2.642	2.650	2.661	2.684	2.708
101	102	103	107	111	2.723	2.726	2.729	2.731	2.733
112	114	126	131	133	2.791	2.818	2.825	2.844	2.873
114	145	146	147	148	2.889	2.897	2.898	2.899	2.900
149	152	153	154	158	2.911	2.941	2.942	2.943	2.945
160	161	162	163	192	2.947	2.996	3.009	3.010	3.039
193	204	206	208	211	3.055	3.070	3.071	3.072	3.077
213	217	220	222	223	3.081	3.101	3.116	3.125	3.136
224	231	232	241	243	3.152	3.167	3.168	3.169	3.171
246	248	249	250	251	3.172	3.174	3.199	3.217	3.223
256	257	258	259	260	3.227	3.236	3.251	3.300	3.302
261	262	263	264	265	3.306	3.317	3.327	3.363	3.365
268	272	299	300	305	3.367	3.375	3.376	3.381	3.392
308	312	318	319	320	3.393	3.404	3.405	3.415	3.424
321	326	331	339	345	3.425	3.426	3.434	3.439	3.449
354	363	367	370	371	3.451	3.471	3.473	3.477	3.499
372	373	380	388	395	3.500	3.501	3.505	3.518	3.522
396	397	399	400	405	3.524	3.525	3.527	3.528	3.552
425	426	439	440	441	3.564	3.566	3.568	3.569	3.570
450	452	453	466	474	3.572	3.575	3.576	3.577	3.578
475	476	477	478	479	3.579	3.580	3.581	3.608	3.615
480	481	487	492	494	3.617	3.633	3.634	3.637	3.640
497	502	503	504	505	3.646	3.647	3.656	3.658	3.659
508	538	540	544	546	3.666	3.720	3.732	3.733	3.738
547	548	549	550	551	3.748	3.775	3.783	3.802	3.805
554	555	557	581	583	3.844	3.930	3.932	3.933	3.934
584	586	591	597	598	3.935	3.936	3.947	3.955	3.958
599	600	626	643	658	3.975	3.976	3.978	3.984	3.985
659	660	662	671	682	4.045	4.087	4.089	4.101	4.187
683	684	690	709	717	4.191	4.199	4.203	4.206	4.207
718	719	720	721	722	4.211	4.212	4.213	4.214	4.215
723	724	725	727	728	4.216	4.217	4.218	4.219	4.220
729	730	731	733	734	4.224	4.231	4.240	4.253	4.254
737	738	739	741	742	4.274	4.303	4.323	4.348	4.395
743	744	745	746	747	4.397	4.416	4.422	4.427	4.429
748	749	750	751	752	4.437	4.447	4.448	4.450	4.451
753	754	755	757	758	4.452	4.453	4.454	4.455	4.457
759	760	761	762	763	4.458	4.460	4.461	4.462	4.463
764	765	770	821	824	4.464	4.465	4.467	4.471	4.475
829	853	856	860	938	4.493	4.497	4.503	4.513	4.528
948	962	973	1.005	1.014	4.531	4.534	4.552	4.557	4.571
1.066	1.112	1.135	1.156	1.169	4.572	4.574	4.582	4.592	4.593
1.185	1.200	1.207	1.217	1.265	4.604	4.606	4.698	4.613	4.620
1.280	1.324	1.333	1.335	1.358	4.635	4.664	4.677	4.711	4.712
1.379	1.400	1.402	1.405	1.407	4.714	4.715	4.716	4.717	4.726
1.411	1.499	1.503	1.529	1.574	4.727	4.728	4.729	4.730	4.733
1.602	1.633	1.659	1.680	1.699	4.734	4.737	4.739	4.741	4.742
1.711	1.728	1.740	1.741	1.779	4.743	4.747	4.763	4.780	4.782
1.780	1.781	1.783	1.784	1.785	4.796	4.799	4.800	4.812	4.819
1.786	1.807	1.857	1.872	1.896	4.820	4.821	4.834	4.835	4.837
1.929	1.961	1.962	1.963	1.964	4.861	4.878	4.881	4.882	4.893
1.965	1.966	1.967	1.968	1.969	4.899	4.906	4.910	4.942	4.959
1.970	1.971	1.973	1.974	1.985	5.007	5 009	5.019	5.027	5.031
1.986	2.016	2.017	2.018	2.020	5.042	5.050	5.095	5.129	5.141
2.032	2.039	2.040	2.045	2.053	5.144	5.145	5.147	5.148	5.156
2.127	2.146	2.156	2.179	2.199	5.168	5.169	5.173	5.177	5.197
2.270	2.271	2.272	2.275	2.276	5.198	5.199	5.200	5.212	5.229
2.277	2.278	2.279	2.280	2.310	5.248	5.269	5.283	5.291	5.367
2.322	2.323	2.332	2.363	2.369	5.371	5.381	5.386	5.404	5.417
2.404	2.409	2.410	2.419	2.424	5.442	5.456	5.458	5.462	5.471
2.442	2.443	2.447	2.448	2.449	5.479	5 491	5.492	5.493	5.494
2.476	2.484	2.488	2.496	2.497	5.495	5.516	5.556	5.571	5.588
2.498	2.499	2.500	2.511	2.534	5.598	5.628	5.645	5.664	5.670

5.677	5.678	5.689	5.695	5.697	5.822	5.823	5.824	5.825	5.826
5.746	5.748	5.749	5.751	5.752	5.827	5.828	5.829	5.830	5.831
5.753	5.754	5.755	5.760	5.764	5.832	5.833	5.835	5.836	5.837
5.773	5.777	5.792	5.793	5.794	5.838	5.839	5.840	5.841	5.842
5.795	5.796	5.797	5.798	5.799	5.843	5.844	5.845	5.847	5.848
5.800	5.801	5.802	5.804	5.805	5.849	5.850	5.851	5.853	5.855
5.806	5.807	5.808	5.809	5.810	5.864	5.872	5.874	4.876	5.884
5.811	5.812	5.813	5.814	5.815	5.891	5.892	5.905	5.906	5.910
5.816	5.817	5.818	5.819	5.820	5.911	5.941	5.975		

Obligations Union des Coopérateurs de Normandie.

EMISSION 4 1/2 0/0 1927

Coupons à échéance du 1er juillet.

Liste des 19 obligations amorties au tirage du 6 novembre 1958 et remboursables au pair le 1er janvier 1960. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

34 35 36 61 77 105 232 268 272 279 289 305
313 316 319 358 366 372 385

Obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

11	12	13	14	24	25	29	298	300	301	302	303	308	309
30	41	45	48	52	56	57	310	312	314	316	317	318	319
59	62	64	65	67	69	73	321	323	324	325	327	332	333
74	79	80	89	92	97	136	334	335	336	337	338	339	340
148	149	150	233	234	241	242	341	342	343	344	345	347	350
243	244	263	264	265	266	267	351	353	356	359	360	361	362
269	270	276	277	278	280	282	363	364	365	368	369	374	374
283	284	285	286	287	288	290	375	376	378	389	382	386	
291	292	293	294	295	296	297							

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 189.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

Dix-septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 710 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 227 obligations dont l'amortissement est fixé au 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 11256.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 167 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série sortie au tirage du 11 janvier 1957 dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

3.982 à 4.080.

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 775.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8285.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 323 obligations amorties au tirage du 10 décembre 1958 et remboursables à partir du 10 janvier 1959 à 1.001 F, coupon n° 10, juillet 1959, attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	1956	1.794	1958	3.486 à 3.490	1959
52 à 55	1959	1.840	1958	3.511 à 3.515	1959
66 à 70	1958	1.886	1958	3.545	1953
136 à 140	1959	1.906	1958	3.596 à 3.600	1959
187 à 190	1959	1.933	1958	3.610	1956
236	1955	1.966	1957	3.651 et 3.652	1959
252 à 254	1958	1.976 à 1.980	1959	3.654 et 3.655	1959
262 et 263	1958	1.999 et 2.000	1958	3.693 et 3.694	1954
302	1959	2.001 à 2.004	1958	3.705	1959
351 à 355	1958	2.018	1958	3.736 à 3.740	1959
359 et 360	1953	2.051 à 2.055	1959	3.821 à 3.825	1959
376 à 378	1959	2.101 à 2.105	1956	3.860	1953
402 et 403	1959	2.111 à 2.115	1959	3.866 à 3.868	1958
414 et 415	1958	2.136	1958	3.896 à 3.898	1958
483 à 485	1958	2.146 à 2.148	1958	3.921 à 3.925	1958
499 et 500	1959	2.164	1957	4.143 à 4.145	1953
501 à 505	1959	2.179 et 2.180	1957	4.146	1957
506 à 510	1959	2.181 et 2.182	1958	4.148	1957
616 à 620	1959	2.185	1958	4.156 et 4.157	1959
631 à 635	1959	2.216 à 2.220	1958	4.206 et 4.207	1959
686 et 687	1959	2.251 et 2.252	1958	4.217 et 4.218	1959
689 et 690	1959	2.287 à 2.290	1959	4.222 à 4.225	1953
731 à 735	1959	2.475	1958	4.240	1950
747 et 748	1956	2.549 et 2.550	1959	4.337 à 4.340	1959
790	1959	2.556 à 2.559	1956	4.464	1959
809 et 810	1958	2.562	1957	4.491 à 4.495	1959
811 à 815	1958	2.616	1959	4.496 à 4.500	1959
911 à 913	1959	2.619 et 2.620	1959	4.531	1957
915	1959	2.629 et 2.630	1956	4.661 à 4.664	1953
926	1959	2.631 à 2.635	1959	4.731 à 4.735	1959
928	1959	2.753 à 2.760	1959	4.741 à 4.745	1959
941	1959	2.785	1957	4.882 à 4.885	1959
944 et 945	1959	2.796 à 2.799	1959	4.901 à 4.905	1959
966 à 970	1959	2.860	1959	4.931 à 4.933	1958
1.003 à 1.010	1959	2.861 à 2.865	1959	4.962	1956
1.021 et 1.022	1959	2.866	1956	4.993 et 4.994	1953
1.061 à 1.063	1958	2.951	1959	5.001 à 5.005	1959
1.065	1958	2.956	1957	5.006 à 5.010	1959
1.141	1958	3.041 à 3.045	1957	5.026 à 5.028	1958
1.184 et 1.185	1959	3.116	1958	5.037 à 5.040	1959
1.191 à 1.193	1959	3.120	1958	5.091 à 5.095	1959
1.195	1959	3.132	1958	5.096	1959
1.282	1958	3.135	1958	5.099	1959
1.285	1958	3.136	1953	5.142 à 5.145	1958
1.357 à 1.360	1959	3.141 à 3.143	1959	5.171 à 5.175	1953
1.376 et 1.377	1959	3.155	1959	5.200	1959
1.379 et 1.380	1959	3.176 à 3.180	1959	5.305	1958
1.408 et 1.409	1959	3.196 à 3.200	1958	5.316 à 5.319	1959
1.416 à 1.420	1959	3.206 à 3.209	1958	5.325	1959
1.435	1959	3.233	1958	5.326 et 5.327	1959
1.443 à 1.445	1959	3.235	1958	5.331 à 5.333	1959
1.456 à 1.458	1959	3.241 à 3.245	1957	5.355	1959
1.460	1959	3.287	1958	5.351 à 5.355	1959
1.489 et 1.490	1959	3.289	1958	5.361 à 5.365	1959
1.556 à 1.560	1959	3.345 à 3.350	1958	5.426 et 5.427	1959
1.594	1959	3.368 à 3.370	1959	5.556 à 5.560	1959
1.616	1958	3.371 à 3.375	1957	5.574	1959
1.651 à 1.655	1959	3.420	1958	5.590	1959
1.681 à 1.685	1959	3.421 à 3.424	1959	5.641 à 5.644	1959
1.716 et 1.717	1959	3.431 et 3.432	1959	5.701	1959
1.723	1959	3.446	1958	5.704	1959
1.743	1959	3.461 à 3.464	1959	5.706 et 5.707	1958
1.745	1959	3.471 à 3.473	1959	5.775	1954
1.761 à 1.763	1958	3.478 à 3.480	1955	5.823 à 5.825	1957
1.776 et 1.777	1958	3.481 à 3.485	1958	5.846	1953
1.785	1959				

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 mars 1946 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 8.700.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 mars 1958 au 1er mars 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 286.650.000 F

SIÈGE SOCIAL : 155-157, RUE SAINT-DENIS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 4348.

Obligations de 5.000 *F* 4 3/4 0/0 1947.

Douzième amortissement du 20 février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de procéder à son amortissement du 20 février 1959 par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DISTILLERIE DE LA SUZE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 510 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

11, AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, MAISONS-ALFORT (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5280.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1946.

Treizième amortissement du 15 février 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 311 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 126, RUE DES ROSIERS, SAINT-OUEN

R. C. : Seine n° 56-B 6248.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 5.000 F.

Cinquième tirage (9e amortissement) effectué le 12 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 72 obligations sorties à ce tirage** (71 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
2.542 et **2.543**	1950
2.544 à 2.662	1957
2.663 à **2.740**	1959

Les obligations amorties au tirage du 12 décembre 1958 seront remboursables à partir du 15 janvier 1959.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 décembre 1958, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Schafer, née Seiler (Anne-Catherine), ressortissante allemande, demeurant à Waiblingen (Wurtemberg) (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Dadat (Renée-Andrée-Henriette), né le 11 mars 1935 à Gentilly (Seine), demeurant 14, rue René-Anjolvy, à Gentilly, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Defaye, ou subsidiairement celui de Darnay.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1958, page 10955, 1re colonne, 44e, 45e, 46e, 47e et 48e ligne :

Au lieu de :

« Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 devront être déposées avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 janvier 1959... »,

Lire :

« Les demandes en concurrence constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 janvier 1959... ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Maurs.** But : réglementation des jours de chasse, création de réserve et reproduction du gibier. Siège social : mairie de Maurs.

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale bouliste de Le Verguier.** But : faire participer les membres de l'association à différents concours. Siège social : café du Centre, le Verguier (Aisne).

27 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural de Publier.** But : toutes les activités nécessaires ou utiles au bon fonctionnement du centre d'enseignement ménager ainsi que les œuvres annexes ou complémentaires. Siège social : maison Sainte Marguerite, Publier (Haute-Savoie).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.